

Délibération n°2024/001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous-domaine** : Intercommunalité

**OBJET** : Election d'un Vice-président.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. CHALARD, M. DELAGE, M. ROUBINEAU, M. ULMANN, Mme PILLON.

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°20-58 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire fixant à 12 le nombre de Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°22-106 du 21 septembre 2022 du Conseil Communautaire proclamant l'élection de Monsieur Miguel GARCIA en tant que 8<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde, reçu en date du 14 février 2024, portant acceptation de la démission de Monsieur Miguel GARCIA de son poste de Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, tout en conservant son mandat de conseiller communautaire ;

Monsieur le Président, invite les membres du Conseil Communautaire à procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Après présentation, les membres du Conseil communautaire :

➤ **PROCEDENT** au scrutin.

### **Premier Tour de Scrutin**

Chaque délégué, a remis fermé son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 40

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral (ces bulletins devront être annexés au procès-verbal) : ..... 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 40

Majorité absolue : ..... 21

A obtenu :

- Monsieur Didier TEYSSANDIER ..... 26  
- Monsieur Christophe CHALARD ..... 14

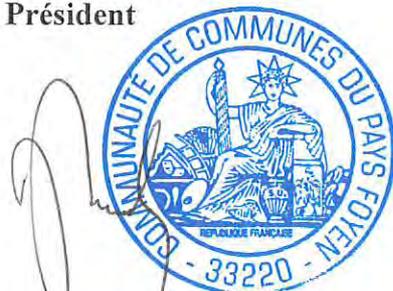
Au vu des résultats,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** M. Didier TEYSSANDIER, conseiller communautaire, élu Vice-président et le déclare installé ;
- **DECIDE** que M. Didier TEYSSANDIER, occupera le même rang que celui occupé précédemment par Monsieur GARCIA, à savoir le 8<sup>ème</sup> rang.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

Pierre ROBERT  
Président



Le Président :

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_001-DE



Délibération n°2024/002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous-domaine** : Intercommunalité

**OBJET** : Indemnités des élus communautaires.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. ROUBINEAU, M. ULMANN, Mme DESROZIER.

**Vote pour** : 29 voix

**Vote contre** : 11 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°20-88 en date du 30 juillet 2020, les élus communautaires ont approuvé les taux retenus pour la fixation des indemnités du Président et des Vice-présidents, à savoir :

- 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Président,
- 16,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Vice-présidents.

Monsieur le Président propose, en application de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer de nouveaux taux pour le calcul des indemnités, sachant que l'enveloppe indemnitaire globale restera inchangée :

- Pour le Président :

Taux maximum : 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.  
Taux proposé : **36,50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> Vice-président :

Taux maximum : 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.  
Taux proposé : **14,30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Conseiller délégué :

Taux proposé : **7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

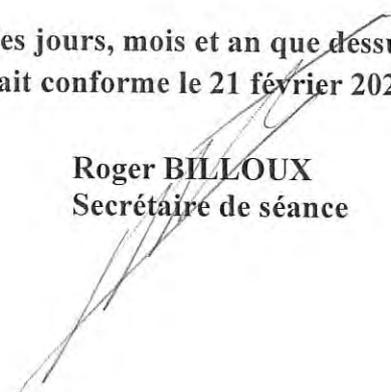
- **APPROUVE** les taux suivants pour la fixation du montant des indemnités du Président, des Vice-présidents et des Conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :
  - Président : 36,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> Vice-président : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Conseiller délégué : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Trésorerie ;
  
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous documents en relation avec l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_002-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 33**  
**Pouvoirs : 07**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Commande publique

**Sous-domaine** : Délégation de service public

**OBJET** : Choix du mode de gestion du Cinéma La Brèche.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. BLUTEAU et M. NOUVEL, Vice-présidents, M. ROUBINEAU, M. ULMANN, Mme PILLON.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique en matière de concessions ;

Considérant que le principe de libre administration permet aux autorités concédantes de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services ;

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et qu'elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Considérant que la délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Cinéma la Brèche prendra fin le 6 novembre prochain ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer quant au futur mode de gestion du Cinéma la Brèche ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'au vu du rapport sur le choix du mode de gestion du Cinéma la Brèche, il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée par la voie d'une concession de service (délégation de service public par voie d'affermage) ; ce mode de gestion apparaissant comme le plus approprié.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du recours à un contrat de concession de service public, sous forme d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Cinéma la Brèche ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public, telles que définies dans le rapport figurant en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer et à conduire la procédure de passation de la concession de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Cinéma la Brèche ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_003-DE



**CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION, LA  
GESTION ET L'ENTRETIEN DU CINEMA LA BRECHE ET  
PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU FUTUR  
CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC**

## **Préambule :**

Au cours de l'année 2017, la Communauté de Communes a fait l'acquisition du cinéma La Brèche, alors propriété de la commune de Sainte-Foy-la-Grande.

En parallèle de cette acquisition, il a été décidé de procéder à des travaux d'extension, afin de doter le cinéma de deux salles supplémentaires, ainsi qu'à des travaux de réhabilitation de la grande salle existante. Le but étant de doter la Communauté de Communes d'un ensemble cinématographique moderne et fonctionnel, permettant d'offrir à la population une programmation cinématographique de qualité, en cœur de ville et répondant au mieux aux attentes du public et rendant accessible au plus grand nombre le cinéma.

La Communauté de Communes a souhaité donner une véritable identité au Cinéma la Brèche, en faire un cinéma de proximité, indépendant, accessible à tous les publics, créer du lien intergénérationnel, un lieu de mixité sociale, d'échanges et de rencontres, visant tant à répondre à une demande locale qu'à redynamiser l'attractivité économique et commerciale du centre-bourg de Sainte-Foy-la-Grande.

Après examen des différents modes de gestion de service public, le Conseil Communautaire a validé par délibération n°18-05 en date du 1<sup>er</sup> février 2018, le principe de délégation de service public par voie d'affermage de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du cinéma La Brèche.

Aussi et suite à une procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes a confié la gestion, l'exploitation et l'entretien du cinéma la Brèche à la société ARTEC dont le siège social est situé à Lormont (33). Le contrat a débuté le 7 novembre 2019 et prendra fin le 6 novembre 2024.

Le contrat arrivant prochainement à échéance, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer quant au mode de gestion le plus approprié pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Cinéma la Brèche. Il est rappelé que conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour toute délégation de service public, l'assemblée délibérante doit statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le présent rapport a ainsi pour objet de :

- Dresser un bilan de la situation actuelle
- Eclairer les membres du Conseil Communautaire sur le choix du mode de gestion du service public
- Déterminer les objectifs que la Communauté de Communes du Pays Foyen assignera au futur délégataire et de présenter les principales caractéristiques de la future délégation de service public

## I – Principales caractéristiques de l’actuelle délégation de service public et bilan d’activité

### 1. Objet de la délégation de service public avec la société ARTEC

Conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et la société ARTEC, cette dernière avait pour principales missions :

- De proposer une programmation diversifiée à destination de tous les publics, avec une part suffisante de films recommandés Art & Essai qui permette à l’établissement de conserver le classement Art & Essai
- De proposer une programmation spécifique en direction des scolaires
- D’organiser des animations, sous forme notamment de soirées-débats, de ciné « gouters »...
- De nouer des partenariats avec les associations culturelles du territoire et les services de la Communauté de Communes
- D’assurer des actions de promotion et de communication autour du cinéma
- D’assurer l’entretien et la maintenance des équipements et matériels servant à l’activité quotidienne cinématographique et à l’accueil du public
- De percevoir des recettes sur les usagers (billetterie, vente de confiseries, recettes annexes, location d’espaces...)

### 2. Evolution de la fréquentation

Il convient de souligner qu’au cours de ces 5 années d’exploitation, la société ARTEC a dû faire face à la crise liée à l’épidémie de COVID-19 et aux différentes périodes de confinement. Les résultats issus des premières années d’exploitation ne seront pas repris dans le présent document car ces résultats ne permettent pas une analyse pertinente de la fréquentation.

Une reprise progressive de la fréquentation a été constatée à compter de 2022 qui a constitué une année « exceptionnelle » puisque 2022 a été la première année complète d’exploitation de l’ensemble cinématographique par le délégataire.

Il est rappelé que la société ARTEC a d’abord assuré l’exploitation des deux salles nouvellement créées (à compter de 2019), avant que ne soit inaugurée et intégrée, en septembre 2020, la grande salle entièrement réhabilitée.

En 2022, le cinéma la Brèche a enregistré une fréquentation de 49 922 spectateurs payants, ce qui a représenté une hausse de fréquentation de 68% par rapport à l’année 2021.

349 films ont été programmés et 3 587 séances ont été proposées.

Il est précisé que les résultats issus de l’année 2023 ne sont pas encore connus à ce jour, mais que 2023 a constitué une année productive.

### 3. Bilan de la délégation de service public écoulee

Pour sa première année complète d’exploitation sur le nouveau modèle à trois écrans, l’exploitation du Cinéma la Brèche laisse apparaître, en 2022, un déficit de fonctionnement de

– 38 584,17 euros. Impacté par la crise de la fréquentation, l'exploitation du cinéma n'a pas atteint son point d'équilibre de 60 000 entrées.

Il est à noter que le délégataire reste confiant sur l'évolution de la fréquentation du cinéma au cours des prochains mois et années et qu'il convient de souligner le travail accompli par ce dernier qui a permis d'offrir aux habitants du territoire une programmation variée et de qualité.

## **II – Choix du mode de gestion**

### **A. Les modes de gestion envisageables**

L'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics.

Ainsi, dans le cadre du projet d'exploitation du cinéma la Brèche, la Communauté de Communes du Pays Foyen peut opter pour un des modes de gestion énumérés ci-après :

- Assurer directement la gestion du service public avec ses propres moyens financiers, humains et matériels
- Créer une Société Publique Locale ou une Société d'Economie Mixte à opération unique pour l'exploitation du Cinéma
- Solliciter des tiers pour la réalisation d'une prestation de service en contrepartie du paiement d'un prix.
- Déléguer la gestion du Cinéma à un opérateur économique sur la base d'une rémunération basée notamment sur les recettes des usagers.

Il convient d'envisager des différents modes de gestion de manière plus détaillée.

#### 1. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous différentes formes :

- La régie directe :

La régie directe est un mode de gestion qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement d'un service par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens financiers, techniques et ses propres agents.

Elle se distingue de la gestion déléguée du service public.

Trois critères principaux caractérisent les services en régie simple. La régie n'a aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont elle relève qui est titulaire des droits et obligations.

Les services en régie dépendent directement de la Collectivité.

Les services en régie n'ont aucune autonomie sur le plan financier : le budget général de la collectivité regroupe les recettes et dépenses.

Ce type de régie est le plus intégré à la Collectivité dans le sens où les organes de décision de la régie sont ceux de la Collectivité, la régie ne dispose donc d'aucune autonomie et la Collectivité conserve l'entière maîtrise des décisions.

- La régie dotée de l'autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Conformément à la dénomination, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

La régie dotée de la seule autonomie financière laisse un large contrôle de la collectivité sur le service. Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service sont du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le Conseil Communautaire) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, etc.

- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L.2221-10 et R.2221-18 du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération du Conseil Communautaire. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (art. R.2221-13 CGCT).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil Communautaire peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient.

Le Conseil Communautaire désigne les membres du Conseil d'administration et met fin à leurs fonctions. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un

organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et un Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Conseil Communautaire et du Président.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la collectivité, pour des prestations externalisées. Elle doit disposer d'une administration propre. Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du Conseil Communautaire.

↳ Si les différentes formes de gestion directe permettent une maîtrise et un contrôle accrus du service par la Collectivité, il convient de souligner que la gestion et l'exploitation d'un complexe cinématographique de trois salles requiert un savoir-faire et une technicité particulière.

L'exploitation en régie, quelle que soit sa forme, fait appel à des compétences très spécialisées, liées à la connaissance du secteur du cinéma et notamment du cinéma Art & Essai. Ce mode de gestion nécessiterait pour la Collectivité de créer un nouveau service spécifiquement formé à cette activité.

Par ailleurs, la Collectivité devrait supporter intégralement le risque d'exploitation.

## **2. La société publique locale et la société d'économie mixte à opération unique**

### **▪ La Société Publique Locale (SPL)**

Les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100% par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

En application de l'article L.1411-8 du Code général des Collectivités Territoriales, une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille exclusivement pour leur compte.

La SPL doit en outre exercer son activité "exclusivement" pour le compte de ses actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Elle ne peut proposer ses prestations à des non actionnaires.

### **▪ La Société d'Economie Mixte à opération unique (SEMOP)**

La loi permet la création de Sociétés d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP).

L'article L. 1541-1 du CGCT permet ainsi aux Collectivités de se grouper avec des opérateurs économiques dans le cadre d'une SEMOP et dispose que : « *Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique,*

*sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique ».*

L'article L. 1541-1 du CGCT précise par la suite que : « *La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est : 1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ; 2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ; 3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat. Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet ».*

Concernant le capital de la SEMOP, l'article L. 1541-1 du CGCT précise que : « *La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 % ».*

↳ Ces modes de gestion impliquent que la Communauté de Communes s'associe avec au moins une autre collectivité dans le cadre d'une SPL et avec des opérateurs privés dans le cadre d'une SEMOP.

Si le recours à une SPL ou une SEMOP apparaît comme juridiquement possible, ce montage serait de nature à allonger et à complexifier la procédure de mise en concurrence compte tenu, notamment, de la concertation nécessaire à l'élaboration des statuts de telles sociétés qui devraient nécessairement figurer dans les documents de la mise en concurrence.

Par ailleurs, si la Communauté de Communes devait d'associer dans le cadre d'une SPL ou d'une SEMOP, elle continuerait de supporter une partie significative du risque d'exploitation.

### **3. Le marché public de service pour l'exploitation du cinéma**

Une mission de service public peut être assurée par un prestataire dans le cadre d'un marché public de services.

Le critère de distinction entre le marché et la DSP est lié au niveau de responsabilité transféré à l'entreprise dans l'exploitation du service, ainsi que ses modalités de rémunération. En effet, dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire de service public prend en charge la responsabilité globale du service public.

De même, à la différence d'une délégation de service public, le titulaire d'un marché public est généralement rémunéré en contrepartie de ses prestations par un prix versé par la collectivité qui ne dépend pas essentiellement des résultats financiers de l'exploitation. La rémunération d'un délégataire de service public est généralement substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, il supporte les risques, sur les charges et les recettes, liés à l'exploitation du service.

↳ Ce mode de gestion présente l'avantage d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'a pas nécessairement la Collectivité.

En revanche, ce mode de gestion présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, la durée d'exploitation, liée au principe de remise en concurrence période des contrats publics, n'est pas optimale.

De plus, dans le cadre d'un marché public, les risques liés à l'exploitation d'un cinéma sont supportés exclusivement par la Collectivité. Aussi, pour le titulaire du marché, peu importe que sa gestion génère des bénéfices ou des pertes. L'exploitant n'étant pas rémunéré directement par les usagers mais par une rémunération principalement forfaitaire et versée par la Collectivité, il est à craindre que l'exploitant accorde une importance moindre à la qualité du service rendu aux usagers.

#### 4. Les concessions

Les contrats de concessions de services sont des contrats par lesquels la Collectivité confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service, à un ou plusieurs opérateurs économiques, appelés concessionnaires, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix.

Il existe deux types de contrats de concession : les contrats de concession de travaux et les contrats de concession de services.

Les contrats de concession de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au Code de la commande publique ou soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service.

La concession de services peut revêtir plusieurs formes.

- **L'affermage** : dans cette hypothèse, les équipements nécessaires à l'exploitation du service concédé sont fournis au délégataire par l'autorité concédante. Le délégataire est ainsi simplement chargé de l'exploitation du service. Le contrat peut néanmoins prévoir que certains travaux de maintenance ou de rénovation sont à la charge du délégataire. La rémunération du délégataire est tirée de l'exploitation du service mais le délégataire est tenu de verser une contribution à la personne publique en contrepartie de l'ouvrage.
- **La régie intéressée** : il s'agit d'un mode de délégation mixte d'un service par lequel le délégataire est chargé de faire fonctionner ce service, tout en étant rémunéré par la Collectivité qui demeure responsable de la direction du service. Ainsi, la rémunération du délégataire est composée d'une partie fixe versée par la Collectivité et d'une partie indexée sur les résultats d'exploitation.
- **La gérance** : ce mode de délégation repose sur les mêmes principes que la régie intéressée. Toutefois, le contrat de gérance se distingue de la régie intéressée par le fait que la Collectivité décide seule de la fixation des tarifs applicables aux usagers. De plus, le risque financier est assumé par la Collectivité puisque cette dernière conserve le

bénéfice, ou en cas de déficit, rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire.

## **B. Choix du mode de gestion retenu**

Après examen des différents modes de gestion existants, il apparaît que la concession de service public par voie d'affermage constitue le mode de gestion le plus pertinent pour l'exploitation du cinéma la Brèche puisque ce mode de gestion permet non seulement de bénéficier des compétences du délégataire dans le domaine de l'exploitation cinématographique, mais également de faire porter le risque financier d'exploitation sur ce dernier.

## **III – Les principales caractéristiques du prochain contrat de délégation de service public**

### **1. Objet et objectifs de la future délégation**

Les principaux objectifs confiés par la Communauté de Communes au futur délégataire sont :

- La gestion administrative, technique et financière du complexe cinématographique
- L'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation du Cinéma
- Le recrutement, la rémunération et le paiement des charges afférentes du personnel nécessaire à la bonne gestion du Cinéma
- Une programmation permanente du Cinéma avec une complémentarité entre une offre tous publics de films dite « commerciale » et une offre à vocation culturelle avec des films « Arts et Essais »
- La conservation du classement « Art et Essais »
- L'organisation d'animations à destination de l'ensemble des publics
- La mise en place de partenariats avec notamment les associations culturelles, les scolaires du territoire et les services de la Communauté de Communes
- Une politique de diffusion et d'actions culturelles de qualité
- La perception de recettes auprès des usagers (billetterie, recettes annexes, location de salles...) selon une grille tarifaire différenciée selon le type de public et les horaires des séances
- La fidélisation du public, notamment via une politique tarifaire attractive et adaptée
- L'accueil, l'information et la sécurité du public
- La promotion du Cinéma la Brèche destinée à assurer l'information du public et le développement de l'établissement
- Le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements du Cinéma, y compris le respect des normes sanitaires et sécuritaires en vigueur
- Le maintien de la propreté permanente du Cinéma
- L'entretien des locaux, le maintien en parfait état des bâtiments et équipement ainsi que de leur maintenance, à l'exception des réparations lourdes
- La prise en charge des frais relatifs à la consommation d'eau, d'énergie, de téléphone et de manière générale, l'ensemble des frais de fonctionnement
- La surveillance du bâtiment et de ses abords directement affectés
- La sécurité générale de l'ensemble cinématographique mis à disposition

Ces différentes prestations seront détaillées, encadrées et éventuellement complétées dans le contrat de délégation de service public.

Le délégataire sera, par conséquent, responsable de l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma la Brèche, conformément aux dispositions du contrat dont il devra respecter toutes les clauses et annexes.

Par ailleurs, il devra se conformer à toute la législation et réglementation en vigueur intéressant l'exploitation d'un cinéma, et plus particulièrement d'un Cinéma Art & Essai.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls.

## **2. Les équipements objet de la délégation**

Le contrat aura pour objet de mettre à la disposition du futur délégataire, les ouvrages, le mobilier, les appareils et équipements publics du complexe cinématographique La Brèche.

L'établissement, d'une superficie de 1367 m<sup>2</sup>, se compose principalement de :

- Un grand hall d'accueil d'environ 130 m<sup>2</sup>
- D'une billetterie – bar/confiserie
- une grande salle d'une capacité de 285 places (dont 6 places handicapées),
- une salle de taille moyenne de 143 places (dont 4 places handicapées)
- une petite salle de 83 places (dont 3 places handicapées), d'un grand hall d'accueil d'environ 130 m<sup>2</sup>
- sanitaires à destination du public
- un local de ménage de 11,60 m<sup>2</sup>
- un bureau du personnel de 11,60 m<sup>2</sup>
- une réserve de 15,50 m<sup>2</sup>
- deux loges de 9 m<sup>2</sup> chacune
- de divers locaux techniques

## **3. Durée de la délégation**

La durée de la délégation est fixée à 5 ans. Le contrat prendra effet le 7 novembre 2024 pour se terminer le 6 novembre 2029.

## **4. Contraintes d'exploitation**

▪ Tarifs : afin de s'assurer de l'attractivité du cinéma, une politique tarifaire adaptée, ainsi qu'une politique de fidélisation des publics devront être mises en place par le délégataire.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu de proposer et d'appliquer des tarifs préférentiels au bénéfice de certains publics, et notamment les ressortissants du quartier prioritaire de la Ville.

▪ Utilisation de l'équipement par la Collectivité : la Communauté de Communes se réserve le droit d'utiliser l'équipement en vue de l'organisation de différentes manifestations culturelles, cinématographiques ou non. Les modalités seront précisées dans le contrat.

## 5. Les principaux aspects juridiques du contrat

Le contrat de délégation de service public sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

Ces critères seront précisés dans le règlement de consultation transmis aux candidats. Ils porteront notamment sur la qualité de service rendu aux usagers, la qualité des aspects techniques de l'offre, la qualité des aspects financiers.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financier.

Il se rémunérera par la perception des recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

En contrepartie des équipements mis à sa disposition, le délégataire sera tenu au versement d'une redevance annuelle au profit de la Communauté de Communes du Pays Foyen, comportant une partie fixe et une partie variable et dont le montant et les modalités de versement seront fixés dans le cadre du contrat de délégation de service public.

A l'expiration du contrat, le délégataire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouveau délégataire, les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent : *« lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».*

## 6. Les étapes de la mise en concurrence

La délégation de service public par voie d'affermage sera passée après une procédure de mise en concurrence.

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions.

De manière synthétique, la procédure de mise en concurrence se décompose de la manière suivante :

- Elaboration du DCE et rédaction du cahier des charges
- Mise en concurrence
- Sélection des candidats sur la base de leur candidature
- Analyse de offres
- Négociation/audition
- Signature du contrat de délégation de service public avec le délégataire retenu

Délibération n°2024/004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 33**  
**Pouvoirs : 07**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Urbanisme

**Sous-domaine** : Documents d'urbanisme

**OBJET** : Convention de financement avec les 4 communes pour l'OPAH-RU.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande ont défini, en concertation avec la Communauté de Communes, une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'ORT a mis en évidence, qu'en matière d'habitat, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en Renouvellement urbain (RU) constituait l'action prioritaire à mettre en œuvre.

Afin de mener à bien cette opération, il est nécessaire qu'une mission soit confiée à un ou plusieurs cabinets spécialisés, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence (procédure adaptée).

Monsieur le Vice-président précise que cette opération relève du projet de 4 communes qui engendrera des frais pour la Communauté de Communes. Aussi, il propose qu'une convention de financement soit établie entre la Communauté de Communes et les Communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande, aux termes de laquelle les Communes s'engagent à rembourser l'intégralité des frais payés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'OPAH-RU multisites.

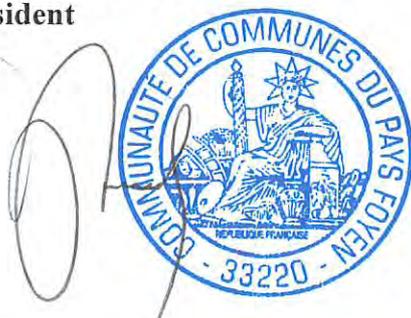
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** qu'une convention de financement soit signée entre la Communauté de Communes et les Communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande dans le cadre de l'OPAH RU multisites ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement jointe en annexe de la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et à notifier la présente délibération aux communes concernées.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240226-DEL\_2024\_004-DE



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-243301371-20240226-DEL\_2024\_004-DE



**Convention de financement dans le cadre de l'OPAH RU multisite  
avec les communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-  
Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande**

## ENTRE

**La Communauté de Communes du Pays Foyen**, dont le siège est situé à Pineuilh (33220) -  
2 avenue Georges Clemenceau – BP 74  
représentée par Pierre ROBERT, en sa qualité de Président,  
habilité par délibération n°xx du Conseil Communautaire du xx.xx.2024  
ci-après dénommée "la CDC du Pays Foyen".

## ET

**La Commune de Pellegrue**, dont le siège est situé à Pellegrue (33790) – Place du 8 mai 1945  
représentée par José BLUTEAU, en sa qualité de Maire,  
habilité par délibération ....

**La Commune de Pineuilh**, dont le siège est situé à Pineuilh (33220) – 67 avenue Jean-  
Raymond Guyon  
représentée par Didier TEYSSANDIER, en sa qualité de Maire,  
habilité par délibération ....

**La Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt**, dont le siège est situé à Port-Sainte-Foy-et-  
Ponchapt – 1 rue Simone Veil  
Représentée par Jacques REIX, en sa qualité de Maire,  
habilité par délibération....

**La Commune de Sainte-Foy-la-Grande**, dont le siège est situé à Sainte-Foy-la-Grande – 1  
place Gambetta  
Représentée par Christelle GUIONIE, en sa qualité de Maire,  
habilitée par délibération....

ci-après dénommées « les Communes »

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

La Communauté de Communes du Pays Foyen exerce, au titre des compétences supplémentaires, telles que définies par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence suivante : « Politique du logement et cadre de vie ».

Les communes de Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande ont défini, en concertation avec la Communauté de Communes, une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'ORT a mis en évidence, qu'en matière d'habitat, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en Renouvellement urbain (RU) constituait l'action prioritaire à mettre en œuvre.

Cette opération relevant d'un projet communal, la procédure de révision sera portée par la Communauté de Communes de par ses compétences, mais un remboursement des frais engagés sera sollicité auprès des communes identifiées ci-avant.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes procède à la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain, ainsi que les modalités selon lesquelles les Communes procèdent au remboursement des frais liés à cette opération.

### **ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE L'OPERATION**

#### **2.1. Montant des frais liés à la procédure**

Une procédure de mise en concurrence (procédure adaptée) est réalisée par la CDC du Pays Foyen en vue de l'attribution des deux lots préalablement définis (lot 1 : volet incitatif ; lot 2 : volet co-propriétés), à un ou plusieurs cabinets spécialisés.

Le montant de chacun de ces lots ne sera connu qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Toutefois, conformément à la délibération n°2023-134 relative à la convention de financement OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) - Renouvellement urbain multisites 2024-2028, entérinée lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2023, et à titre indicatif, il est précisé que le nombre de dossiers et, par conséquent, le montant estimatif par commune sera de :

### 5.2.3 Financements de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt aux travaux

La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt souhaite concentrer ses efforts sur les actions de renouvellement urbain. Le dispositif d'aide prévu (aide au ravalement de façade) doit permettre de valoriser le cœur de ville en améliorant la qualité patrimoniale de l'habitat dans un périmètre ciblé de l'hypercentre.

- Aides aux ravalements de façades :

Dispositif d'aide	Nombre de dossiers	Taux de subvention / prime	Coût unitaire moyen subvention	TOTAL 5 ans
Aide campagne de ravalements de façades dans l'hypercentre	15	15 % (plafonné à 15KE subventionnable)	3 000 €	45 000 €
Ingénierie Etudes				14 500 €
TOTAL de l'engagement financier pour les 5 ans				59 500 €

### 5.2.4 Financements de la commune de Sainte-Foy-la-Grande aux travaux

La commune de Sainte-Foy-la-Grande souhaite concentrer ses efforts sur les actions de renouvellement urbain. Le dispositif d'aide prévu (aide au ravalement de façade) doit permettre de valoriser le cœur de ville en améliorant la qualité patrimoniale de l'habitat dans un périmètre ciblé de l'hypercentre.

- Aides aux ravalements de façades :

Dispositif d'aide	Nombre de dossiers	Taux de subvention / prime	Coût unitaire moyen subvention	TOTAL 5 ans
Aide campagne de ravalements de façades dans l'hypercentre	25	20% (plafonné à 20KE subventionnable)	3 000 €	75 000 €
Aide campagne de ravalements de façades de la bastide	30	15% (plafonné à 20KE subventionnable)	1 500 €	50 000 €
Ingénierie Etudes				14 500 €
TOTAL de l'engagement financier pour les 5 ans				139 500 €

### 5.2.2 Financements de la commune de Pellegrue aux travaux

La commune de Pellegrue souhaite concentrer ses efforts sur les actions de renouvellement urbain et le ravalement des façades. Le dispositif d'aide prévu (aide au ravalement de façade) doit permettre de valoriser le cœur de ville en améliorant la qualité patrimoniale de l'habitat dans un périmètre ciblé de l'hypercentre.

Dispositif d'aide	Nombre de dossiers	Taux de subvention / prime	Coût unitaire moyen subvention	TOTAL 5 ans
Aide campagne de ravalements de façades dans l'hypercentre	10	10 % (plafonné à 15KE subventionnable)	1 500 €	15 000 €
Frais d'ingénierie de l'OPAH-RU				14 500 €
TOTAL de l'engagement financier pour les 5 ans				29 500 €

### 5.2.5 Financements de la commune de Pineuilh aux travaux

La commune de Pineuilh souhaite concentrer ses efforts sur les actions de renouvellement urbain.

Dispositif d'aide	Nombre de dossiers	Taux de subvention / prime	Coût unitaire moyen subvention	TOTAL 5 ans
Autres actions de renouvellement urbain				14 500 €
TOTAL de l'engagement financier pour les 5 ans				14 500 €

#### 2.2. Modalités de règlement et de remboursement

Les frais liés à la présente opération seront réglés par la CDC du Pays Foyen.

Toutefois, il est convenu entre la CDC du Pays Foyen et les Communes que l'intégralité de ces frais (y compris les frais de publicité) seront remboursés par les Communes à la CDC du Pays Foyen sur justificatifs des frais réglés.

Ainsi, au fur et à mesure du règlement des factures par la CDC du Pays Foyen, cette dernière émettra les titres correspondants à destination des Communes.

La partie forfaitaire de l'opération, à savoir le suivi animation de l'OPAH sera pris en charge par les Communes à parts égales. En revanche, le montage et le suivi des dossiers de demande de subventions seront pris en charge par la commune d'implantation du bien immobilier concerné.

Il est précisé que le FCTVA perçu par la CDC du Pays Foyen sera déduit des sommes à rembourser par la Commune.

#### ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature et jusqu'à l'achèvement total de la mission confiée au(x) Cabinet(s) retenus dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. La durée prévisible de la présente convention se situe entre 5 et 6 ans.

#### ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

La CDC du Pays Foyen s'engage à associer les Communes dans le cadre de la présente opération.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un

délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Pineuilh, le xx.xx.20224

Pour la Communauté de Communes du Pays Foyen  
Pierre ROBERT, Président

Pour la Commune de Pellegrue  
José Bluteau, Maire

Pour la Commune de Pineuilh,  
Didier TEYSSANDIER, Maire

Pour la Commune de Port-Sainte-Foy  
Jacques REIX, Maire

Pour la Commune de Sainte-Foy-la-Grande  
Christelle GUIONIE, Maire

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240226-DEL\_2024\_004-DE

Délibération n°2024/005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Urbanisme

**Sous-domaine** : Documents d'urbanisme

**OBJET** : Lancement de la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président, M. ROUBINEAU, M. ULMANN.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

La Communauté des Communes du Pays Foyen a lancé une procédure de modification de droit commun, avec enquête publique, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 15 février 2022.

Monsieur le Vice-président rappelle que cette procédure visait à améliorer l'usage du règlement écrit ainsi que son caractère opposable aux demandes d'autorisation, à adapter le zonage sur certains secteurs et à étendre le changement de destination à des constructions nouvellement identifiées en zones agricole et naturelle, au nombre de 8 avant la réalisation de l'enquête publique.

La modification n°01 du PLUi a été approuvée à l'unanimité en Conseil Communautaire du 27/11/2023.

Le dossier exécutoire suite à sa publication sur le Géoportail National de l'Urbanisme en date du 12/12/2023, a fait l'objet d'un contrôle de légalité par les services de la Sous-Préfecture de Libourne.

Ce courrier, annexé à la présente délibération, notifie une erreur matérielle à corriger (page 173. du règlement) ainsi que des préconisations relatives aux avis émis par la Direction Départementale des Territoires de la Gironde et la CDPENAF, lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le projet de modification simplifiée n°01 du PLUi consiste donc à apporter les réponses aux services de la DDTM, concernant le point 1 « Les changements de destinations des bâtiments situés en zones A et N » (article L.151-11 du code de l'urbanisme), en :

- 1) Réalisant la correction de l'erreur matérielle de mise à jour du tableau, listant les constructions autorisées à changer de destination, en page 173 du règlement écrit du PLUi ;

2) Apportant des précisions au règlement écrit, quant aux modalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R 153-20 et R 153-21, L. 153-25, L. 153-26 et L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen (PLUi) révisé le 28 novembre 2019 et valant Programme Local de l'Habitat (PLH) puis modifié par délibération communautaire en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant le courrier émis en date du 09/01/2024 par le service de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Libourne ;

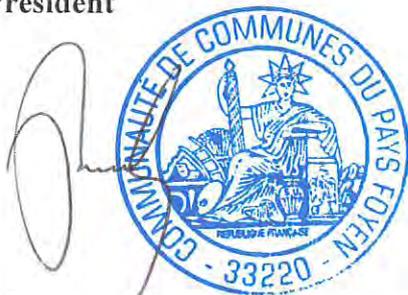
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président qui a présenté au conseil communautaire les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses au budget de l'exercice sur l'opération 25 ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi pour répondre aux objectifs précités en points 1) et 2).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le  


**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_005-DE



# Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Révision du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2017  
Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11 Mars 2019  
Dossier soumis à Enquête publique du 25 Juin 2019 au 02 Août 2019  
PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28 Novembre 2019  
1<sup>ère</sup> Modification approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27 Novembre 2023  
1<sup>ère</sup> Modification Simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du

## 1.0 NOTICE EXPLICATIVE



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme  
32 rue Jules Michelet  
33 130 BEGLES

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_005-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_005-DE

Le présent dossier a été réalisé par :



**SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme**

32 rue Jules Michelet

33130 BEGLES



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>9</b>
1. Procédure antérieure.....	9
2. Objet de la Modification Simplifiée .....	9
3. Choix de la procédure .....	9
4. Composition du dossier de Modification Simplifiée.....	9
<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS.....</b>	<b>10</b>
1. Adaptations et améliorations du règlement écrit du PLUi .....	10
1.1. <i>Dispositions réglementaires complémentaires apportées au règlement écrit concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments en zones A et N .....</i>	<i>10</i>
1.2. <i>Correction de l'erreur matérielle de mise à jour de l'énumération des constructions autorisées à changer de destination en annexe du règlement écrit.....</i>	<i>11</i>
2. Annexe : Copie de l'avis du Contrôle de Légalité relatif à la procédure de Modification n°1 du PLUi.....	14
<b>CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI .....</b>	<b>16</b>
1. Conséquences sur le rapport de présentation .....	16
2. Conséquences sur le règlement écrit.....	16
3. Conséquences sur les surfaces des zones.....	16
4. Composition du dossier de 1 <sup>ère</sup> modification simplifiée .....	16

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

Page 6 sur 11 

ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_005-DE

## **RAPPEL RÉGLEMENTAIRE**

Pour permettre l'évolution des documents d'urbanisme, plusieurs procédures sont possibles par le Code de l'Urbanisme. La procédure de Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est l'objet du présent dossier.

### ***Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal***

#### **ART L153-45**

*La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.*

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*

#### **ART L153-46**

*Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

#### **ART L153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte*

*que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.*

**ART L153-48**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

# **PRÉAMBULE**

## **1. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Novembre 2019.

La 1<sup>ère</sup> modification du PLUi a été approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2023.

## **2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Suite à l'approbation de la procédure de Modification du PLUi le 27 novembre 2023, les services de l'Etat ont formulé des remarques de différentes natures sur des éléments du document d'urbanisme, nécessitant des ajustements mineurs, notamment du règlement graphique et des annexes, répondant pour l'essentiel à des mises en cohérence et à la correction d'erreurs matérielles.

La présente notice explicative détaille donc les modifications ou compléments apportés au document actuellement opposable, essentiellement le règlement écrit.

## **3. CHOIX DE LA PROCÉDURE**

Cette démarche est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) approuvé, et ne concerne qu'à la rectification d'erreurs matérielles conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

## **4. COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

La modification proposée ci-après conduit à établir un dossier spécifique composé comme suit :

- 1.0 - La présente notice explicative
- 2.0 - Le règlement écrit modifié

## DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Le projet de Modification Simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen concerne plusieurs objets détaillés ci-après, suite à l'avis des services de l'Etat consécutive à l'approbation de la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans son avis du 09 janvier 2024, en partie annexe de la présente notice explicative, le Contrôle de Légalité relève deux sujets :

- 1- Les changements de destination des bâtiments situés en zones A et N (article L.151-11 du code de l'urbanisme).
- 2- Les possibilités de construire en zone N

**La présente procédure de Modification Simplifiée s'attache exclusivement à apporter des ajustements réglementaires exclusivement en réponse au premier sujet. En effet, les conclusions du Contrôle de Légalité concernant la lecture des possibilités de construire en zone N sont conformes aux dispositions réglementaires souhaitées par la Communauté de Communes du Pays Foyen.**

### 1. ADAPTATIONS ET AMÉLIORATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLUI

#### 1.1. Dispositions réglementaires complémentaires apportées au règlement écrit concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments en zones A et N

Dans son avis écrit, le Contrôle de Légalité met en avant le manque de dispositions encadrant les changements de destinations des bâtiments :

*« Compte-tenu de l'incidence de ces changements de destination, il aurait été utile d'apporter des éléments complémentaires concernant la défense incendie, la superficie, l'état de vétusté, le nombre de logements susceptibles d'être créés, la desserte par les différents réseaux ».*

En effet, le règlement écrit du PLUi propose les dispositions suivantes en zone A :

*« 1.2.4 - Le changement de destination d'une construction, identifiée sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, est autorisé sous réserve que cela ne compromette pas l'activité agricole existante et de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux existants ».*

et, le règlement écrit du PLUi propose les dispositions suivantes en zone N :

*« 1.2.2 - Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, sous réserve de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux existants et de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole ».*

**Sans rentrer dans des dispositions trop exhaustives pour du potentiel de réhabilitation qui ne reflète pas une potentialité forte du territoire – 17 bâtiments recensés à l'échelle de 20 communes – la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à cette demande du Contrôle de Légalité, en particulier pour ce qui relève des capacités en desserte de réseaux (dont défense**

incendie). Mais également vis-à-vis du bon encadrement des projets dans leur environnement agricole ou naturel comme indiqué dans ce même courrier du 09 janvier 2024 :

« Enfin, l'écriture des articles 1.2.4 de la zone A et 1.2.2 de la zone N du règlement écrit du PLUi (cf. p. 136 et 146 du règlement) aurait gagné à préciser que, conformément aux prescriptions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destinations de doivent pas compromettre la qualité paysagère du site ».

De ce fait, pour encadrer l'ensemble de ces demandes, il est proposé la nouvelle écriture suivante de l'alinéa relatif au changement de destination autorisé des constructions au sein des zones A et N :

« Le changement de destination des constructions – identifiés au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :

- qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant ;
- de la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement ;
- de bénéficier d'une défense incendie. »

## 1.2. Correction de l'erreur matérielle de mise à jour de l'énumération des constructions autorisées à changer de destination en annexe du règlement écrit.

Par ailleurs, le Contrôle de Légalité met en avant une erreur matérielle, préjudiciable à la bonne application du règlement écrit du PLUi. En effet, dans le cadre de l'approbation de la Modification n°1 du PLUi, l'annexe 1.4 du rapport de présentation – dédié à l'inventaire du patrimoine local faisant l'objet de servitudes de préservation d'une part, et des constructions autorisées à changer de destination d'autre part – a bien été mise à jour.

En revanche, la mise à jour du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination n'a pas été mis à jour en page 173 du règlement écrit.

Ainsi le tableau suivant :

Numéro	Commune	Localisation	Numéro de parcelle
1	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Lieu-dit "Crédit Nord"	AP98
2	Auriolles	Lieu-dit "Fournerot"	ZB82
3	Caplong	Lieu-dit "Les Genets"	A1196
4	Caplong	Lieu-dit "Les Beaudets"	A641
5	Caplong	Lieu-dit "Le Bigorre"	B681
6	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1279
7	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1455
8	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
9	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
10	Ligueux	Lieu-dit "les Crus"	B346
11	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Cayfas"	ZA23
12	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Grand Monguillet"	ZC148

13	Massugas	Lieu-dit "Pré Barrat"	ZN40
14	Pineuilh	Lieu-dit "la Lambertie"	CA44
15	Pineuilh	Lieu-dit "la Borie"	BY280
16	Pineuilh	Lieu-dit "les Mangons"	BZ277
17	Riocard	Lieu-dit "la Fosse"	AD68
18	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1623
19	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1603
20	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Chabrouty"	B297
21	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A404
22	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A405
23	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Petit Champ"	B6
24	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "la Grande Font"	C562
25	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Pont"	B461
26	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE26
27	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE366
28	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Barbot"	AB180
29	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Marchand"	AB127
30	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "la Tour Rouge"	AC115

Doit être remplacé, en toute cohérence, par le tableau ci-dessous, incorporant les constructions supplémentaires pouvant changer de destination suite à l'approbation de la Modification n°1 du PLUi le 27 novembre 2023 :

Numéro	Commune	Localisation	Numéro de parcelle
1	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Lieu-dit "Crédit Nord"	AP98
2	Auriolles	Lieu-dit "Fournerot"	ZB82
3	Caplong	Lieu-dit "Les Genets"	A1196
4	Caplong	Lieu-dit "Les Beaudets"	A641
5	Caplong	Lieu-dit "Le Bigorre"	B681
6	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1279
7	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1455
8	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
9	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
10	Ligueux	Lieu-dit "les Crus"	B346
11	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Cayfas"	ZA23
12	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Grand Monguillet"	ZC148
13	Massugas	Lieu-dit "Pré Barrat"	ZN40
14	Pineuilh	Lieu-dit "la Lambertie"	CA44
15	Pineuilh	Lieu-dit "la Borie"	BY280
16	Pineuilh	Lieu-dit "les Mangons"	BZ277
17	Riocard	Lieu-dit "la Fosse"	AD68
18	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1623

19	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1603
20	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Chabrouty"	B297
21	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A404
22	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A405
23	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Petit Champ"	B6
24	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "la Grande Font"	C562
25	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Pont"	B461
26	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE26
27	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE366
28	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Barbot"	AB180
29	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Marchand"	AB127
30	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "la Tour Rouge"	AC115
31	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "La Beauze"	AO244
32	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bramants"	AC333
33	Auriolles	Lieu-dit "Monrepos"	ZA58
34	Auriolles	Lieu-dit "Chevalier"	ZA44
35	Auriolles	Lieu-dit "Les Gourdins"	ZG67
36	Riocaud	Lieu-dit "Monrave Sud"	AK113
37	Riocaud	Lieu-dit "Les Merveillaux"	AB99
38	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route de l'Hermitage"	A368
39	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route des Petits Briands"	D958
40	Saint-Quentin de Caplong	Lieu-dit "Moulin de Taillade"	AK348
41	Pellegrue	Lieu-dit "La Ramonette"	ZV147b
42	Pellegrue	Lieu-dit "A Pichaud"	ZE16
43	Pellegrue	Lieu-dit "Les Bodets"	ZG27
44	Pellegrue	Lieu-dit "Lareyre Nord »	ZL35
45	Massugas	Lieu-dit "Pireau"	ZN50
46	Pineuilh	Lieu-dit "Petit Fonsalade"	BX49
47	Saint-Avit de Soulège	Lieu-dit "Pierrousselle"	B197

## 2. ANNEXE : COPIE DE L'AVIS DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUi



Sous-préfecture de Libourne

Affaire suivie par :  
Olivier LOUPIAC  
Chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme  
Tél : 05 47 30 52 42 – 06 07 19 37 73  
Mel : olivier.loupiac@gironde.gouv.fr

Libourne, le 9 janvier 2024

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

À

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS FOYEN

**Objet :** Contrôle de légalité en matière d'urbanisme - Approbation de la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Foyen

**Référence :** Délibération du 27 novembre 2023 portant sur la modification N°1 du PLUi

Par délibération du 27 novembre 2023, votre conseil communautaire a approuvé la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Cette modification appelle de ma part les observations suivantes.

### 1. Les changements de destination des bâtiments situés en zones A et N (article L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Le nombre de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est passé de 8 au stade de l'arrêt du projet du PLUi à 17 après approbation à la suite de demandes formulées au cours de l'enquête publique. Compte tenu de l'incidence de ces changements de destination, il aurait été utile d'apporter des éléments complémentaires concernant la défense incendie, la superficie, l'état de vétusté, le nombre de logements susceptibles d'être créés, la desserte par les différents réseaux.

Ainsi, par exemple, l'immeuble n° 33, situé à Auriolles, lieu-dit Monrepos, semble particulièrement décati. Or, je vous rappelle que si un immeuble est à l'état de ruine, il ne pourra pas faire l'objet d'un changement de destination, quand bien même il aurait été identifié par le document d'urbanisme comme susceptible de le faire ( cf CAA Bordeaux, 16/06/2020, n° 18BX031).

Surtout, si le règlement graphique du PLU identifie les immeubles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, la liste du règlement écrit de ces bâtiments, qui a un caractère exhaustif et qui est opposable aux demandes individuelles d'urbanisme, n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'ajout des immeubles retenus postérieurement à l'enquête publique (cf p.73 du règlement écrit du PLU approuvé). De sorte que le PLU souffre d'une contradiction interne.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex

1/2

Enfin, l'écriture des articles 1.2.4 de la zone A et 1.2.2 de la zone N du règlement écrit du PLUi (cf p 136 et 146 du règlement) aurait gagné à préciser que, conformément aux prescriptions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site.

## 2. Les possibilités de construire en zone N

L'article 1.2.4 du règlement écrit de la zone N autorise exclusivement les constructions nouvelles dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti et parc (cf p.146 du règlement. Dans ces conditions, comme l'a relevé la Cdpénaf, le 7 septembre 2022, on doit considérer que votre collectivité a fait le choix de ne pas autoriser de nouvelles d'exploitations agricoles en zones N.

C'est pourquoi, je vous invite à engager une modification simplifiée du PLUi au moins pour corriger l'erreur matérielle soulignée au point 1 de la présente note.

Le sous-préfet,



Mathieu DOLIGEZ

# **CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI**

## **1. CONSÉQUENCES SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La présente notice explicative constitue le complément apporté au rapport de présentation.

## **2. CONSÉQUENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT**

Le règlement écrit est modifié en plusieurs endroits et pour plusieurs motifs :

- Correction d'erreur matérielle par actualisation du tableau d'identification des constructions autorisées à changer de destination page 173 ;
- Clarification des conditions d'autorisation des changements de destination en zone A et N ;

Les modifications apportées figurent de couleur jaune au projet de règlement joint au dossier de modification.

## **3. CONSÉQUENCES SUR LES SURFACES DES ZONES**

Aucune modification de surface de zone n'est induite par la présente procédure de Modification Simplifiée.

## **4. COMPOSITION DU DOSSIER DE 1<sup>ÈRE</sup> MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

- Pièce n°1 : La présente notice explicative
- Pièce n°2 : Le règlement écrit modifié (à partir de la page 133 – « 5. Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles »)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—  
Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024  
—

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Environnement

**OBJET** : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental de la Gironde : Financement dépenses liées au poste de Technicien Milieux Aquatiques pour l'année 2024.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. VACHER, Vice-président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président fait lecture des documents détaillant les missions ainsi que les dépenses liées au poste de Technicien Milieux Aquatiques pour l'année 2024.

Depuis le 27 juillet 2017, la Communauté de Communes du Pays Foyen est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Les objectifs fixés étant de répondre aux enjeux environnementaux croissants et d'harmoniser la gestion de l'eau sur le territoire en confortant la solidarité territoriale.

- **Mission 1** : Suivi de l'état des cours d'eau / zones humides
- **Mission 2** : Suivi des travaux de la collectivité
- **Mission 3** : Contacts avec les partenaires, sensibilisation et information des riverains, des élus et des usagers
- **Mission 4** : Gestion des zones humides alluviales, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces de mobilité, du bassin versant
- **Mission 5** : Mise en œuvre d'opérations de continuité écologique
- **Autres missions**

Ces activités et actions s'envisagent dans le cadre d'une unité géographique cohérente.

Ces missions peuvent bénéficier de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne conformément aux dispositions prévues dans le 11<sup>ème</sup> programme pluriannuel et du Conseil départemental de la Gironde.

### Agence de l'Eau Adour Garonne

Taux et plafonds de financement pour les postes éligibles :

- Taux de base = 30 %
  
- Taux de financement bonifiés de 20 % pour :
  - Les actions d'accompagnement : animation territoriale (CATER-ZH, CATZH, Poissons migrateurs...), études et acquisitions de connaissance, appuis techniques et expertises, actions de communication, veille et animation foncière ;
  - Les actions des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques portées par un maître d'ouvrage unique structuré à l'échelle du bassin versant ou issues de concertation à l'échelle du bassin versant et formalisées dans un document de contractualisation entre les acteurs ;
  - Les actions de préservation et de restauration des milieux humides ;
  - Les actions de préservation de la biodiversité aquatique réalisées soit au sein des réserves naturelles, soit dans le cadre de la stratégie nationale des poissons migrateurs, soit dans le cadre de Plans Nationaux d'Actions (PNA) ;
  - Les travaux de restauration de la continuité écologique pour les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 et notamment ceux listés dans le plan d'action « pour une politique apaisée de restauration de continuité écologique » ;
  - L'animation CATER et CATZH.
  
- Taux de financement bonifiés de 30 % pour :
  - Les travaux d'effacement ou d'arasement d'ouvrages transversaux sur des cours d'eau hors liste 2 ;
  - Les travaux de restauration de la continuité écologique ambitieux et de grande ampleur à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau hors liste 2.
  
- Taux de financement bonifiés de 50 % pour :
  - Les travaux d'effacement ou d'arasement d'ouvrages transversaux dans le respect des textes législatifs et réglementaires (notamment de l'article 49 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) ;
  - Les travaux de restauration des milieux aquatiques ambitieux et de grande ampleur :
    - Restauration fonctionnelle globale pour les cours d'eau (lit mineur, des berges, voire du lit moyen, des espaces de mobilité et du lit majeur) ;
    - Restauration des fonctions hydrologiques de zones humides dégradées ;
    - Restauration de la continuité écologique à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau classé en liste 2.

Pour ces travaux, les résultats attendus portent sur une amélioration durable des fonctionnalités du cours d'eau ou de la zone humide sur une échelle de temps long.

Les inventaires de milieux humides ;

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

- Les acquisitions foncières selon évaluation du coût par la SAFER ou le service des Domaines ou l'établissement public foncier local.

### **Conseil Départemental de la Gironde**

Taux et plafonds de financement pour les postes éligibles :

- Plafond de dépenses éligibles = 400 000 € / an pour l'ensemble des projets et par maître d'ouvrage
- Taux de base = 20 % (bonification de 10% sur certaines actions ambitieuses de restauration-renaturation)

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »)

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Vu la délibération n°17-54 de la CdC du Pays Foyen en date du 27 avril 2017, relative à l'approbation des statuts de la CdC du Pays Foyen

Considérant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée, concertée et durable sur les bassins versants du territoire de la CdC du Pays Foyen

Considérant l'ensemble des missions à mener par la Technicienne Milieux Aquatiques du service GEMAPI

Monsieur le Vice-président indique que le budget primitif qui sera proposé, pour l'exercice 2024 s'établit à 283 103 € HT en fonctionnement et à 487 797 € HT en investissement avec des dépenses subventionnables, réparties comme suit :

- Section de fonctionnement : 91 213 €
- Section d'investissement : 0 €

Au vu de l'ensemble des informations présentées, Monsieur le Vice-président demande aux membres du Bureau communautaire de s'exprimer sur ce sujet au titre de l'année 2024.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les missions de la Technicienne Milieux Aquatiques détaillées selon le document ci-joint ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel des dépenses liées au service GEMAPI présenté ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL</b>				
<b>Organismes financeurs</b>	<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
	<b>Montants prévisionnels</b>	<b>Taux prévisionnels alloués *</b>	<b>Montants prévisionnels</b>	<b>Taux prévisionnels alloués *</b>
<b>Conseil Départemental de la Gironde</b>	27 363,90 €	30 %	0 €	de 30 %
<b>Agence de l'Eau Adour-Garonne</b>	45 606,50 €	50 %	0 €	de 40 % à 50 %

\* Ces taux sont donnés à titre indicatif, sous réserve de bénéfice d'obtention et selon des critères bien spécifiques.

- **SOLLICITE** l'attribution des subventions du Conseil Départemental de la Gironde ;

- **SOLLICITE** l'attribution des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- **HABILITE** Monsieur le Président, à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier, à déposer les demandes de subventions et à signer tous les documents concernant ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le*

Délibération n°2024/007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Environnement

**OBJET** : Présentation du Rapport Annuel d'Activité du Service GEMAPI – Année 2023.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. VACHER, Vice-président , M. DUFOUR, M. ULMANN.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM ») ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°17-54 de la CdC du Pays Foyen en date du 27 avril 2017, relative à l'approbation des statuts de la CdC du Pays Foyen ;

Considérant l'ensemble des missions menées par la Technicienne Milieux Aquatiques du Service GEMAPI ;

Considérant qu'un rapport annuel d'activité de gestion des milieux aquatiques doit être réalisé chaque année, afin d'être transmis à tous les partenaires techniques et financiers, dans le but de l'obtention des aides financières.

Ce rapport doit contenir : un rappel sur les moyens techniques et humains ainsi que sur le contexte d'intervention, un bilan d'exécution des missions, une note de synthèse sur l'état des cours d'eau suivis, une proposition d'orientation pour l'activité de l'année suivante ainsi que le bilan financier.

Monsieur le Vice-président fait lecture du rapport d'activité du service GEMAPI pour l'année 2023 et demande aux membres du Conseil Communautaire de s'exprimer sur ce sujet.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 annexé ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à l'ensemble des communes membres ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents concernant ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

Pierre ROBERT  
Président

Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_007-DE



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_007-DE



# Rapport d'activité 2023

## Poste de Technicien Milieux Aquatiques

Version validée par le Conseil Communautaire du 20/02/2024

### Partenaires financiers



## Sommaire

*Liste chronologique des figures et des illustrations*

*Liste chronologique des tableaux*

*Liste des abréviations & des acronymes*

I.	Contexte et objectifs.....	1
A.	Présentation de la Communauté de Communes du Pays Foyen .....	1
B.	Fonctionnement : La CdC en quelques chiffres.....	1
1.	Les élus .....	1
2.	Les agents .....	1
3.	Le bureau .....	1
4.	Les commissions .....	2
5.	Les compétences exercées .....	2
C.	Description du territoire d'intervention.....	2
1.	Hydrographie.....	2
D.	Enjeux du territoire.....	3
1.	État des masses d'eau souterraines.....	3
2.	État des masses d'eau de surface.....	3
E.	Organisation territoriale de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le territoire foyen .....	4
F.	Service GEMAPI.....	4
1.	L'équipe technique .....	4
2.	L'équipe administrative .....	5
3.	Les moyens techniques.....	5
4.	Le bilan technique.....	5
5.	Le bilan financier.....	7
a)	Dispositifs de financements du service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen.....	7
(1)	Agence de l'Eau Adour-Garonne .....	7
(2)	Département de la Gironde.....	7
b)	Situation budgétaire du Service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen .....	7
(1)	Section de fonctionnement.....	7
(2)	Section d'investissement.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II.	Les principales actions de la CdC du Pays Foyen en 2023.....	8
	Fiche n°1 – Étude Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) Gravouse / Sandaux / Vénérol / Seignal / Moiron .....	9
	Fiche n°2 – Suivi des cours d'eau.....	10

Fiche n°3 – Espèces Exotiques Envahissantes – Espèces nuisibles ..... 11  
Fiche n°4 – Animation, communication, sensibilisation..... 12  
Fiche n°5 – Perspectives 2024..... 13

PROJET

## Liste chronologique des figures et des illustrations

Figure 1 : Localisation du territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : CdC du Pays Foyen - GeoConcept 7.3 - 2019)

Figure 2 : Cartographie des zones hydrographiques présentes sur le territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : ADVICE INGENIERIE - QGIS 3.16.6 - 2020)

Figure 3 : Cartographie de la structuration actuelle du territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : CdC du Pays Foyen - GeoConcept 7.3 - 2020)

## Liste chronologique des tableaux

Tableau 1 : État des masses d'eau souterraines du territoire foyen (Évaluation SDAGE 2022 - 2027 en vigueur)

Tableau 2 : État des masses d'eau de surface du territoire foyen (Évaluation SDAGE 2022 - 2027 sur la base de données 2015 - 2016 - 2017)

Tableau 3 : Répartition annuelle des missions 2023

## Liste des abréviations & des acronymes

ADPAG : Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

BV : Bassin Versant

CAB : Communauté d'Agglomération Bergeracoise

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CdC du Pays Foyen : Communauté de Communes du Pays Foyen

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CIID : Commission Intercommunale des Impôts Directs

CLECT : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau

DOCOB : Document d'Objectifs

DSP : Délégation de Service Public

EPI : Équipement de Protection Individuelle

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

MARPA : Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (*ex Maison d'Accueil Rural pour Personnes Âgées*)

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

ORI : Opération de Restauration Immobilière

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PLIE : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPG : Programme Pluriannuel de Gestion

RASED : Réseau d'Aide et de Soutien à l'Enfance en Difficulté

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIG : Système d'Information Géographique

SMER-E2M : Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers

TAD : Transport A la Demande

TRI : Territoire à Risque important d'Inondation

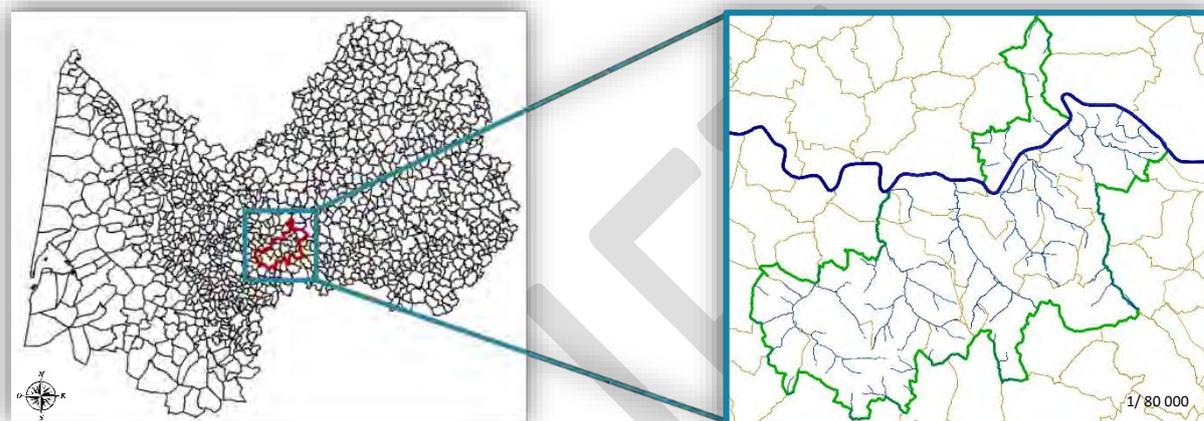
USTOM : Union Syndicats Traitement Ordures Ménagères

PROJET

## I. Contexte et objectifs

### A. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Foyen

Créée par arrêté préfectoral en date du 30/10/2002, la Communauté de Communes du Pays Foyen (CdC du Pays Foyen) se situe dans la région Nouvelle-Aquitaine. Localisé à environ 80 kilomètres de Bordeaux et à environ 20 kilomètres de Bergerac, le territoire de la collectivité regroupe actuellement 20 communes réparties sur les départements de la Gironde (33) et de la Dordogne (24) (**Figure 1**).



**Démographie** : 16 969 habitants      **Superficie** : 22 043 ha

**Communes adhérentes** : Auriolles, Caplong, Eynesse, La Roquette, Landerrouat, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Riocaud, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Foy-la-Grande.

**Figure 1** : Localisation du territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : CdC du Pays Foyen - GeoConcept 7.3 - 2019)

### B. Fonctionnement : La CdC en quelques chiffres

#### 1. Les élus

- 40 élus titulaires (17 femmes & 23 hommes)
- 15 élus suppléants (6 femmes & 9 hommes)

#### 2. Les agents

**Communauté de Communes du Pays Foyen**  
122 agents au 31/12/2023

**Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) & MARPA**  
81 agents au 31/12/2023

#### 3. Le bureau

Chacune des 20 communes y est représentée.

Sa composition :

- 1 Président : Pierre ROBERT
- 12 Vice-Présidents (4 femmes & 8 hommes)
- 14 membres

#### 4. Les commissions

12 commissions internes	
➤ Communication et Numérique	➤ Finances
➤ Culture	➤ Projet de Territoire
➤ Développement économique	➤ Service à la population
➤ Eau et Assainissement	➤ Sport
➤ Enfance Jeunesse et Petite enfance	➤ Travaux / Accessibilité et Développement durable
➤ Environnement et GEMAPI	➤ Urbanisme / Habitat

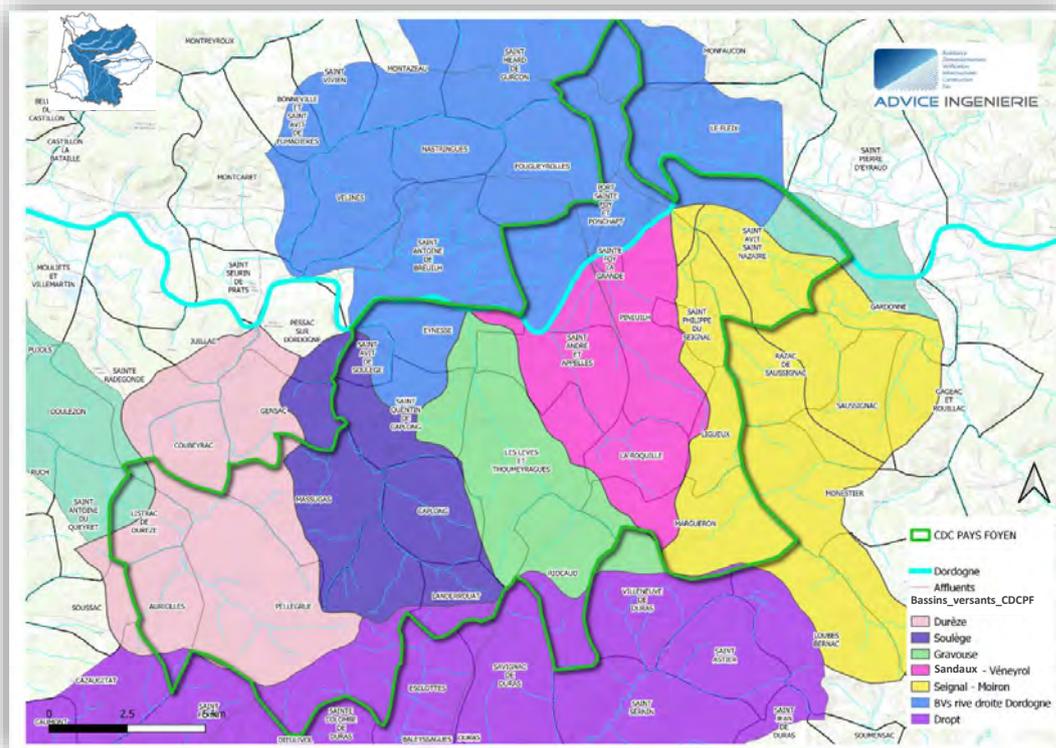
#### 5. Les compétences exercées

**Voir annexe**

### C. Description du territoire d'intervention

#### 1. Hydrographie

Le territoire de la CdC du Pays Foyen se situe principalement sur le bassin versant de la Dordogne, cependant une partie du territoire (communes situées sur le bassin versant du Dropt) se trouve sur le bassin versant de la Garonne. 7 zones hydrographiques principales ont été identifiées dans le périmètre de la CdC du Pays Foyen (**Figure 2**).



**Figure 2 :** Cartographie des zones hydrographiques présentes sur le territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : ADVICE INGENIERIE- QGIS 3.16.6 - 2020)

Les cours d'eau susmentionnés sont des cours d'eau non domaniaux. Les berges ainsi que le lit du cours d'eau sont donc propriétés des riverains.

## D. Enjeux du territoire

### 1. État des masses d'eau souterraines

Code	État quantitatif	État chimique	Pression ponctuelle	Pression diffuse : Nitrates d'origine agricole	Pression diffuse : Phytosanitaire	Prélèvements d'eau : Pression prélèvements
FRFG024	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Significative	Significative
FRFG041	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Non significative
FRFG043	Bon	Bon	Pas de pression	Significative	Significative	Non significative
FRFG068	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Non significative
FRFG072	Mauvais	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Significative
FRFG073	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Non significative
FRFG075	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Non significative
FRFG080	Bon	Bon	Pas de pression	Non significative	Non significative	Non significative

**Tableau 1 :** État des masses d'eau souterraines du territoire foyen (Évaluation SDAGE 2022-2027 en vigueur)

### 2. État des masses d'eau de surface

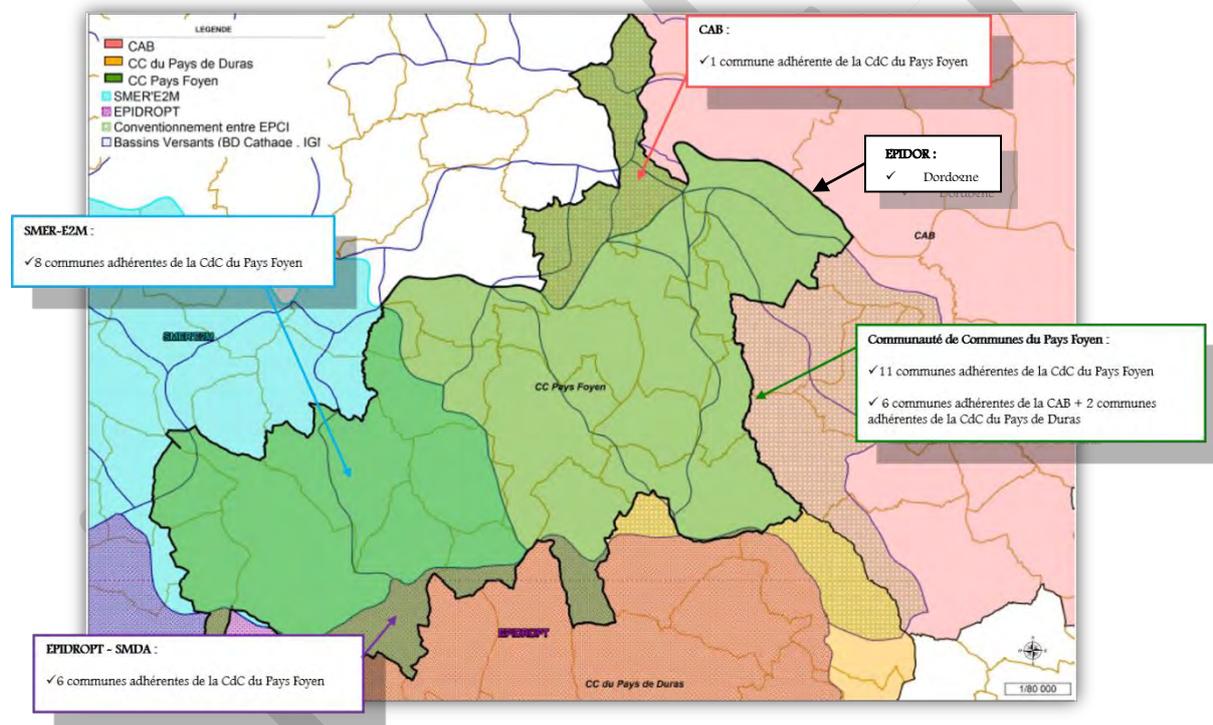
Cours d'eau	Masse d'eau Rivière	Code hydrographique	État écologique	État chimique (avec ubiquistes)	État chimique (sans ubiquistes)
Durèze	FRFRR41_10	P5560500	Médiocre	Mauvais	Bon
Souleège	FRFRR41_8	P5520500	Médiocre	Bon	Bon
Gravouse	FRFRR41_6	P5500500	Moyen	Bon	Bon
Sandaux	FRFRR41_5	P5490530	Moyen	Bon	Bon
Véneyrol	FRFRR41_4	P5490540	Moyen	Bon	Bon
Seignal	FRFRR41_13	P54-0430	Médiocre	Bon	Bon

**Tableau 2 :** État des masses d'eau de surface du territoire foyen (Évaluation SDAGE 2022 - 2027 sur la base de données 2015 - 2016 - 2017)

## E. Organisation territoriale de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le territoire foyen

La gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques est réalisée par (**Figure 3**) :

<b>Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M)</b>	Bassins versants de la Durèze et de la Soulège
<b>Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)</b>	Bassins versants présents sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
<b>Syndicat Mixte du Dropt Aval</b>	Cours d'eau affluents du Dropt sur les communes de Auriolles, Landerrouat, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Pellegrue et Riocaud
<b>Communauté de Communes du Pays Foyen</b>	Bassins versants de la Gravouse, des Sandaux, du Vénéyrol, du Seignal, du Moiron et des affluents rive gauche de la Dordogne
<b>EPIDOR – Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne</b>	Gestion durable de l'eau, de la rivière et des milieux aquatiques



**Figure 3 :** Cartographie de la structuration actuelle du territoire de la CdC du Pays Foyen (Source : CdC du Pays Foyen - GeoConcept 7.3 - 2020)

## F. Service GEMAPI

### 1. L'équipe technique

**Brenda LEGLISE-BLANCHARD**

Technicienne Milieux Aquatiques

Catégorie C – 1 ETP

Tél. : 05 57 69 48 54

Email : b.leglise-blanchard@paysfoyen.fr

## Laurent CHAUCHEAU

Directeur Adjoint – Directeur des Services Techniques

Catégorie A – 0.03 ETP

Tél. : 05 57 69 88 89 – 06 45 89 33 08

Email : l.chauveau@paysfoyen.fr

## 2. L'équipe administrative

### Danielle MALLET

Collaboratrice – Assistante administrative

Catégorie A – 0.15 ETP

Tél. : 05 57 69 88 92

Email : d.mallet@paysfoyen.fr

### Camille BOURIANNE

Chargée de communication

Catégorie A – 0.04 ETP

Tél. : 05 24 24 15 04

Email : c.bourianne@paysfoyen.fr

## 3. Les moyens techniques

Le Service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen possède dans sa structure les équipements suivants :

- Un véhicule de terrain – Duster (Compteur : 31 717 Kms au 02/01/2024, soit 2 246 Kms effectués en 2023)
- Un poste informatique fixe avec logiciels de bureautiques adaptés
- Un logiciel de cartographie (QGIS, version 3.16.6)
- Mobilier de bureau
- Bureau
- Équipement de Protection Individuelle (EPI)
- Sanitaire, douche

## 4. Le bilan technique

Le volume horaire effectué sur l'année 2023 est de 1607 heures soit ≈ 228 jours de 7 heures équivalent à 1 ETP. Les activités 2023 de la Technicienne Milieux Aquatiques sont présentées en fonction des différents thèmes relatifs aux missions du Service GEMAPI, préconisés par les différents partenaires financiers (**Tableau 3**).

Missions	Prévisionnel		Réal		Tendance
	Jours	Répartition	Jours	Répartition	
Suivi de l'état des cours d'eau / Zones humides	<u>Affaires courantes</u>  <u>Suivi de BVs</u> o Gestion des ragondins, rats musqués et rats laveurs (conventionnement ADPAG, prise de contact piègeurs)  <u>Surveillance continue de points singuliers</u> : ouvrages, sites d'accumulation o Gestion des embâcles sur le territoire en cas de danger grave ou imminent, d'intérêt général  <u>Programme Pluriannuel de Gestion (PPG)</u> o BVs Gravouse - Sandaux - Vénéryrol - Seignal – Moiron  <u>Réseau étiage</u> o Station du Seignal				
	82	36 %	88	39 %	↗

<p><b>Accompagnement et Suivi des travaux annuels d'entretien</b></p>	<p><u>Affaires courantes - Travaux ponctuels</u> : Travaux embâcles, Curage, Réfection pont...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Contacts élus, propriétaires</li> <li>o Demande de devis - opérations ponctuelles</li> <li>o Échanges entreprises</li> <li>o Préparation / Mise en place chantier</li> <li>o Suivi de chantier</li> <li>o Rédaction compte-rendu</li> <li>o Suivi facturation</li> <li>o Gestion des difficultés éventuelles</li> </ul> <p><u>Suivi de dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Entretien Bassin des Bories sur la commune de Pineuilh</li> <li>o Entretien Bassin des Anguillères sur la commune de Pineuilh (Ruisseau les Anguillères)</li> </ul>	10	4 %	10	4 %	➔
<p><b>Gestion des zones alluviales, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces de mobilité, du bassin versant</b></p>	<p><u>Surveillance continue de points singuliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Bassin de rétention (Ruisseau le Seignal)</li> </ul>	2	1 %	0	0 %	⬇️
<p><b>Mise en œuvre d'opérations de continuité écologique</b></p>	<p><u>Affaires courantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Echanges techniciens, propriétaires riverains</li> </ul>	2	1 %	0	0 %	⬇️
<p><b>Contacts avec les partenaires, sensibilisation et information</b></p>	<p><u>Administratif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Gestion générale du Service GEMAPI <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement et gestion courante</li> <li>- Traitement des mails et du courrier</li> <li>- Échanges avec les élus et l'équipe technique</li> <li>- Mise à jour des documents de réflexion (gouvernance, cotisations, communication)</li> <li>- Élaboration du budget prévisionnel</li> <li>- Demandes de subventions</li> <li>- Rédaction des délibérations, convocations, notices de synthèse</li> <li>- Rédaction des conventions de partenariat (Fonctionnement / Investissement)</li> <li>- Archivage</li> </ul> </li> <li>o Échanges téléphoniques (partenaires techniques et financiers, administrés, administrations, ...)</li> <li>o Sollicitations ponctuelles élus, propriétaires riverains, usagers</li> <li>o Préparation, animation de réunions (Commission GEMAPI, réunions techniques, ...)</li> <li>o Participation aux journées techniques, aux réunions d'informations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité syndical organisé par le SMERE2M</li> <li>- Réunion technique SMERE2M</li> <li>- Comité syndical du Syndicat Mixte du Dropt Aval</li> </ul> </li> <li>o Rédaction du rapport d'activité</li> <li>o Rédaction d'un guide pour le riverain et l'utilisateur</li> </ul>	76	33 %	110	48 %	↗️
<p><b>Autre(s) mission(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Structuration de la gouvernance à l'échelle des bassins versants</li> <li>o Suivi d'études réalisées par des prestataires</li> <li>o Construction de partenariats (acteurs agricoles, associations, fédérations de pêche, ...)</li> <li>o Suivi / Participation à des démarches territoriales (SAGE, PLUi, DOCOB, SCoT, PAPI, ...)</li> <li>o Formation SST</li> <li>o Formation « Valeurs de la République et Laïcité »</li> <li>o Formation Préparation Concours</li> </ul>	56	25 %	20	9 %	⬇️
<p><b>Total réalisé</b></p>		228	100 %	228	100 %	

**Tableau 3 : Répartition annuelle des missions 2023**

## 5. Le bilan financier

### a) Dispositifs de financements du service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen

#### (1) Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne finance les actions pour l'amélioration et le maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.

À ce titre, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a accordé des financements pour :

- Les missions assurées par la Technicienne Milieux Aquatiques, à hauteur de 40 233 €.

#### (2) Département de la Gironde

Le Département de la Gironde finance les missions afférentes à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Restauration de la Continuité Écologique.

À ce titre, le Département de la Gironde a accordé des financements pour :

- Le poste Technicien Milieux Aquatiques, à hauteur de 14 418 €.

### b) Situation budgétaire du Service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits des écritures comptables arrêtées au 31/12/2023.

#### (1) Section de fonctionnement

○ <b>Dépenses en TTC</b> .....	<b>174 394,68 €</b>
▪ Charges à caractère général .....	52 340,17 €
▪ Charges de personnel et frais assimilés .....	54 980,19 €
▪ Dépenses imprévues .....	0 €
▪ Virement à la section d'investissement .....	0 €
▪ Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	61 730,91 €
▪ Charges financières .....	1 863,11 €
▪ Autres charges .....	3 268,00 €
○ <b>Recettes en TTC</b> .....	<b>235 330,26 €</b>
▪ Résultat de fonctionnement .....	64 595,45 €
▪ Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	1 197,00 €
▪ Impôts et taxes .....	142 912,00 €
▪ Dotations, subventions (dont participation...0 €) .....	26 625,81 €
▪ Produits financiers .....	0 €
▪ Produits exceptionnels .....	0 €

## I. (2) Section d'investissement

○ <b>Dépenses en TTC</b> .....	<b>21 021,68 €</b>
▪ Solde d'exécution de la section .....	0 €
▪ Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	1 197,00 €
▪ Emprunts et dettes assimilées .....	7 628,23 €
▪ Immobilisations incorporelles .....	3 656,45 €
▪ Immobilisations corporelles .....	8 540,00 €
▪ Immobilisations en cours .....	0,00 €
○ <b>Recettes en TTC</b> .....	<b>277 631,35 €</b>
▪ Virements de la section de fonctionnement .....	0 €
▪ Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	61 730,91 €
▪ Dotations, fonds divers et réserves .....	60 000,00 €
▪ Subventions d'investissement .....	3 656,45 €
▪ Solde d'exécution de la section .....	152 243,99 €

## II. Les principales actions de la CdC du Pays Foyen en 2023

En 2023, la CdC du Pays Foyen a travaillé sur l'Étude du Plan Pluriannuel de Gestion des bassins versants de la Gravouse, des Sandaux, du Véneyrol, du Seignal et du Moiron. Les travaux sur les milieux aquatiques et les actions de bassins versants ont donc été très limités en l'absence de programme d'actions définitif et de déclaration d'intérêt général.

## Fiche n°1 – Étude Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) Gravouse / Sandaux / Véneyrol / Seignal / Moiron

Le PPG est un document de planification permettant de définir les actions de priorisation sur 10 ans. Il a pour objectif la mise en place d'une gestion globale participant à contribuer à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau ainsi qu'à la renaturation des fonctionnalités hydrologiques du bassin (reconquête de zones tampon, restauration d'espace de mobilité et d'expansion des crues, ...). Le PPG recense les données sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), par masse d'eau (unité d'évaluation de l'Europe) des différents bassins versants concernés par l'étude.

Ce document s'articule autour de 3 grandes phases :

- L'État des lieux et le diagnostic ;
- La définition des enjeux et des objectifs de gestion ;
- La définition des actions à mettre en œuvre et la programmation du Plan Pluriannuel de Gestion.

La phase d'état des lieux a pour objet de décrire l'état actuel du cours d'eau et de ses affluents. Il s'agit de dresser les caractéristiques principales du cours d'eau et d'inventorier les usages, aménagements, ouvrages susceptibles de modifier l'équilibre écologique et hydrodynamique du cours d'eau. Cette première phase conduit à un diagnostic du bassin par tronçon homogène. Elle permet d'identifier les pressions et altérations du fonctionnement subies par le cours d'eau et les milieux associés.

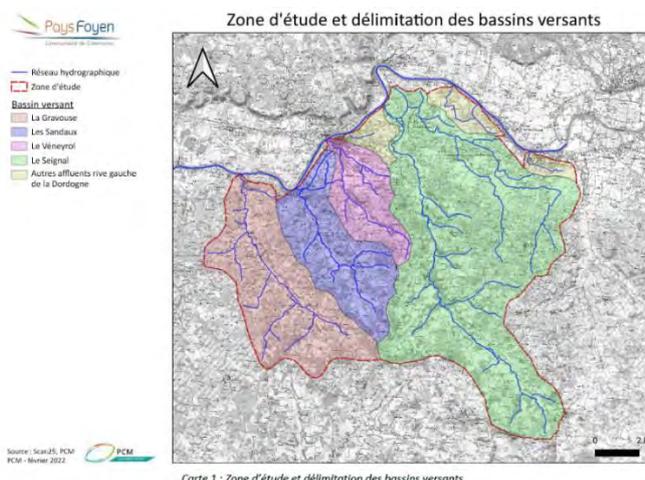
La définition des enjeux et des objectifs opérationnels de gestion est réalisée collégalement avec les élus locaux et les acteurs de la gestion de l'eau sur le territoire. Les enjeux sont positionnés et hiérarchisés en fonction de leur importance. Une série d'objectifs opérationnels est ensuite conçue afin de fixer le cadre du plan pluriannuel de gestion.

Les actions du PPG sont donc définies sur la base de l'état des lieux / diagnostic, de la synthèse des enjeux et des objectifs opérationnels. Chacune des actions proposées fait l'objet d'un positionnement précis et d'un estimatif sommaire des coûts. La mise en œuvre de ces actions doit permettre de restaurer un fonctionnement équilibré du cours d'eau (en tenant compte des enjeux écologiques, hydrologiques et des usages), d'améliorer sa qualité écologique et hydromorphologique, et de limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens riverains.

Sur la base du diagnostic et des principes d'aménagement définis dans le PPG, un programme d'actions est alors proposé. Chaque fiche action précise la localisation, les objectifs, le coût et la nature des travaux ainsi que l'année de réalisation dans le PPG.

Pour les collectivités, afin d'engager des fonds publics sur des propriétés privées et d'instaurer une servitude de passage, les opérations entreprises doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), outil réglementaire validé par l'État.

Cette étude prendra fin au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.



## Fiche n°2 – Suivi des cours d'eau

### ❖ Gestion des embâcles, Entretien ripisylve, Pollution, ...

Le Service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen s'est rendu à plusieurs reprises sur site, afin de constater des désordres ponctuels ou pour conseiller des riverains, notamment face aux risques suivants :

- L'obstruction du cours d'eau par la création de « bouchons » et l'amoncellement de déchets ;
- La montée des eaux et le risque inondation ;
- La destruction des berges par la chute des arbres et / ou l'entretien de la ripisylve ;
- Le risque de pollution.



## Fiche n°3 – Espèces Exotiques Envahissantes – Espèces nuisibles

### ❖ Lutte contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'Homme, dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs et les dégâts causés par ces espèces sur les milieux aquatiques. Une convention a été signée avec l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) afin de lutter contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur sur l'ensemble du territoire de la CdC du Pays Foyen.

La CdC du Pays Foyen pourvoit au remboursement de la cotisation à l'ADPAG, de chaque piègeur agréé si leur bilan fait état de prises de ragondins, rats musqués ou ratons laveurs.

La CdC du Pays Foyen verse une subvention à l'ADPAG correspondant aux prélèvements réalisés soit 5.00 € (ragondin / rat musqué) ou 8.00 € (raton laveur) par animal prélevé.

Captures saison 2022-2023 :	
Ragondins	238
Rats musqués	2



## Fiche n°4 – Animation, communication, sensibilisation

### ❖ Formation / Animation grand public

La Commission Environnement et GEMAPI s'est réunie le :

- 12/01/2023 afin de Présenter la 2<sup>ème</sup> Phase de l'Étude PPG (COPIL) ;
- 08/06/2023 sous forme de COTECH pour préparer le COPIL Phase III ;
- 12/12/2023 afin de Présenter la 3<sup>ème</sup> Phase de l'Étude PPG (COPIL) ;

### ❖ Ateliers techniques & Réunions

Participation aux Comités syndicaux organisés par le SMERE2M et le Syndicat Mixte du Dropt Aval.

### ❖ Autres formations

Formation Sauveteur Secouriste du Travail, organisée par le CNFPT, les 23 et 24/03/2023.

Formation « Valeurs de la République et Laïcité », organisée par La mission politique de la ville de la Préfecture de la Gironde, les 23 et 24/11/2023.

PROJET

## Fiche n°5 – Perspectives 2024

La CdC du Pays Foyen, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, verra sortir son premier PPG en 2024.

Les principales préoccupations prises en compte dans ce document sont les suivantes :

- Améliorer la qualité de la ripisylve ;
- Poursuivre les efforts de lutte contre les inondations ;
- Contribuer à la restauration écologique des cours d'eau ;
- Comprendre les processus morphologiques dynamiques de chaque cours d'eau (hydromorphologie et continuité écologique) ;
- Sensibiliser les acteurs du territoire à la protection de la ressource en eau et des milieux ;
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource qui rende compatible les usages avec la qualité des milieux ;
- Assurer un lien entre toutes ces missions et les divers documents d'orientation de gestion.

Outre la mise en place du programme d'actions qui sera menée en étroite concertation avec la collectivité maître d'ouvrage, les communes adhérentes et les différents partenaires techniques et financiers, la technicienne milieux aquatiques devra :

- Accompagner aussi bien techniquement qu'administrativement les élus et les administrés, dans le suivi d'ouvrage d'art ou les divers travaux d'entretien sur le domaine public ou privé.
- Assurer en collaboration avec le service des finances, le suivi des dossiers de subventions, la préparation du budget et la rédaction du rapport annuel d'activité.
- Conforter les liens avec les financeurs, ce qui inclut une priorisation des projets subventionnables.
- Poursuivre les actions de communication auprès des EPCI, des élus, des communes, des riverains, des financeurs, des secrétaires de mairie et des services techniques, d'urbanisme, des notaires, ...
  - Présentation des travaux et des études ;
  - Visites sur site ;
  - Organisation de journées pédagogiques ;
  - Parution et diffusion d'un Guide pour les riverains et les usagers ;
  - ...



**Communauté de Communes du Pays Foyen**

2 Avenue Georges Clemenceau  
33 220 PINEUILH  
Tél. : 05 57 46 20 58  
contact@paysfoyen.fr

**Service GEMAPI**

Brenda LEGLISE-BLANCHARD  
Tél. : 05 57 69 48 54  
Email : b.leglise-blanchard@gmail.com

[www.paysfoyen.fr](http://www.paysfoyen.fr)

[www.facebook.com/paysfoyen.fr](https://www.facebook.com/paysfoyen.fr)

Délibération n°2024/008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Environnement

**OBJET** : Adhésion de la Commune d'Allès-sur-Dordogne au SMDE24 pour la compétence AEP (Adduction d'Eau potable).

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. REIX, Vice-président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose aux membres du Conseil Communautaire les éléments suivants :  
La Communauté de Communes du Pays Foyen est membre du SMDE 24 pour la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

- Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Allès-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences de Allès-sur-Dordogne au SMDE 24.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) au SMDE 24, pour la commune d'Allès-sur-Dordogne ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

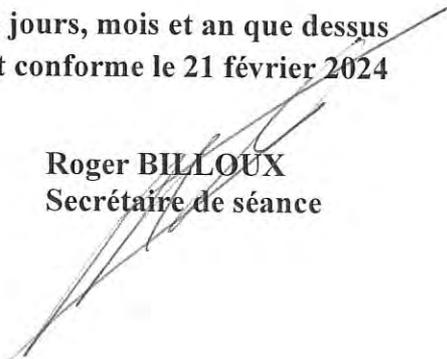
**Pierre ROBERT**  
Président


Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le*

  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Délibération n°2024/009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024  
Annule et remplace

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 33  
**Pouvoirs :** 07  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Commande publique

**Sous-domaine** : Marchés publics

**OBJET** : Attribution du marché de travaux en lien avec l'aménagement du centre de santé.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée en vue de la réalisation de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande en centre de santé pluridisciplinaire.

Monsieur le Président indique que la mise en concurrence relative au présent marché s'est déroulée du 22 décembre 2023 au 22 janvier 2024, selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Il précise que le présent marché est décomposé en dix lots, à savoir :

- Lot n°1 : gros œuvre – VRD
- Lot n°2 : ravalement
- Lot n°3 : charpente – couverture- zinguerie
- Lot n°4 : menuiseries extérieures bois et menuiseries intérieures alu
- Lot n°5 : menuiseries intérieures bois
- Lot n°6 : plâtrerie – isolation – faux plafonds
- Lot n°7 : chape – faïences – sols souples
- Lot n°8 : peinture
- Lot n°9 : électricité – courants forts/courants faibles
- Lot n°10 : plomberie – sanitaire – CVC

Monsieur le Président précise que les critères de jugement définis dans le règlement de consultation étaient les suivants avec leur pondération :

- Prix : 60%

- Valeur technique : 40%

↳ sous-critère n°1 : effectif, qualification et moyens humains affectés au chantier – 5 points

- ↳ sous-critère n°2 : méthodologie constructive et moyens techniques employés – 10 points
- ↳ sous-critère n°3 : principales mesures prises pour assurer la sécurité et l'hygiène du chantier – 5 points
- ↳ sous-critère n°4 : planning détaillé de l'intervention du candidat et respect des délais – 12 points
- ↳ sous-critère n°5 : documents décrivant les principaux matériaux et produits utilisés – fiches techniques – 8 points

Monsieur le Président indique que 29 offres ont été reçues, tous lots confondus. Ces offres ont été analysées par le Cabinet d'Architecture A2PR, dans le cadre de son contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur cette opération.

Après lecture de l'analyse réalisée, il apparaît que :

- l'offre remise par l'entreprise VLTP pour un montant de 39 000,00 euros HT dans le cadre du lot n°1 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise TERRIEN FACADES pour un montant de 14 000,00 euros HT dans le cadre du lot n°2 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise CHARPENTIER COUVREUR DU VELINOIS pour un montant de 26 601,60 euros HT dans le cadre du lot n°3 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise MENUISERIE FOYENNE pour un montant de 52 000,00 euros HT comprenant la prestation éventuelle n°1 relative à la pose de volets roulants électriques dans le cadre du lot n°4 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise SOGEME pour un montant de 22 045,50 euros HT dans le cadre du lot n°5 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise WORLD CONCEPT pour un montant de 41 070,05 euros HT dans le cadre du lot n°6 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise BELLUZZO pour un montant de 19 252,70 euros HT dans le cadre du lot n°7 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'offre remise par l'entreprise PEINTURE LAGORCE pour un montant de 12 984,00 euros HT dans le cadre du lot n°8 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- l'offre remise par l'entreprise POLO & FILS pour un montant de 20 750,00 euros HT dans le cadre du lot n°9 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- l'offre remise par l'entreprise ALLIANCE THERMIQUE pour un montant de 62 601,33 euros HT dans le cadre du lot n°10 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Président précise que les crédits seront inscrits au budget correspondant conformément à la délibération n°2023/097 du 13 juin 2023 du Conseil Communautaire, relative à l'avenant n°1 du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2028.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

➤ **ATTRIBUE** le lot 1 « gros œuvre – VRD » à l'entreprise VLTP pour un montant de 39 000,00 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 2 « ravalement » à l'entreprise TERRIEN FACADES pour un montant de 14 000,00 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 3 « charpente – couverture – zinguerie » à l'entreprise CHARPENTIER COUVREUR DU VELINOIS pour un montant de 26 601,60 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 4 « menuiseries extérieures bois et menuiseries intérieures alu » à l'entreprise MENUISERIE FOYENNE pour un montant de 52 000,00 euros HT comprenant la prestation éventuelle supplémentaire relative à la pose de volets roulants électriques ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 5 « menuiseries intérieures bois » à l'entreprise SOGEME pour un montant de 22 045,50 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 6 « plâtrerie – isolation – faux plafonds » à l'entreprise WORLD CONCEPT pour un montant de 41 070,05 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 7 « chape – faïences – sols souples » à l'entreprise BELLUZZO pour un montant de 19 252,70 euros HT ;

➤ **ATTRIBUE** le lot 8 « peinture » à l'entreprise PEINTURE LAGORCE pour un montant de 12 984,00 euros HT ;

- **ATTRIBUE** le lot 9 « électricité – courants forts/courants faibles » à l'entreprise POLO & FILS pour un montant de 20 750,00 euros HT ;
- **ATTRIBUE** le lot 10 « plomberie – sanitaire – CVC » à l'entreprise ALLIANCE THERMIQUE pour un montant de 62 601,33 euros HT ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (avenants, déclaration de sous-traitance, ...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_009-DE



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_008-DE



Délibération n°2024/010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Domaine** : Domaine et patrimoine

**Sous-domaine** : Acte de gestion du domaine public

**OBJET** : Signature d'un bail emphytéotique avec la commune de Sainte-Foy-la-Grande (ancienne trésorerie) dans le cadre du projet de centre de santé.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. NOUVEL, Vice-président.

**Vote pour** : 35 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche ;

Considérant la délibération n°2022/093 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022 validant le projet de territoire 2021-2028 ;

Considérant la délibération n°2023/096 du Conseil Communautaire du 13 juin 2023 validant l'avenant n°2 du projet de territoire 2021-2028 ;

Considérant que la Communauté de Communes s'est pleinement engagée au cours de ces dernières années pour faire face à la désertification médicale et a ainsi contribué activement à la création d'un centre de santé en Pays Foyen ;

Considérant que les locaux actuels du Centre de santé ne permettent pas le développement de la structure ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'une réflexion a été menée sur la possibilité de déménager le Centre de santé dans des locaux plus spacieux qui permettraient notamment de recevoir des internes et des stagiaires.

Monsieur le Président indique que la commune de Sainte-Foy-la-Grande est propriétaire d'un grand bâtiment de plain-pied, idéalement situé et bénéficiant de places de stationnement à proximité. Ce bâtiment est actuellement vacant suite à la fermeture de la Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande.

Monsieur le Président précise que des travaux de réhabilitation et d'aménagement seront nécessaires pour permettre d'accueillir le Centre de santé.

Aussi, et afin de permettre à la Communauté de Communes toute latitude sur la gestion dudit immeuble et afin de lui permettre de bénéficier d'un droit réel sur le bien, Monsieur le Président propose qu'il soit consenti par la commune de Sainte-Foy-la-Grande une mise à disposition du bâtiment au bénéfice de la Communauté de Communes sous la forme d'un bail emphytéotique.

Monsieur le Président propose que le bail soit consenti pour une durée de 99 ans et moyennant une redevance annuelle de 100 (cent) euros.

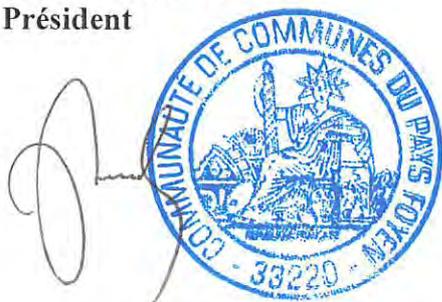
Monsieur le Président précise qu'une demande d'évaluation (dossier n°2021/33402 – Sainte-Foy-la-Grande/15348387) a été adressée au Domaine en date du 11 décembre 2023.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

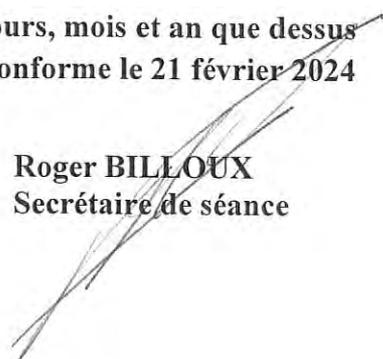
- **APPROUVE** la mise à disposition, à son bénéfice, par bail emphytéotique du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB 0957, situé à Sainte-Foy-la-Grande au 138 rue de la République, d'une superficie d'environ 165 m<sup>2</sup> pour une durée de 99 ans et moyennant une redevance annuelle de 100 (cent) euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer le bail emphytéotique dont le projet est joint en annexe ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

Pierre ROBERT  
Président



Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_010-DE



## CONVENTION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

**La Commune de Sainte-Foy-la-Grande**, identifiée au SIREN sous le numéro 231 304 025 représentée par son maire, Madame Christelle GUIONIE, spécialement habilitée aux fins des présentes pour lesquelles elle a pouvoir et qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....,

désignée dans le présent acte sous la dénomination « LE BAILLEUR ».

**D'une part,**

**Et**

**La Communauté de Communes du Pays Foyen**, identifiée au SIREN sous le numéro 243 301 371 représentée par son Président, Monsieur Pierre ROBERT, spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir et qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

désignée dans le présent acte sous la dénomination « LE PRENEUR ».

**D'autre part,**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le représentant ès-qualités du Preneur déclare et garantit :

- que le Preneur est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dûment constitué et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- que le Preneur et son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de son organe délibérant et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'acte ;
- que la signature des présentes et leur exécution par le Preneur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail ; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Sainte-Foy-la-Grande est propriétaire d'un immeuble situé au 138 rue de la République à Sainte-Foy-la-Grande, qui constituait l'ancienne trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande.

Le bâtiment figurant au plan cadastral de la commune de Sainte-Foy-la-Grande, sous les relations suivantes : Section AB – Parcelle 0957

La Communauté de Communes du Pays Foyen s'est pleinement engagée au cours de ces dernières années pour faire face à la désertification médicale. Elle a ainsi contribué activement à la création d'un centre de santé en Pays Foyen.

Le Conseil d'administration de l'Association du centre de santé a alerté les élus communautaires sur la nécessité d'agrandir le centre de santé actuel afin de permettre le développement de son activité.

Aussi, la Communauté de Communes a mené une réflexion sur la possibilité de déménager le Centre de santé dans des locaux plus spacieux qui permettraient de recevoir des internes et des stagiaires afin de développer l'activité de santé.

La commune de Sainte-Foy-la-Grande est propriétaire d'un grand bâtiment de plain-pied, idéalement situé et bénéficiant de places de stationnement à proximité. Ce bâtiment est actuellement vacant suite à la fermeture de la Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande.

Au regard de l'intérêt public local manifeste qui s'attache à ce projet, la Commune de Sainte-Foy-la-Grande a souhaité s'associer à celui-ci et apporter sa contribution en mettant à disposition le bâtiment pour une somme modique tel qu'il figure sur le plan joint en annexe ; à charge pour la Communauté de Communes d'assumer l'ensemble des dépenses inhérentes à la réhabilitation et à l'aménagement de ce bâtiment, les charges et d'assurer l'entretien du bâtiment.

En conséquence, pour permettre à la Communauté de Communes du Pays Foyen toute latitude sur la gestion dudit immeuble, et afin de lui permettre de bénéficier d'un droit réel sur le bien, il a été convenu que cette mise à disposition se ferait sous la forme d'un bail emphytéotique.

Ainsi, la cession du droit réel immobilier par les présentes a donné lieu à délibération motivée du conseil municipal de Sainte-Foy-la-Grande en date du X portant sur les conditions et les caractéristiques essentielles du bail au vu de l'avis du Domaine rendu le....., conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

### **CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

Le Bailleur donne à bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche, et aux conditions ci-après convenues, au Preneur, qui accepte, les biens dont la désignation suit.

Les termes employés dans le présent acte sont définis comme suit : « Le Bail » désigne le présent contrat ; « Le Bien » désigne tous biens objets du présent Bail.

Ont valeur contractuelle le présent Bail et ses annexes.

## **Article 1er – désignation des bien immobiliers donnés à bail**

Les biens désignés ci-après dont le Bailleur est propriétaire, font l'objet du présent Bail.

### **1.1 – Désignation**

Les présentes s'appliquent à un immeuble d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> situé au 138 rue de la République à Sainte-Foy-la-Grande (33220), référencé Section AB – Parcelle 0957, pour une contenance de 206 m<sup>2</sup>.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	957	138 RUE DE LA REPUBLIQUE	00 ha 02 a 06 ca

Tel que ledit Bien existe, se poursuit et comporte, avec :

- toutes ses aisances et dépendances, tous aménagements, installations, infrastructures secondaires et équipements quelconques sans exception ni réserve et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée dont la différence en plus ou en moins, si elle existe et même si elle excède un vingtième, fera le profit ou la perte de l'emphytéote ;
- tous immeubles par destination, toutes servitudes et mitoyennetés, tous droits quelconques, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes ;
- tous droits de construire et autres droits immobiliers pouvant être attachés auxdits biens immobiliers ;
- tous ouvrages, constructions et améliorations qui pourront être réalisés en vertu des présentes.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance du Bien pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

### **1.2 – Effet relatif**

Acquisition suivant acte reçu par Maître MERLET notaire à SAINTE FOY LA GRANDE le 2 octobre 1954, publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE le 15 octobre 1954, volume 3898, numéro 26.

### **1.3 – Origine de propriété**

Le bien donné à bail appartient au Bailleur pour l'avoir acquis de Madame Marie-Louise Marguerite Andrée MOREAU et de Monsieur Pierre MARQUE, aux termes d'un acte notarié en date du 2 octobre 1954.

Le Bailleur déclare que ledit bien est libre de toute occupation et de toute entrave autre que les servitudes mentionnées à l'article 1.3 de la présente convention ainsi que de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

### **1.4 – Servitudes**

Le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur, des servitudes de toute nature pouvant grever le Bien.

Le Bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

## **1.5 - Urbanisme**

Le Bien est situé en zone UAb1 du plan local d'urbanisme.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le Bien et qui résulteraient des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de Sainte-Foy-la-Grande.

Les parties déclarent se référer à un certificat d'urbanisme informatif délivré le 15 janvier 2024 par la commune de Sainte-Foy-la-Grande sous le numéro CU 033 402 24 00004 annexé aux présentes.

## **Article 2 – Informations particulières sur le bien**

### **2.1 – Diagnostics techniques**

Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance des documents suivants, qui lui ont été transmis préalablement aux présentes, et demeurent annexés au présent acte.

#### **2.1.1 - Constat des risques d'exposition au plomb (prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du Code de la santé publique sur les immeubles loués affectés en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949)**

Le Bailleur déclare que le bien donné à bail est affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation ; par suite, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique.

#### **2.1.2 - Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997)**

Le Bailleur a fait établir par la société ACTIV'EXPERTISE dont le siège est à Pineuilh (33220) au 45 avenue Jean Raymond Guyon, le 5 septembre 2023 sur le bien donné à bail, un diagnostic de la présence, ou l'absence, de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont il résulte notamment qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance de ce document ainsi que des obligations en découlant et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, notamment à raison de la garantie de vices cachés liés à cette défectuosité, et ce quand bien même le contenu dudit document se révélerait en tout ou partie erroné, ainsi que se réserver la possibilité de rechercher directement la responsabilité des diagnostiqueurs concernés.

#### **2.1.3 - Etat de l'installation intérieure de gaz (prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, pour celles réalisées depuis plus de quinze ans et pour les baux portant sur un bien affecté en tout ou partie à l'habitation)**

Le Bailleur déclare que le bien donné à bail est affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation ; par suite, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **2.1.4 - Etat de l'installation intérieure d'électricité (prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation pour celles réalisées depuis plus de quinze ans et pour les baux portant sur un bien affecté en tout ou partie à l'habitation)**

Le Bailleur déclare que le bien donné à bail est affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation ; par suite, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **2.1.5 - Diagnostic de performance énergétique (prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation)**

Un diagnostic de performance énergétique (DPE) a été établi, conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet ACTIV'EXPERTISE le 5 septembre 2023.

Ledit diagnostic annexé aux présentes n'a qu'une valeur informative.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de ce document, être informé de la réglementation en vigueur et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur, qui ne saurait être recherché, ni inquiété à ce sujet.

#### **2.1.6 - Information concernant l'assainissement**

Le Bailleur déclare que l'immeuble donné à bail est raccordé dans sa totalité à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Le Preneur est informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées et que les eaux pluviales ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

#### **2.1.7 - Information sur la présence d'un risque de mэрule (au regard des dispositions de l'article L. 126-5 du Code de la construction et de l'habitation)**

Le Bailleur déclare que le Bien n'est pas situé dans une zone à risque de mэрules, aucun arrêté préfectoral n'ayant été pris en ce sens.

Il est rappelé au Preneur les dispositions de l'article L. 126-5 du Code de la construction et de l'habitation suivant lesquelles « dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire ».

Le Bailleur déclare ne pas avoir constaté la présence de mэрules dans le Bien.

Le Preneur reconnaît avoir été parfaitement informé de ces dispositions et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur.

### **2.1.8 - Etat relatif à la présence de termites (au regard des dispositions de l'article L. 126-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Bailleur déclare que le Bien est inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites, suivant l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 annexé aux présentes.

Le Bailleur a fait procéder à un contrôle de recherche de la présence de termites, lequel a été effectué par le Cabinet ACTIV'EXPERTISE le 5 septembre 2023.

Les conclusions dudit état sont les suivantes : « il a été repéré des indices d'infestation de termites ».

Le Preneur reconnaît avoir été parfaitement informé des conclusions de ce document et déclare vouloir en faire son affaire personnelle et prendre le Bien en l'état, sans recours contre le Bailleur.

Le Preneur reconnaît avoir été parfaitement informé de ces dispositions et déclare faire son affaire personnelle des traitements curatifs qui s'avèrent nécessaires, sans recours contre le Bailleur.

### **2.2 - Etat des risques naturels et technologiques (prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement**

Le Bailleur déclare que le Bien est situé dans une commune dans laquelle un plan de prévention des risques technologiques et naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé.

Un état des risques est annexé au présent bail.

### **2.3 - Déclaration relative aux sinistres**

Conformément aux dispositions du IV de de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur déclare que pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble, le Bien n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances et que par ailleurs il n'a été pas lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **2.4 - Secteurs d'information sur les sols**

Le Bailleur déclare que le Bien n'est pas situé en secteur d'information sur les sols.

### **2.5 - Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, et après vérification auprès des sites BASOL et BASIAS ainsi que de la base des installations classées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, aucune installation soumise à enregistrement ou autorisation n'a été exploitée sur le Bien.

## 2.6 – Aléa – retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone Aléa modéré.

Une copie de la cartographie est annexée.

### **Etude géotechnique**

Le Preneur déclare destiné le bien uniquement à un usage professionnel et ne supportant aucune construction ou partie de construction à usage d'habitation, l'étude géotechnique préalable telle que prescrite par les articles L 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'est donc pas requise.

### **Article 3 - Etat du bien**

Le Bailleur déclare et garantit au Preneur qu'il a porté à sa connaissance tous les éléments en sa possession relatifs à la consistance et à l'état du Bien.

Le preneur prend le Bien, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de prise d'effet des présentes, sans garantie de la part du Bailleur ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison :

- de l'état du sol et du sous-sol, de la présence de vestiges archéologiques, de fouilles, de carrières, de la révélation éventuelle de toute pollution quelles que soient sa nature et

son ampleur, de l'existence de réseaux, de fuites, collecteur d'égout, excavation, présence de nappes, voisinage des ouvrages de l'EDF ou autres ;

- de l'état des constructions et ouvrages en infrastructure et en superstructure, vices de toute nature apparents ou cachés, destination, usage et affectation du Bien au sens de la réglementation en vigueur ;
- de la présence d'amiante, de plomb, de termites, de mères, de légionnelles, d'installations fonctionnant au gaz,
- de l'exploitation du Bien notamment au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Preneur ne peut élever aucune réclamation de remise en état ou d'adjonction d'équipements supplémentaires, ni exiger du Bailleur des travaux ou réparations rendus nécessaires pour adapter le bien donné à bail aux activités que le Preneur exercera sur le Bien.

#### **Article 4 - Etat des lieux et remise du bien au preneur**

Le bien donné à bail fera l'objet d'une visite en vue de dresser un état des lieux contradictoire dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

L'état des lieux sera signé par les Parties dans les plus brefs délais après la visite du Bien.

Le Bien sera remis par le Bailleur à la garde du Preneur à compter de la date de signature de l'état des lieux.

#### **Article 5 - Durée**

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de 99 années entières et consécutives, à compter de la date de signature des présentes pour se terminer en 2123.

En aucun cas, le Bail ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

À l'expiration de la durée du Bail, le Preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du présent contrat.

#### **Article 6 – Affectation du Bien**

Les parties conviennent que le Bien objet du présent Bail sera affecté à un service public médical ou médico-social et ce pendant toute la durée du Bail.

Dans l'hypothèse où le Preneur souhaiterait un changement d'affectation du Bien, il conviendra qu'il obtienne, au préalable, l'accord du Bailleur.

La demande de changement d'affectation du Bien devra être adressée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date souhaitée de modification.

## **Article 7 - Conditions de jouissance**

Le Preneur doit faire du Bien un usage raisonnable sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Le Preneur s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage tout trouble de jouissance de telle sorte que le Bailleur ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles. Le Preneur garantit le Bailleur contre toute réclamation à cet égard.

Au cas, néanmoins, où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

### **7.1 Entretien, réparations**

Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail, conserver en bon état d'entretien le bien donné à bail, et tous les aménagements ou nouvelles constructions qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Il devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique dans le temps imparti et supporter toutes amendes et pénalités en cas de retard.

Le Preneur devra dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

*Il est rappelé au Preneur les dispositions de l'article L. 126-34 suivant lesquelles « lors de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et de ces matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets. Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative ».*

Le Preneur s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le Bailleur de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le Preneur devra faire effectuer, à ses frais, les contrôles ou diagnostics légaux et réglementaires et les travaux permettant la mise aux normes des constructions édifiées qui s'impose au propriétaire du fait d'une disposition légale et réglementaire.

Il s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les prestations de maintenance préventive et curative du bien donné à bail et de tous les aménagements ou nouvelles constructions qu'il y aura apportés.

Il répondra de l'incendie conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code civil.

Le preneur ne saurait se soustraire à ses obligations d'entretien et de réparations du Bien en délaissant le fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 451-8 du Code rural et de la pêche maritime, le Preneur n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments détruits par cas fortuit, par force majeure ou en raison d'un vice de la construction antérieure au bail.

## **7.2 - Constructions et changements opérés sur le bien**

Le Preneur pourra procéder à toutes opérations et aménagement, installations, constructions envisagées par lui, qui lui seront utiles aux activités exercées sur le site.

Tous éléments d'aménagement, de constructions que le Preneur choisirait de réaliser devront l'être dans le respect de toutes réglementations et prescriptions d'urbanisme et conformément aux prescriptions réglementaires, aux obligations résultant des déclarations ou autorisations d'urbanisme et aux règles de l'art.

Le Preneur déclare s'engager à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations actuelles et futures.

Le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des occupants du Bien et pour l'exécution des travaux qu'il réalisera en cours de bail. Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fait son affaire personnelle, et ce pendant la durée du Bail, de toutes les conséquences en résultant : recherches, diagnostics, suppression ou autres.

Le Preneur ne pourra opérer sur le Bien aucun changement qui en diminue la valeur.

Le Preneur restera titulaire pendant toute la durée du présent bail, d'un droit réel sur toutes les constructions déjà édifiées, mais aussi d'un droit de propriété sur celles qui seront éventuellement édifiées, au cours du bail, ainsi que sur tous les travaux et aménagements qui pourraient être réalisés par le Preneur sur ces constructions.

Le Preneur ne pourra ni détruire les améliorations et constructions qu'il aurait régulièrement réalisées et qui augmentent la valeur du Bien sans l'accord du Bailleur, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

### **7.3 - Servitudes**

Le Preneur peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et le grever de servitudes passives. Lesdites servitudes ne devront pas excéder la durée du bail et le Bailleur devra en avoir été averti préalablement, conformément aux dispositions de l'article L. 451-9 du Code rural et de la pêche maritime.

### **7.4 - Location – cession - hypothèque**

Toute location totale ou partielle du bien donné à bail et des immeubles édifiés éventuellement par le Preneur est librement possible.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de toute indemnité pouvant être dues en raison de cette occupation, de telle manière que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

À l'expiration du présent Bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.

Le Preneur pourra librement apporter ou céder son droit au présent bail emphytéotique à un tiers qui sera alors substitué dans les droits et obligations résultant du présent Bail. Il en informera préalablement le Bailleur.

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur peut librement hypothéquer les droits qu'il tient du présent contrat sur le terrain d'assiette et sur toutes les constructions, y compris celles qui viendraient éventuellement à être édifiées. Toutefois ces sûretés devront se terminer impérativement au plus tard au terme du Bail.

### **7.5 - Impôts, Taxes et charges**

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du bail, en sus de la redevance fixée à l'article 7 de la présente convention, à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, à la décharge du Bailleur et sans répétition contre lui, les charges, taxes et contributions de toute nature auxquelles le bien donné à bail, ainsi que les installations édifiées par ses soins, sont et pourront être assujettis, de manière que le Bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

### **7.6 – Assurances**

Le Preneur devra assurer les biens objets du présent bail, ainsi que toute nouvelle construction ou aménagement contre l'incendie, les courts circuits, les explosions, la foudre, les bris des glaces et tous autres risques généralement assurés pour ce type d'immeuble, à une compagnie française notoirement solvable, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle. Il demeure seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation du Bien.

## **Article 8 - Redevance**

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant une redevance principale annuelle de cent (100) euros.

Il sera procédé chaque année au versement de cette redevance selon les modalités suivantes : la redevance principale annuelle sera payable dès la signature des présentes, puis à la date anniversaire du contrat, au comptable public assignataire des paiements (Trésorerie de Coutras).

Le Preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du Bien, « de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits », conformément aux dispositions de l'article L. 451-4 du Code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article L. 451-6 du code précité, le Preneur ne pourra se libérer du paiement de la redevance ni se soustraire aux obligations résultant de la présente convention en délaissant le Bien.

Toute somme non réglée par le Preneur à sa date d'exigibilité portera intérêt au taux légal majoré de 8 points, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'au jour du paiement effectif, sans que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-dessous stipulée.

### **Article 9 - Responsabilité - recours**

Le Preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le Bailleur en cas de tous dégâts causés au Bien et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

### **Article 10 – Résiliation**

#### **10.1 - A l'initiative du Preneur**

Le Preneur pourra demander la résiliation du présent Bail en cas de destruction du bien donné à bail et non reconstruit, lorsqu'il est établi qu'il a été détruit par cas fortuit, par force majeure ou qu'il a péri par le vice de la construction antérieure au Bail.

#### **10.2 - A l'initiative du Bailleur**

Le Bailleur pourra demander la résiliation du présent Bail :

- lorsque le Preneur a commis des détériorations graves sur le fonds ;
- en cas de non-respect de l'affectation du bien à un service public médical ou médico-social et d'absence de consentement du Bailleur quant à un changement d'affectation
- en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du présent Bail par le Preneur ;
- en cas de manquement aux textes légaux et réglementaires applicables ;
- à défaut de paiement pendant deux années consécutives des échéances de la redevance ;
- et deux mois après une sommation d'exécuter restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration du Bailleur de son intention de demander la résiliation judiciaire du Bail.

### **Article 11 – Fin du bail**

Le Preneur ne peut détruire les améliorations et constructions qu'il a réalisées et qui augmentent la valeur du fonds sans l'accord du Bailleur, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

À l'expiration du Bail, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par le Preneur, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront la propriété du Bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est précisé qu'aucune indemnité compensatrice ne sera due par le Bailleur au bénéfice du Preneur en raison du coût des travaux et des améliorations apportées.

Le Preneur devra restituer le Bien en bon état d'entretien et d'utilisation.

Dans le cas où le Preneur n'aurait pas respecté son obligation de restitution du Bien en bon état d'entretien et de réparations de toute nature, l'état des lieux de restitution comportera le relevé des travaux restant à effectuer, ainsi que l'estimation du montant de ces travaux, les frais et honoraires d'experts et d'architecte.

### **Article 12 – Publicité Foncière**

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de Libourne I.

### **Article 13 – Taxe de publicité foncière**

Les frais des présentes seront supportés par le Preneur qui s'y oblige. Toutefois, il est précisé que le Preneur est exonéré des frais liés à la taxe de publicité foncière et ce conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

### **Article 14 – Contribution de sécurité immobilière**

Le présent Bail est exonéré de la contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

### **Article 15 – Frais**

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige expressément.

À Pineuilh, le .....

*(Signature)*

Le preneur,

À Sainte-Foy-la-Grande, le .....

*(Signature)*

Le bailleur

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 32**  
**Pouvoirs : 08**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Subventions

**OBJET** : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert sur l'axe Recyclage Foncier dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison de la Communauté de Communes du Pays Foyen – Année 2024.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire par délibération n°2023/159 en date du 27 novembre 2023, a validé le projet d'aménagement de la Maison de la Communauté de Communes du Pays Foyen dans l'ancienne gendarmerie de Sainte Foy la Grande.

Il précise que le 28 juin 2023, la Collectivité a sollicité l'Etat pour l'octroi d'une subvention au titre du Fonds Vert dans le cadre de l'axe sur la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. A ce titre, le montant de la subvention accordée sur cet axe, s'élève à la somme de 280 000,00 €, alors que la somme demandée était de 750 000,00 €.

Monsieur le Président précise que la Collectivité pourrait solliciter en complément, une subvention au titre du Fonds Vert sur l'axe Recyclage Foncier 2024, soit un montant de 470 000,00 €.

Il propose donc au Conseil Communautaire de délibérer sur le plan de financement modifié, calculé sur l'estimation du Cabinet d'Etudes Atelier Architecture 47, à savoir :

- Travaux : 1 949 000 € H.T.
- Prestations intellectuelles : 400 000 € H.T.
- Total de l'opération (hors acquisition) : 2 349 000 € H.T.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération établi de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	<b>DEPENSES H.T.</b>	<b>RECETTES</b>
Aménagement de la Maison de la Communauté de Communes du Pays Foyen : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux</li> <li>• Prestations intellectuelles</li> </ul>	1 949 000 € 400 000 €	
Etat au titre du <u>Fonds Vert</u> – axe <u>Rénovation énergétique des bâtiments publics</u> : 18 % sur un montant de dépenses éligibles - maximum 1 500 000 € Année 2023 - Subvention accordée.		280 000 € 11.92%
Etat au titre du <u>Fonds Vert</u> - axe <u>Recyclage Foncier</u> : 31,33 % sur un montant de dépenses éligibles - maximum 1 500 000 € Année 2024		470 000 € 20.01%
Etat au titre de la <u>DSIL</u> : 20 % sur un montant des travaux Année 2024		389 800 € 16.59%
Etat au titre de la <u>DETR</u> : 35 % sur un montant de dépenses éligibles - maximum 800 000 € Année 2024		280 000 € 11.92%
Autofinancement / Emprunt		929 200 € 39,56%
<b>TOTAUX</b>	<b>2 349 000 €</b>	<b>2 349 000 € 100%</b>

- **SOLLICITE** l'ETAT pour l'attribution d'une subvention en 2024 :
- au titre du Fonds Vert, sur l'axe Recyclage Foncier

- **PRECISE** que les crédits budgétaires pour la réalisation de cette opération, seront inscrits au budget de la CDC ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous documents et à encaisser les subventions.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Délibération n°2024/012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Subventions

**OBJET** : Demandes de subventions auprès des partenaires financiers dans le cadre du projet d'Aménagement des Equipements de loisirs et sportifs zone Aquitania à Pineuilh.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a validé le projet d'aménagement des Equipements de Loisirs et Sportifs sur la Zone Aquitania de Pineuilh, par délibération n°2023/112 en date du 13 juin 2023.

A ce titre, il rappelle que l'estimation des travaux s'élève à :

- Tranche 1 : travaux / Equipements de Loisirs et sportifs soit 1 988 000,00 € H.T.
- Prestations intellectuelles : 250 000,00 € H.T.

Après consultation des partenaires financiers, il s'avère que la REGION Nouvelle-Aquitaine ne subventionnera pas le projet, qui n'est pas de sa compétence.

Monsieur le Président propose de valider le nouveau plan de financement, afin de solliciter les partenaires financiers suivants :

- Europe : si dossier éligible,
- Etat : au titre de la DETR et de la DSIL,
- L'Agence Nationale du Sport,
- Le Département de la Gironde.

Il précise que :

- La subvention CAF du Fonds d'Accompagnement Publics et Territoires – Investissement ALSH / Plan Mercredi a été accordée par convention en décembre 2023.
- La subvention formulée auprès de la MSA a été accordée en Septembre 2023.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération établi de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	DEPENSES H.T.	RECETTES
Aménagement des Equipements de loisirs : Tranche 1 : travaux / Equipements de Loisirs et sportifs	1 988 000 €	
Prestations intellectuelles	250 000 €	
EUROPE / <i>si dossier éligible</i>		162 200 € 7.25%
ETAT au titre de la DETR 35 % - plafond éligible maxi 500 000 € - <b>Année 2024</b>		175 000 € 7.82%
ETAT au titre de la DSIL 23.63 % sur montant des travaux <b>Année 2024</b>		528 841 € 23.63%
AGENCE NATIONALE DU SPORT : 20 %		397 600 € 17.77%
<b>Département de la Gironde 30 %</b> - plafond de dépenses éligibles maxi : 1 000 000 € + Coef de Solidarité année 2024 : 1,06		318 000 € 14.21%
CAF – Subvention du Fonds d'Accompagnement Publics et Territoires – Investissement ALSH / Plan Mercredi <b>Accordée</b> convention 12/2023		168 759 € 7.54%
MSA – Subvention au titre de l'action loisirs vacances 33 – <b>Accordée</b> Septembre 2023		40 000 € 1.78%
Autofinancement / Emprunt		447 600 € 20.00%
<b>TOTAUX</b>	2 238 000 €	2 238 000 €

- **SOLLICITE** les partenaires financiers suivants pour l'attribution des subventions, à savoir :
- Etat : au titre de la DETR et de la DSIL,
  - L'Agence Nationale du Sport,
  - Le Département de la Gironde,
- **SOLLICITE** l'Europe, pour l'obtention d'une subvention au titre du FEDER sous réserve d'éligibilité ;

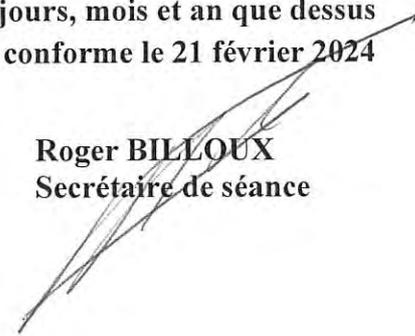
- **PRECISE** que les crédits budgétaires pour la réalisation de cette opération, seront inscrits au budget de la CDC ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous documents et à encaisser les subventions.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président


**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Délibération n°2024/013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Subventions

**OBJET** : Subvention accordée au collège de Pellegrue dans le cadre de l'action "Piscine 2024".

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que le collège du Champ d'Eymet situé sur la commune de Pellegrue a sollicité l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'action « Piscine 2024 ».

Considérant le Projet de Territoire et la volonté de la Communauté de Communes du Pays Foyen d'accompagner le collège de Pellegrue, Monsieur le Président propose de répondre favorablement à cette demande en accordant une subvention dont la somme sera de 1 300 €.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1 300 € au bénéficiaire du Collège du Champ d'Eymet dans le cadre de l'action « Piscine 2024 » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

**Pierre ROBERT**  
Président



Le Président :

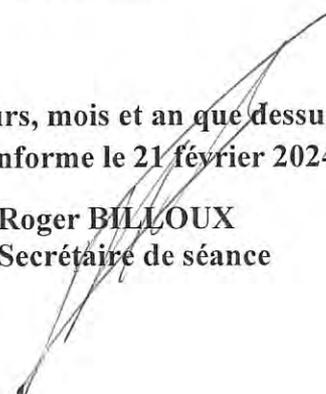
-

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
Et publication le

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Délibération n°2024/014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Décisions budgétaires

**OBJET** : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 (ROB).

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. ULMANN.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Conformément à la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du Budget Général et annexes dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par l'article L2121-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

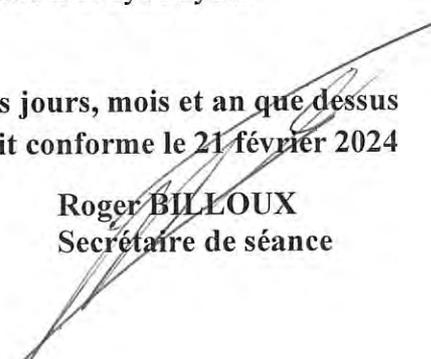
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **PREND** acte du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 ci-annexé concernant le Budget Général et annexes ;
- **NOTIFIE** que cette délibération sera transmise aux communes membre de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

**Pierre ROBERT**  
Président


  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_014-DE



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

## CC DU PAYS FOYEN



## SOMMAIRE

### **Introduction**

#### **Elément de contexte économique**

*Le contexte macroéconomique*

*Le contexte national*

*Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités*

*Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023 2027*

*Les règles de l'équilibre budgétaire*

### **1. Les recettes de la collectivité**

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

### **2. Les dépenses réelles de fonctionnement**

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

### **3. L'endettement de la collectivité**

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la collectivité

### **4. Les investissements de la collectivité**

4.1 Les épargnes de la collectivité

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

### **5. Les ratios de la collectivité**

### **6. Les budgets annexes de la collectivité**

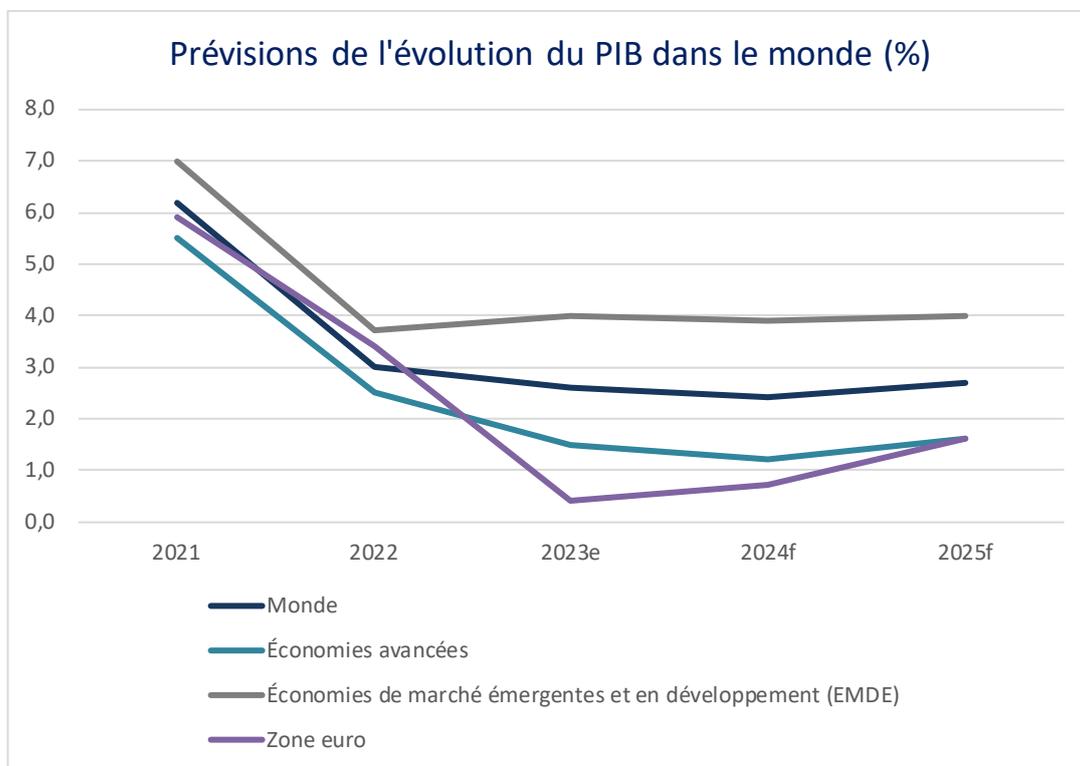
## Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

## Le contexte macroéconomique

### 1. Un sévère coup de tabac sur l'économie mondiale dans un contexte géopolitique tendu



Source : Banque mondiale, Janvier 2024 ; e : estimé / f : projection

L'économie mondiale continue de subir les contrecoups de la restriction monétaire menée à l'échelle globale pour lutter contre l'inflation. Dans sa note semestrielle de prévisions sur l'économie mondiale<sup>1</sup>, publiée début janvier, la Banque Mondiale a revu la croissance en légère hausse pour 2023, à 2,6% en moyenne, contre 2,1% en juin dernier, intégrant la solidité de l'économie américaine en 2023. Le recul de la croissance reste cependant significatif par rapport à 2022 (3%). Pour 2024, l'institution reste prudente, en maintenant une croissance de 2,4% à l'échelle globale, mais revoit ses prévisions à la baisse pour 2025, à 2,7%, soit 0,3% de moins qu'en juin dernier.

Les disparités sont très importantes entre les différentes catégories répertoriées par la Banque Mondiale :

Au sein des **économies avancées**, **les Etats-Unis** gardent une croissance solide en 2023, à 2,5%, mais devraient connaître un ralentissement en 2024 et 2025 sous l'effet de la restriction monétaire mise en œuvre par la FED entre 2022 et 2023, et notamment le durcissement des conditions de crédit. La Banque Mondiale table sur une croissance

<sup>1</sup> Rapport de prévisions de la Banque Mondiale : *Faible croissance, multiples défis*, 9 janvier 2024, <https://www.banquemonddiale.org/fr/publication/global-economic-prospects>

de 1,6% en 2024 et 1,7% en 2025. **La zone Euro** à l'inverse ressort fragilisée par la politique monétaire menée par la BCE. La Banque Mondiale prévoit une croissance de seulement 0,4% en 2023, 0,7% en 2024 et 1,6% en 2025, une prévision nettement en baisse par rapport en juin. Comme pour les Etats-Unis, le durcissement des conditions d'accès au crédit en zone Euro pèse négativement sur la croissance de la zone.

Les pays émergents sont pénalisés par le ralentissement de l'économie mondiale, mais aussi par le regain d'attractivité des actifs des pays développés. La politique monétaire menée par la FED vient renchérir la dette des pays émergents, souvent libellée en dollar américain.

En outre, le retour du protectionnisme des deux côtés de l'Atlantique, pour des raisons géopolitiques ou environnementales, pèse négativement sur les échanges internationaux. En volume, la Banque Mondiale comptabilise une progression des échanges mondiaux de seulement 0,2% en 2023, avant un regain en 2024 (+2,3%) et 2025 (+3,1%). Ces valeurs sont très éloignées des niveaux d'échange post-confinements de 2021 (+11,1%) et 2022 (+5,6%). De plus, les récentes attaques menées au large de la corne de l'Afrique, qui ont rendu nécessaire les interventions des bâtiments britanniques et américains, sont venues perturber le trafic maritime transitant par le canal de Suez. Le déroutage des navires marchant par l'ancienne voie du Cap vient renchérir le fret maritime.

Au sein des **pays émergents, la Chine** connaîtrait une croissance moins dynamique que prévu, à 5,2% pour 2023 (-0,4% par rapport à juin 2023), 4,5% en 2024 (-0,1%) et 4,3% en 2025 (-0,1%). La Chine est, en outre, entrée officiellement en déflation, cumulant un trimestre d'inflation négative (octobre, novembre et décembre 2023). Hors Chine, le PIB réel est attendu en progression de 3,2% en 2023, 3,5% en 2024 et 3,8% en 2025.

Au-delà des simples questions économiques, la géopolitique sera au cœur de l'année 2024, avec un nombre important d'élections dans le monde (51% de la population mondiale est appelée aux urnes). **En novembre se tiendront les élections présidentielles américaines**, pour lesquelles les primaires républicaines ont démarré lundi 15 janvier avec le caucus de l'Iowa. Sauf surprise, les élections opposeront Donald Trump et le président sortant Joe Biden. **En mai auront lieu les élections législatives en Inde**, devenu depuis 2023 le pays le plus peuplé au monde devant la Chine. **Les élections européennes se tiendront courant juin**. Entre autres scrutins peuvent être également mentionnés les élections présidentielles en Russie, au Venezuela, au Brésil ou au Sénégal.

## 2. La fin du cycle de resserrement monétaire

Tout au long des deux dernières années, les Banques centrales ont été surprises par l'ampleur et la durée du rebond inflationniste. En 2022, l'inflation aux Etats-Unis a dépassé les 6%, tandis qu'elle tendait, à son point maximal, vers 11% en zone Euro.

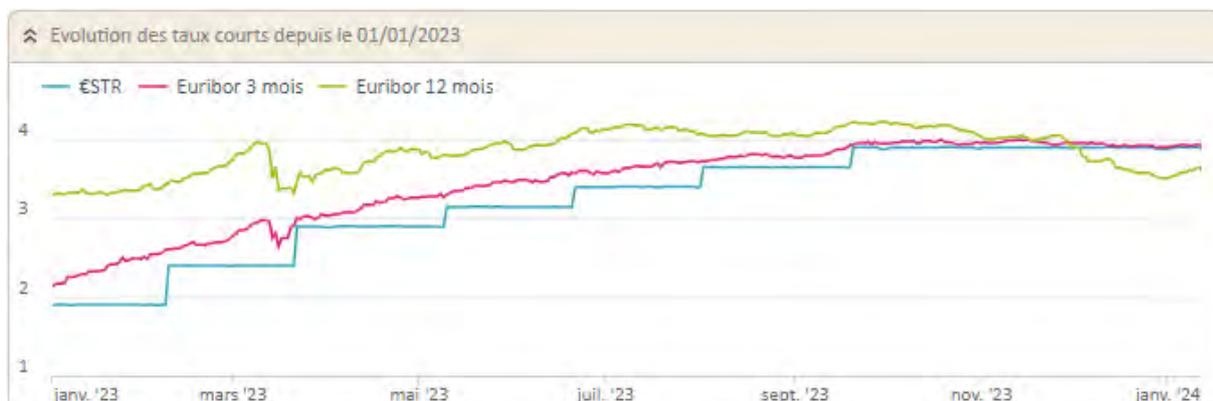
Par conséquent, les Banques centrales ont mené une politique de resserrement monétaire sans précédent, **en premier lieu par une augmentation drastique des taux directeurs** :



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

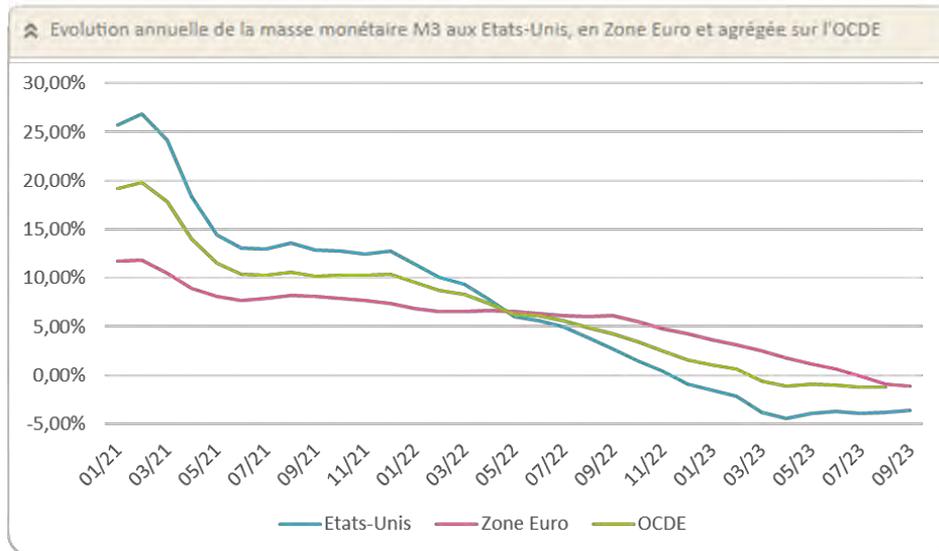
Ces décisions ont un impact direct sur le coût du crédit à court terme, avec l'augmentation des taux courts.



Les bons chiffres de l'inflation à compter de l'automne 2023 ont conduit les Banques centrales à infléchir leurs discours. Tout en restant prudentes, la FED, lors de sa réunion de décembre 2023, a commencé à évoquer le calendrier d'une baisse de taux. A l'inverse, si la BCE semble au bout de ses hausses de taux, la baisse n'était pas encore envisagée. En effet, l'institution monétaire prévoyait un tour de vis supplémentaire sur son deuxième levier d'action...

Arrivées au bout des baisses de taux directeurs (politiques dites conventionnelles), les Banques centrales ont mis en œuvre, en conséquence de la crise de 2008, des politiques d’achat d’actifs, qui atteindront leur apogée en soutien à l’économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ces programmes sont synthétisés, en zone Euro, sous les acronymes APP (achats d’actifs menés avant la pandémie) et PEPP (achats d’actifs ayant eu lieu pendant la pandémie). Ces stratégies ont apporté beaucoup de liquidités sur le marché. A compter de 2022, les banques centrales ont commencé à réduire leur bilan, en ralentissant puis arrêtant le réinvestissement des volumes d’actifs arrivant à échéance. La BCE a ainsi stoppé ses réinvestissements dans le cadre des APP au 1<sup>er</sup> semestre 2023. Elle commencera à réduire ses réinvestissements dans le cadre du PEPP à compter de la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024, avant un arrêt définitif en fin d’année.

Par conséquent, la masse monétaire mondiale<sup>2</sup> a connu une diminution drastique au cours des deux dernières années :

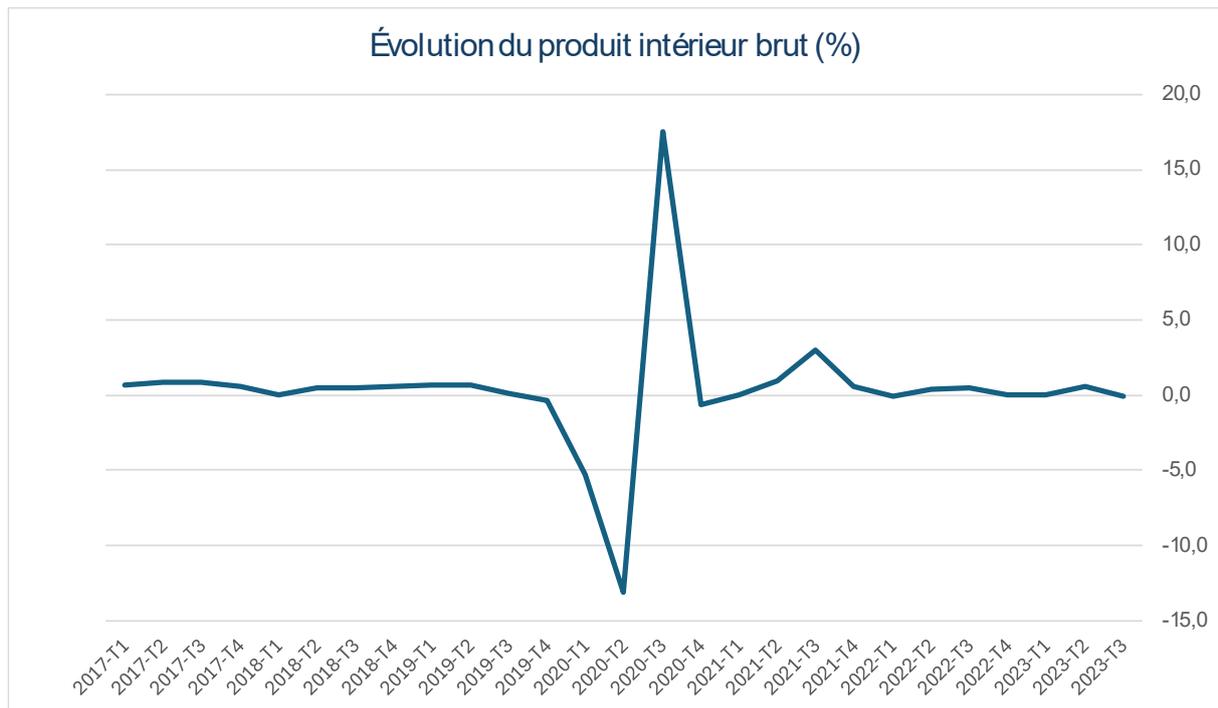


L’inflation a ainsi nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle est ressortie à 3,4% en décembre 2023 qu’en zone Euro où elle est ressortie à 2,9% en décembre. Les anticipations d’assouplissement de la politique monétaire dans les prochains mois ont conduit à une diminution importante des taux longs.



<sup>2</sup> OCDE (2024), Monnaie au sens large (M3) (indicateur). doi: 10.1787/1d34b815-fr (Consulté le 16 janvier 2024)

## Le contexte national



Source : Insee, comptes nationaux trimestriels

Croissance en %, moyenne annuelle	Points clés de la projection France							
	20 19	20 20	20 21	20 22	20 23	20 24	20 25	20 25
<b>PIB réel</b>	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,8*	0,9	1,3	1,6
<b>IPCH</b>	1,3	0,5	2,1	5,9	5,7	2,5	1,8	1,7
<b>IPCH hors énergie et alimentation</b>	0,6	0,6	1,3	3,4	4	2,8	2,2	1,9
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	-0,1	0,7	0,8	0,5	0,7
Taux de chômage	8,5	8	7,9	7,3	7,3	7,6	7,8	7,6

\* : chiffres issus des comptes trimestriels du 30 Novembre 2023  
 Source : Banque de France ; 19 Décembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2024, avec une activité toujours au ralenti mais une croissance soutenue par la consommation des ménages.

En 2025, cet indicateur est projeté à la hausse notamment grâce au retour de l'investissement privé, aidé par le desserrement des conditions financières et par une baisse anticipée des taux d'emprunt.

L'inflation a connu son pic début 2023. Elle continuerait à reculer, aidée en cela par la baisse des prix de l'énergie (sous réserve d'un éventuel nouveau choc sur les matières premières) mais aussi par une inflation sous-jacente en recul. Toutefois, les pressions sur les salaires, après 2 ans d'inflation importante, et alors que la hausse des prix de l'alimentaire reste significative, pourrait contraindre l'indice sous-jacent à demeurer au-dessus de l'indice cible de la BCE (2%).

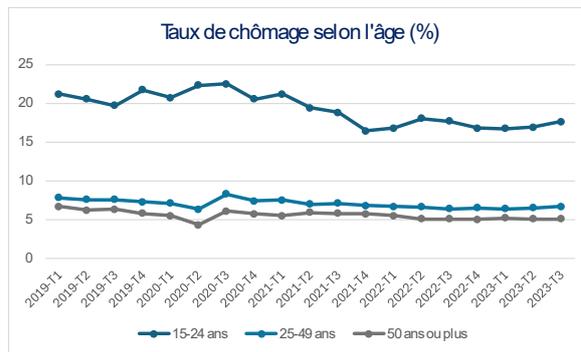
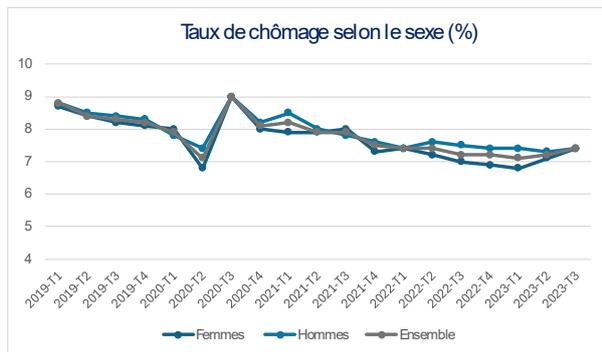
Enfin, le taux d'endettement public de la France dépasse les 110% du PIB (111,7% au T3 2023 d'après l'INSEE). La charge de la dette est budgétée pour 2024 à hauteur de 52, 2 Milliards € contre 55,5 Milliards € réalisés en 2023. A noter que cette charge est projetée à 61 Milliards € en 2026.

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.



- Le taux de chômage a poursuivi son augmentation au troisième trimestre 2023, à 7,4% de la population active (+0,2%). L'indicateur retrouve ainsi son niveau du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022. Toutefois, il demeure nettement inférieur à son pic de mi-2015 (10,5%)



Source : Insee, enquête Emploi en continu

## Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

### *Fiscalité locale*

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR ZoRCOMiR etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR)** dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)** est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

#### *DGF du bloc communal*

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI)** pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité (DI)** voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

#### *Autres dotations*

**La dotation de soutien aux aménités rurales :**

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

#### **La dotation pour les titres sécurisés :**

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

#### **La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :**

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

#### *Réforme des indicateurs*

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

#### *Extension du FCTVA*

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

#### *Le budget vert*

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

## **Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027**

#### *La limitation de la hausse des dépenses des collectivités*

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPPF sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

#### *Des concours financiers en hausse*

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56, 043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

## **Les règles de l'équilibre budgétaire**

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

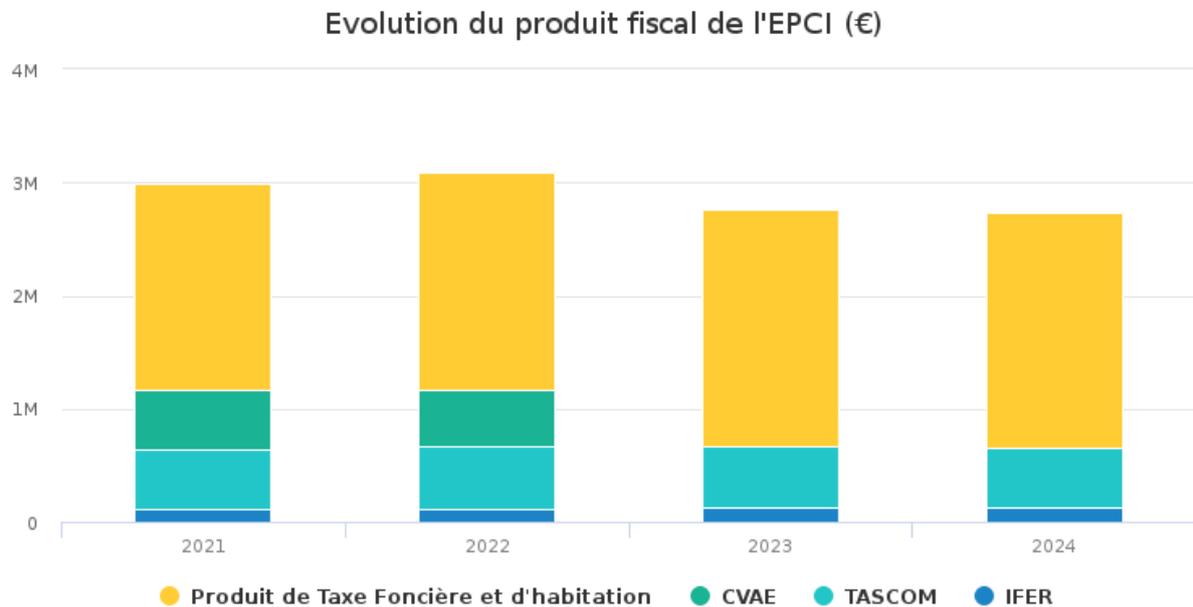
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

# 1. Les recettes de l'EPCI

## 1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



Pour 2024, le produit fiscal est estimé à 2 726 945 €, soit une évolution de -2,37 % par rapport à l'exercice 2023.

Le produit de la taxe foncière et d'habitation inclut le produit relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Le produit fiscal diminue à compter de 2023, en raison de la suppression de la CVAE, compensée par une fraction de TVA.

Le montant de la CVAE 2022, photographié pour la compensation de fraction de TVA, a été optimisé grâce au travail effectué fin 2022 par le cabinet ECOFINANCE.

## Le Levier fiscal

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la collectivité sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la collectivité dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de l'EPCI

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières, d'habitation et CFE	1 820 218 €	1 915 483 €	2 085 851 €	2 071 007 €	-0,71 %
Impôts économiques (hors CFE) dont IFRER et TASCOM	1 170 059 €	1 168 096 €	674 194 €	655 938 €	-2,71 %
Reversement communes (versement Attributions de Compensation)	-1 318 228 €	-1 296 427 €	-1 127 943 €	-1 127 944 €	0 %
Autres ressources fiscales (dont perception AC)	2 493 860 €	2 666 514 €	2 985 367 €	2 932 250 €	-1,78 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>4 165 909 €</b>	<b>4 453 666 €</b>	<b>4 650 478 €</b>	<b>4 531 251 €</b>	<b>-2,56 %</b>

Le produit des taxes foncières, d'habitation et CFE ne tient pas compte de la fraction de TVA pour la compensation de la TH. Le produit en lien avec la TH correspond seulement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. / Les autres ressources fiscales comprennent les fractions de TVA liées aux compensations de suppression de la TH et CVAE et le FPIC.

### Les liens financiers entre l'EPCI et ses communes membres

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du lien financier entre l'EPCI et ses communes membres. Ce lien financier s'exprime à travers l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire. Ces flux financiers sont des indicateurs primordiaux dans le cadre du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui est un indicateur permettant de mesurer le degré d'intégration des communes au sein de l'EPCI. Cet indicateur est notamment utilisé dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ainsi que dans le cadre de la répartition interne du FPIC pour une procédure de droit commun.

### Évolution des relations financières de l'EPCI et de ses communes membres

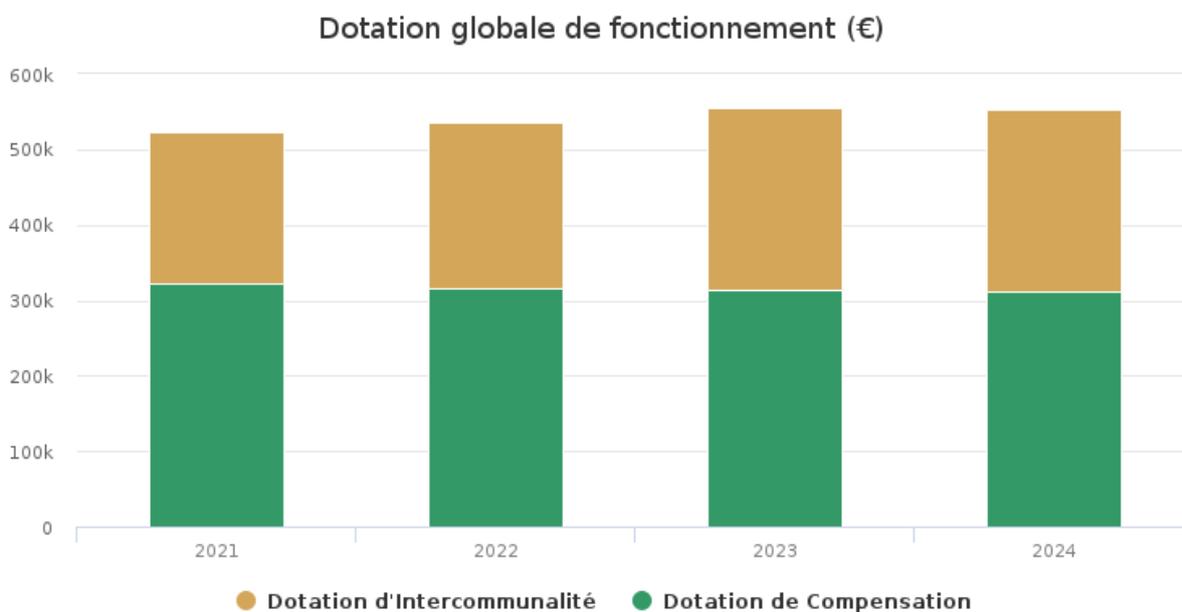
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Attribution de Compensation versée	1 296 427 €	1 296 427 €	1 127 943 €	1 127 944 €	0 %
Attribution de Compensation perçue	44 985 €	44 985 €	60 542 €	60 543 €	0 %
DSC	21 801 €	0 €	0 €	0 €	- %
<b>Solde</b>	<b>-1 273 243 €</b>	<b>-1 251 442 €</b>	<b>-1 067 401 €</b>	<b>-1 067 401 €</b>	<b>0 %</b>

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
CIF de l'EPCI	0,43	0,45	0,46	0,46	0 %

## 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la collectivité s'élèveront à 1 917 840 € en 2024. La DGF des EPCIs est composée des éléments suivants :

- La Dotation d'intercommunalité (DI) :** Le montant total de la dotation d'intercommunalité est égal à la somme entre le complément et le montant de dotation d'intercommunalité calculé (base + péréquation + garantie – écrêtement). Les montants de Contribution au Redressement des Finances Publiques ne sont plus pris en compte car le législateur prend en compte dans l'enveloppe de répartition l'enveloppe nette de dotation d'intercommunalité.
- La Dotation de compensation (DC) :** Elle correspond à l'ancienne compensation part salaire et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle. Cette dotation est écrêtée chaque année dans le cadre du financement de la hausse des dotations de Péréquation.

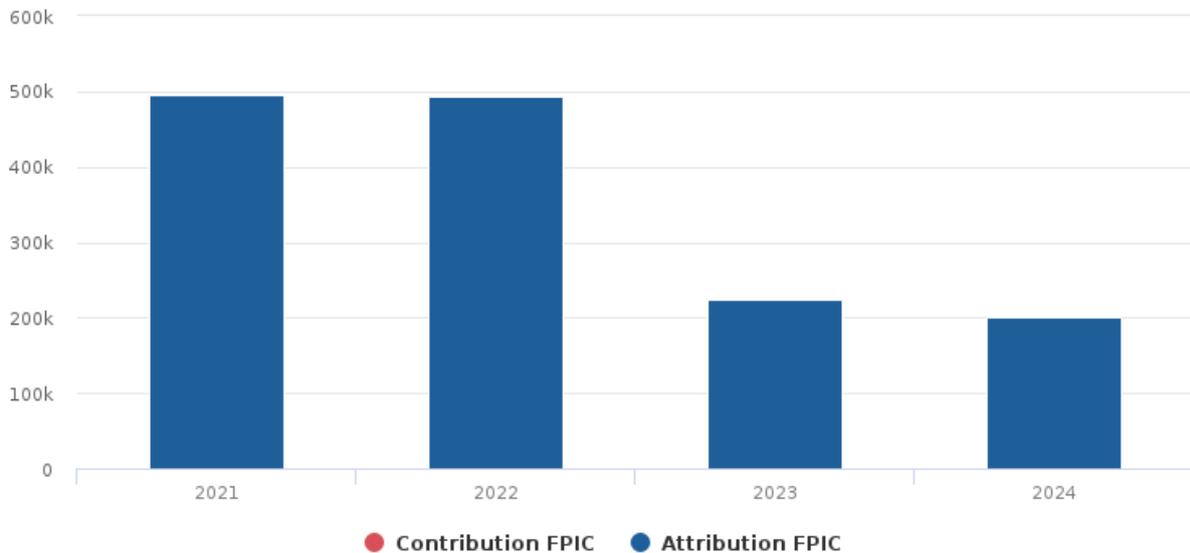


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation d'intercommunalité	200 516 €	220 103 €	241 989 €	242 113 €	0,05 %
Dotation de compensation	322 065 €	315 000 €	313 171 €	311 351 €	-0,58 %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>522 581 €</b>	<b>535 103 €</b>	<b>555 160 €</b>	<b>553 464 €</b>	<b>-0,31 %</b>

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

### Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	495 322 €	492 652 €	223 645 €	201 279 €	-10 %
<b>Solde FPIC</b>	<b>495 322 €</b>	<b>492 652 €</b>	<b>223 645 €</b>	<b>201 279 €</b>	<b>-10 %</b>

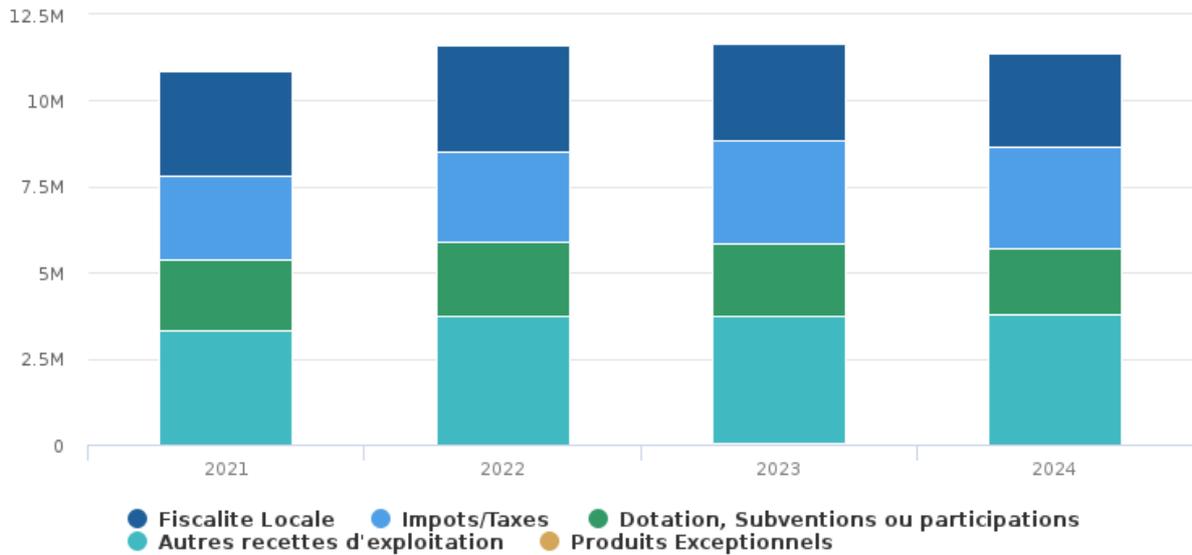
Depuis sa création et jusqu'en 2022, les élus communautaires votaient à l'unanimité, dans le cadre de l'application du régime dérogatoire libre, pour que l'intégralité du FPIC soit reversé à la Communauté de Communes, pour compenser la charge de dépenses prises en charge directement par l'EPCI sans transfert de compétences (PEDT, cellule urbanisme, ligne ferroviaire, fibre optique).

Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2023, l'unanimité n'a pas été requise pour le reversement intégral du FPIC à la CDC, réduisant ainsi ses recettes de l'ordre de 260 000 €.

Par solidarité et afin de consolider les finances de l'intercommunalité, 10 communes ont accepté de baisser leurs attributions de compensation pour diminuer l'impact de cette perte et garantir la réalisation du projet de territoire ; le solde représente une perte de 75 000 €.

### 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

#### Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



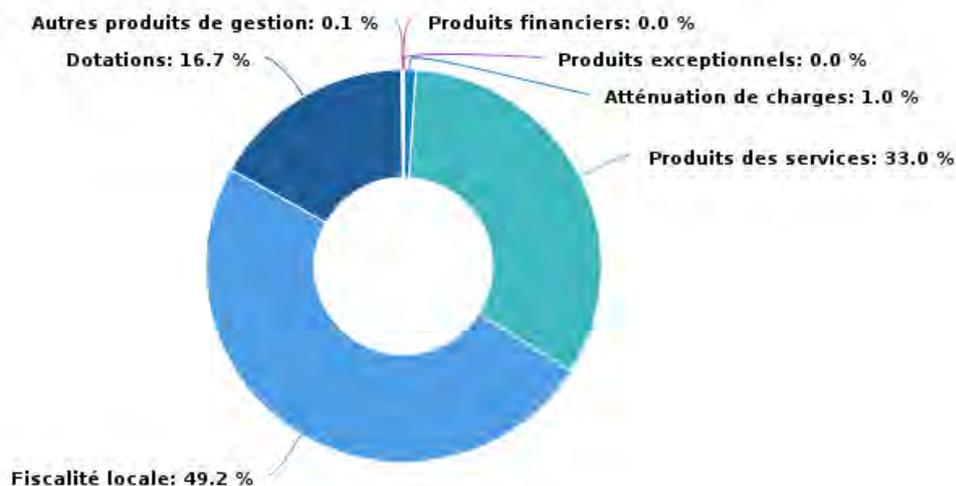
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	5 484 137 €	5 750 093 €	5 778 421 €	5 659 195 €	-2,06 %
Dotations, Subventions ou participations	2 054 959 €	2 144 753 €	2 125 432 €	1 917 840 €	-9,77 %
Autres Recettes d'exploitation	3 460 931 €	3 906 538 €	3 929 895 €	3 930 908 €	0,03 %
Produits Exceptionnels	2 801 €	0 €	34 324 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>11 002 829 €</b>	<b>11 801 385 €</b>	<b>11 868 075 €</b>	<b>11 507 944 €</b>	<b>-3,03 %</b>
Évolution en %	- %	7,26 %	0,57 %	-3,03 %	-

Les autres recettes d'exploitation incluent les produits des services et le produit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) qui avoisine les 3 millions d'euros.

#### 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 11 507 944 €, elles étaient de 11 868 075 € en 2023.

##### Structure des recettes réelles de fonctionnement



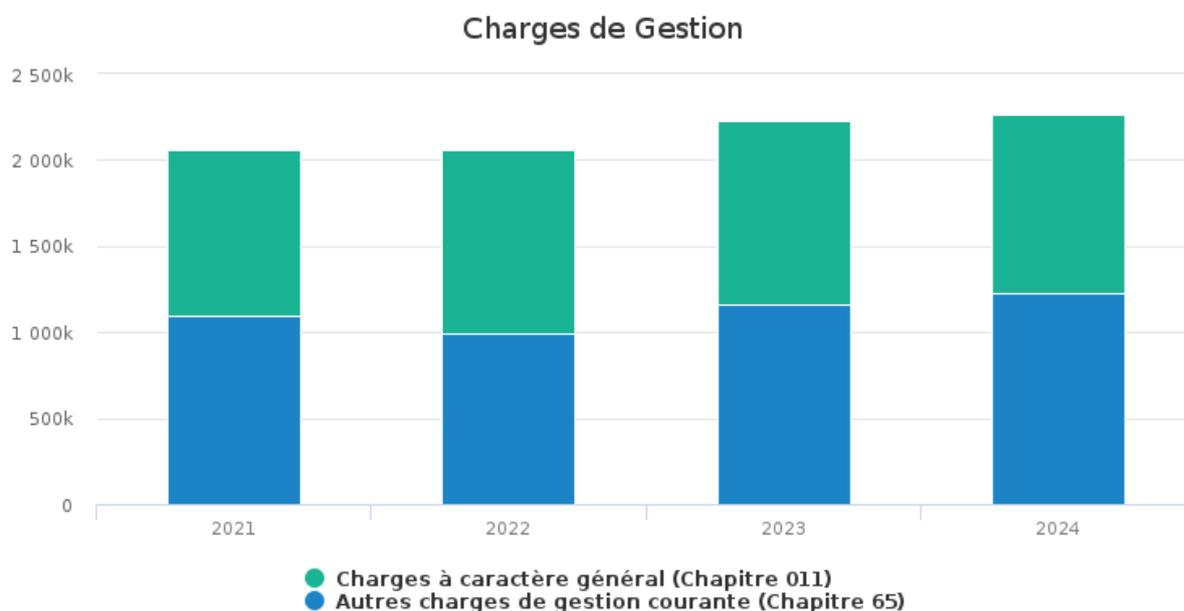
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 1,02 % des atténuations de charges;
- A 33 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 49,18 % de la fiscalité directe ;
- A 16,67 % des dotations et participations ;
- A 0,15 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de l'EPCI avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 20,15 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024, celles-ci devraient représenter 19,07 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction du budget 2024, évolueraient de 1,71 % entre 2023 et 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	965 109 €	1 060 094 €	1 061 745 € (1)	1 040 511 € (2)	-2 %
Autres charges de gestion	1 098 720 €	995 694 €	1 165 185 €	1 224 593 € (3)	5,1 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>2 063 829 €</b>	<b>2 055 788 €</b>	<b>2 226 930 €</b>	<b>2 265 104 €</b>	<b>1,71 %</b>
<i>Évolution en %</i>	-	-0,39 %	8,32 %	1,71 %	-

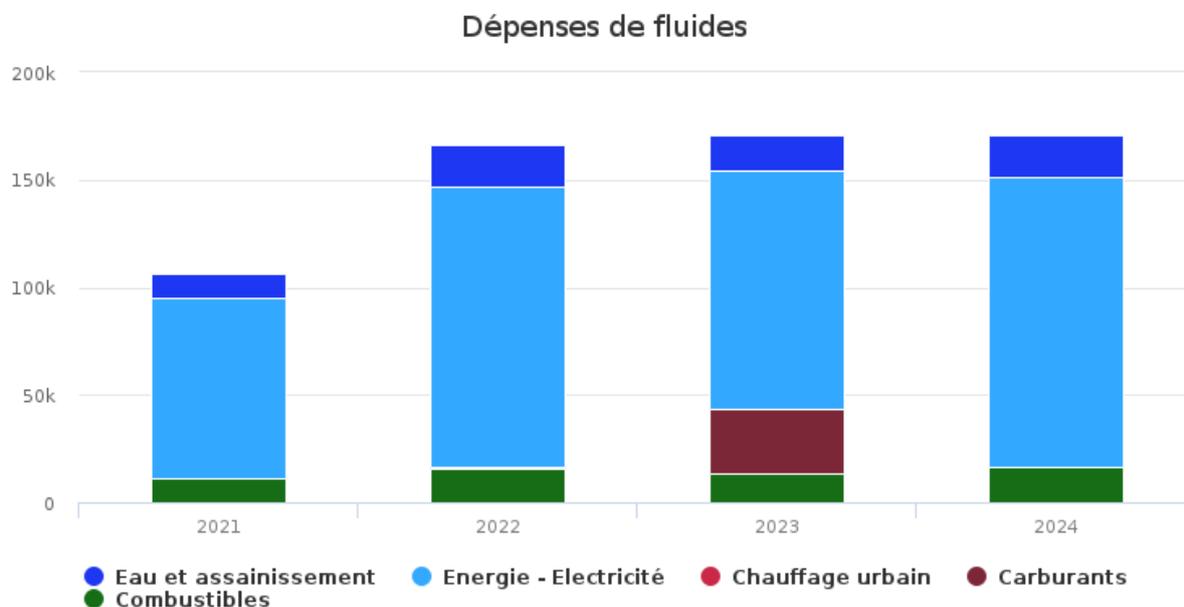
(1) Inclut les dépenses liées au contentieux de la salle des sports de Pellegrue à hauteur de 70 000 €.

(2) Dont 100 000 € de dépenses liées au contentieux de la salle des sports de Pellegrue.

(3) Dont un abondement au profit du budget annexe ZAE Pellegrue de 133 500 €.

## 2.1.2 Les dépenses de fluides

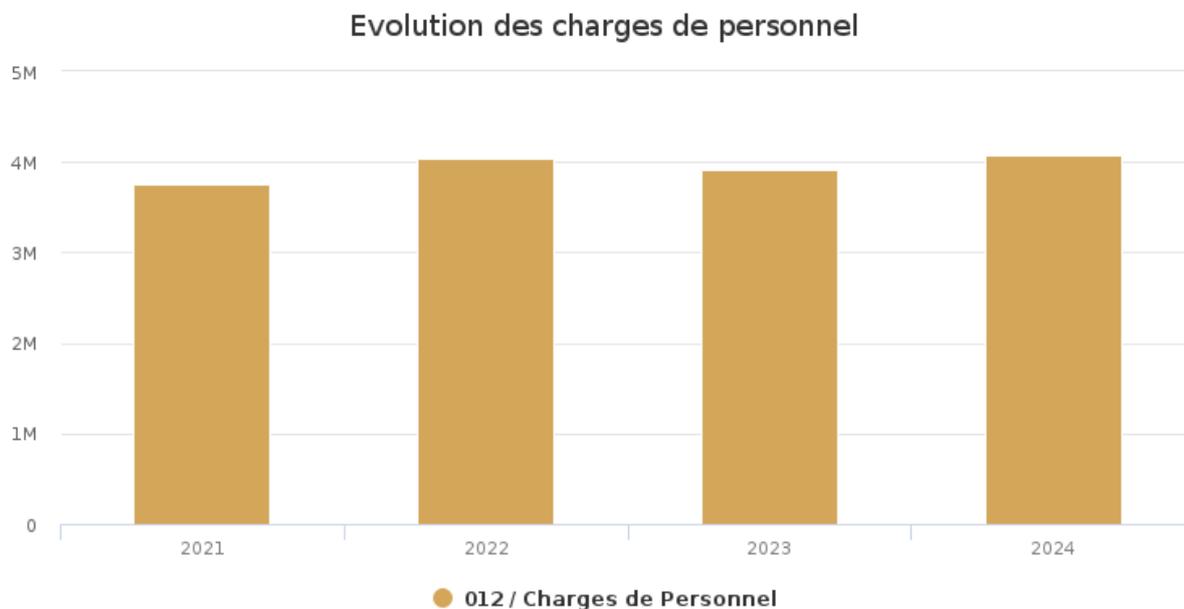
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	2023 – 2024 %
Eau et assainissement	11 298 €	18 993 €	16 632 €	19 526 €	17,4 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	83 749 €	130 599 €	140 341 €	159 737 €	13,82 %
Carburants - Combustibles	11 340 €	16 327 €	13 751 €	14 500 €	5,45 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>106 387 €</b>	<b>165 919 €</b>	<b>170 724 €</b>	<b>193 763 €</b>	<b>13,49 %</b>
<i>Évolution en %</i>	5,8 %	55,96 %	2,9 %	13,49 %	-

## 2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 542 426 €	1 660 050 €	1 585 129 €	1 657 181 €	4,55 %
Rémunération non titulaires	535 622 €	510 555 €	413 202 €	434 036 €	5,04 %
Autres Dépenses	1 669 804 €	1 859 680 €	1 924 993 €	1 988 453 €	3,30 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>3 747 852 €</b>	<b>4 030 285 €</b>	<b>3 923 324 €</b>	<b>4 079 670 €</b>	<b>3,99 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	7,54 %	-2,65 %	3,99 %	-

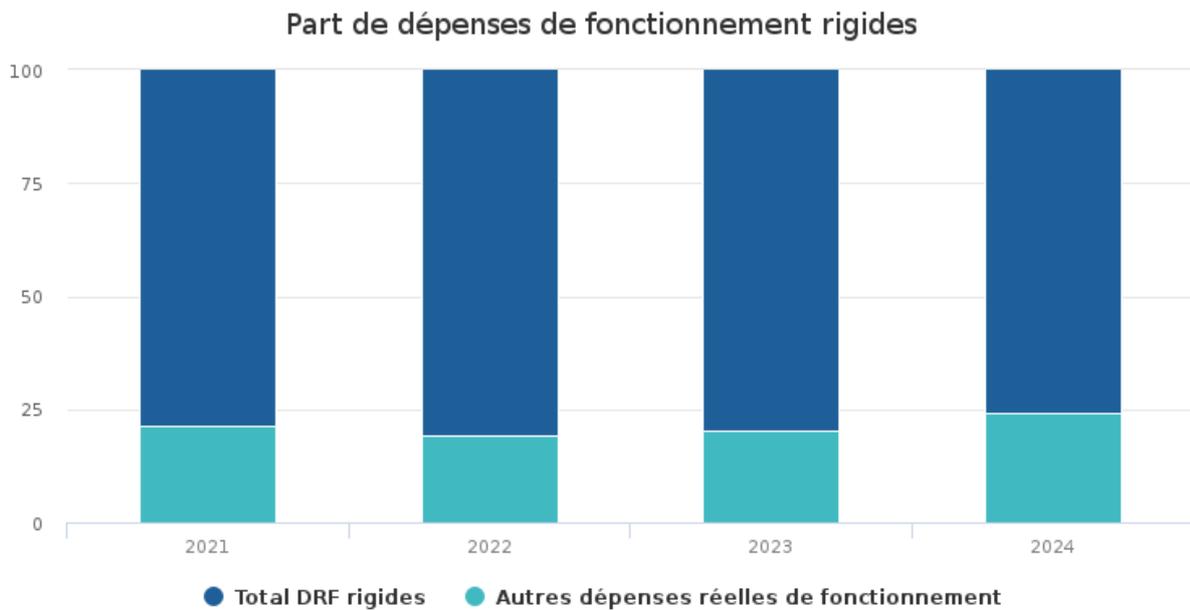
L'évolution de la masse salariale 2024 tient compte de :

- l'octroi de 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- l'évolution de carrières des agents (avancements d'échelons et/ou de grades)

### 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de l'EPCI

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la Collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la Collectivité et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la collectivité sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la collectivité car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	78 %	80 %	79 %	75 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	21 %	19 %	20 %	24 %

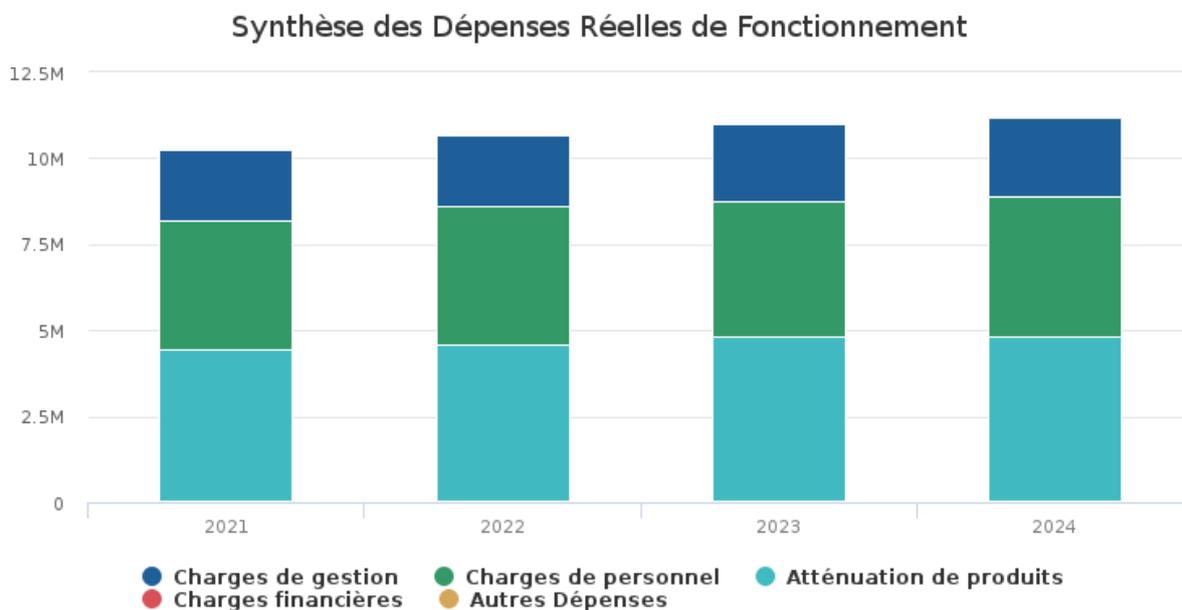
Les dépenses réelles de fonctionnement rigides correspondent aux dépenses des chapitres 012 (charges de personnel), 014 (atténuation de produits incluant les reversements de REOMI et les attributions de compensation) et 66 (charges financières correspondant notamment aux intérêts des emprunts)

Les autres dépenses réelles de fonctionnement comprennent les chapitres 011 (Charges à caractère général) et 65 (autres charges de gestion dont les indemnités des élus et les divers abondements aux budgets annexes)

## 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 1,99 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de l'EPCI sur la période 2021 - 2024.



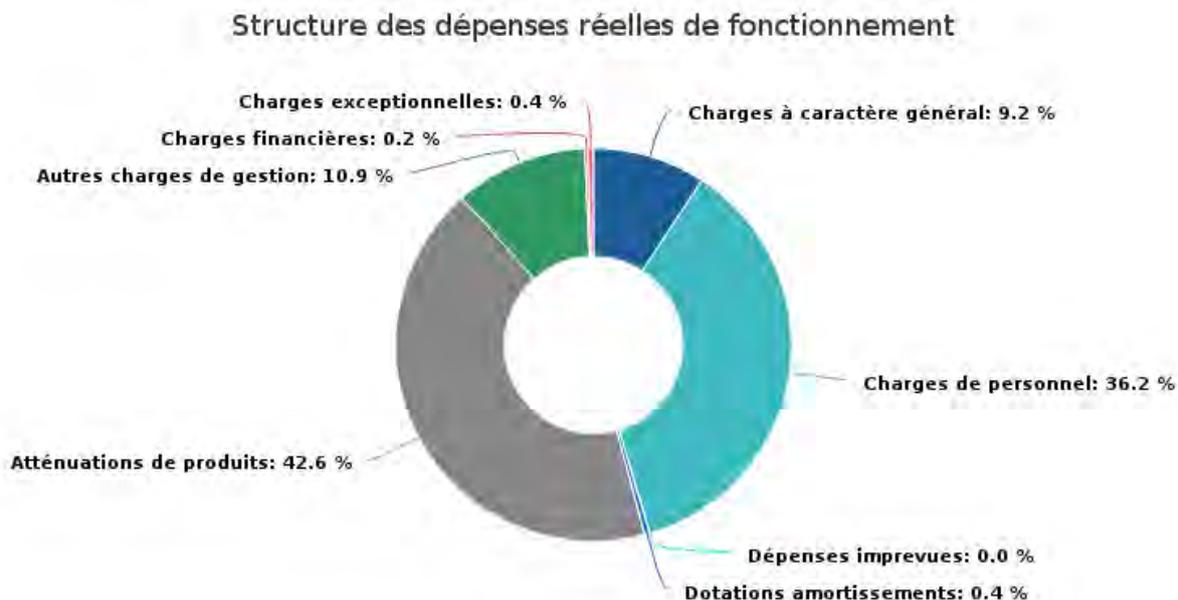
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	2 063 829 €	2 055 788 €	2 226 930 €	2 265 104 €	1,71 %
Charges de personnel	3 747 852 €	4 030 285 €	3 923 324 €	4 079 670 €	3,99 %
Atténuation de produits	4 413 397 €	4 548 115 €	4 797 448 €	4 802 695 €	0,11 %
Charges financières	32 856 €	29 470 €	31 631 €	27 337 €	-13,58 %
Autres dépenses	163 003 €	55 958 €	75 089 €	100 000 € (1)	33,18 %
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>10 420 940 €</b>	<b>10 719 619 €</b>	<b>11 054 425 €</b>	<b>11 274 807 €</b>	<b>1,99 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	2,87 %	3,12 %	1,99 %	-

Les charges de gestion correspondent aux chapitre 011 et 65.

(1) tient compte de 50 000 € d'annulations de titres sur la REOMI et de 50 000 € de provisions pour impayés.

## 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 11 274 807 €, elles étaient de 11 150 977 € en 2023.



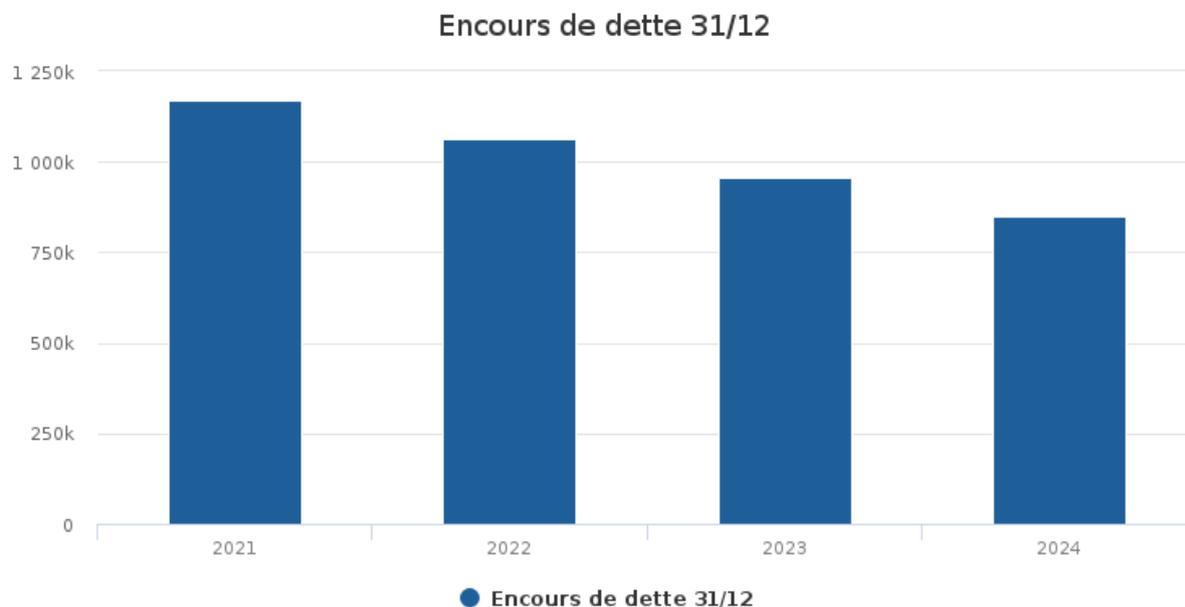
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 9,23 % des charges à caractère général ;
- A 36,18% des charges de personnel ;
- A 42,6 % des atténuations de produit ;
- A 10,86 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,24 % des charges financières ;
- A 0,44 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,44 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

### 3. L'endettement de l'EPCI

#### 3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 849 259 €.



Les charges financières représenteront 0,23 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	35 153 €	31 808 €	33 345 €	29 728 €	-10,85 %
Capital Remboursé	107 651 €	108 475 €	111 340 €	115 172 €	3,44 %
<b>Annuité</b>	<b>142 804 €</b>	<b>140 283 €</b>	<b>144 685 €</b>	<b>144 900 €</b>	<b>0,15 %</b>
Encours de dette	1 172 077 €	1 065 347 €	956 431 €	849 259 €	-11,21 %

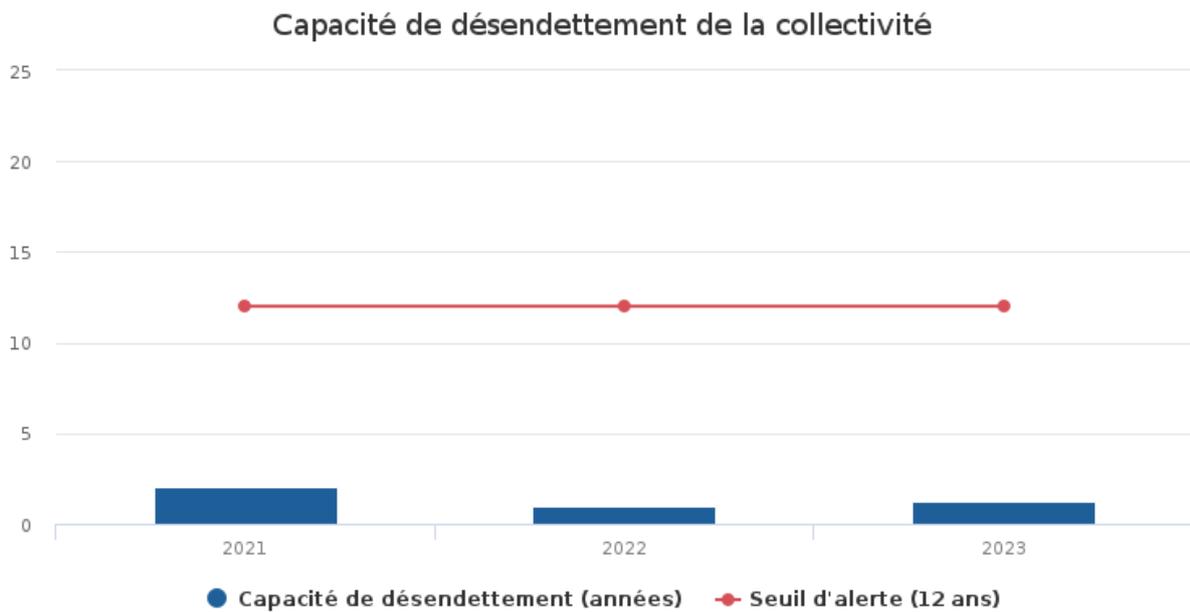
Le capital remboursé inclut les remboursements éventuels de cautions de l'aire d'accueil des gens du voyage.

### 3.2 La solvabilité de l'EPCI

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'un EPCI en France se situe aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL – Données DGFIP).



## 4. Les investissements de l'EPCI

### 4.1 Les niveaux d'épargnes

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de l'EPCI avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

**L'épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

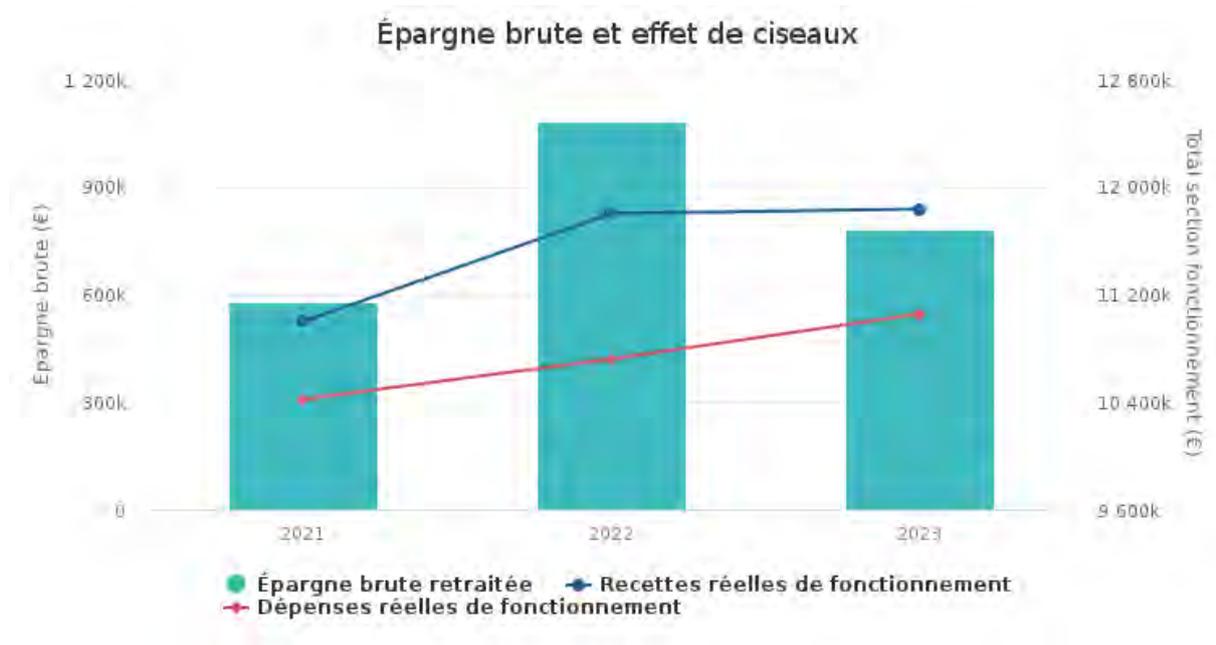
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Recettes Réelles de fonctionnement	11 002 829	11 801 385	11 868 075	0,57%
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>2 500</i>	<i>0</i>	<i>33 000</i>	<i>-</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement	10 420 940	10 719 619	11 054 425	3,12%
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>62 799</i>	<i>55 958</i>	<i>75 089</i>	<i>34,19%</i>
<b>Epargne brute</b>	<b>579 389</b>	<b>1 081 765</b>	<b>780 650</b>	<b>-27,84%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>5.27 %</b>	<b>9.17 %</b>	<b>6.6 %</b>	<b>-</b>
Amortissement de la dette	104 613 €	106 730 €	108 915 €	2,05%
<b>Epargne nette</b>	<b>474 775</b>	<b>975 035</b>	<b>671 734</b>	<b>-31,11%</b>
Encours de dette	1 172 077 €	1 065 347 €	956 431 €	-10,22%
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>2,02</b>	<b>0,98</b>	<b>1,23</b>	<b>-</b>

Le montant d'épargne brute de l'EPCI est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par l'EPCI et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



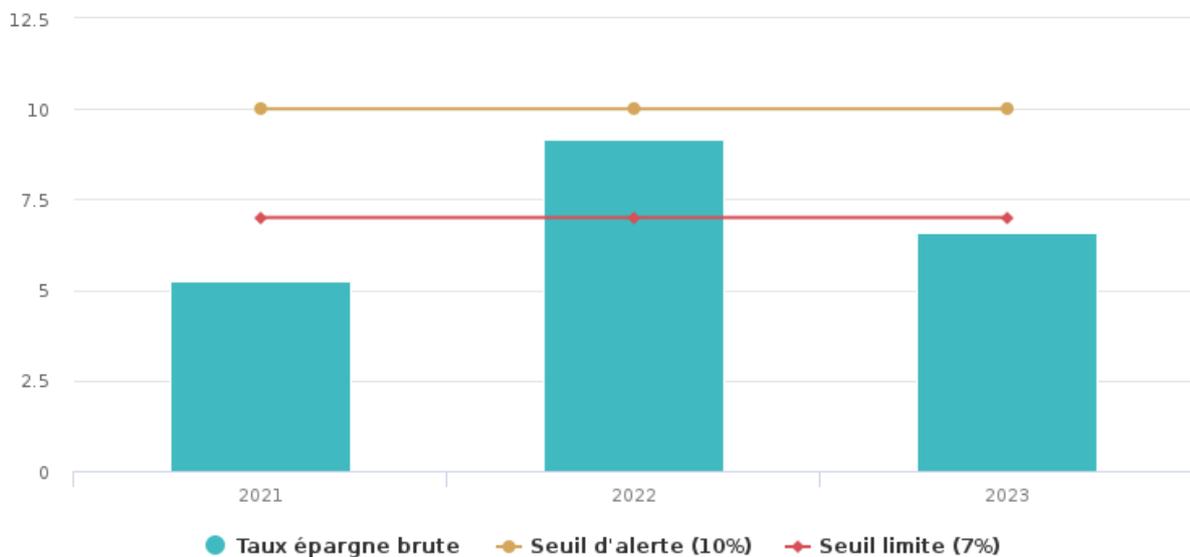
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, l'EPCI en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

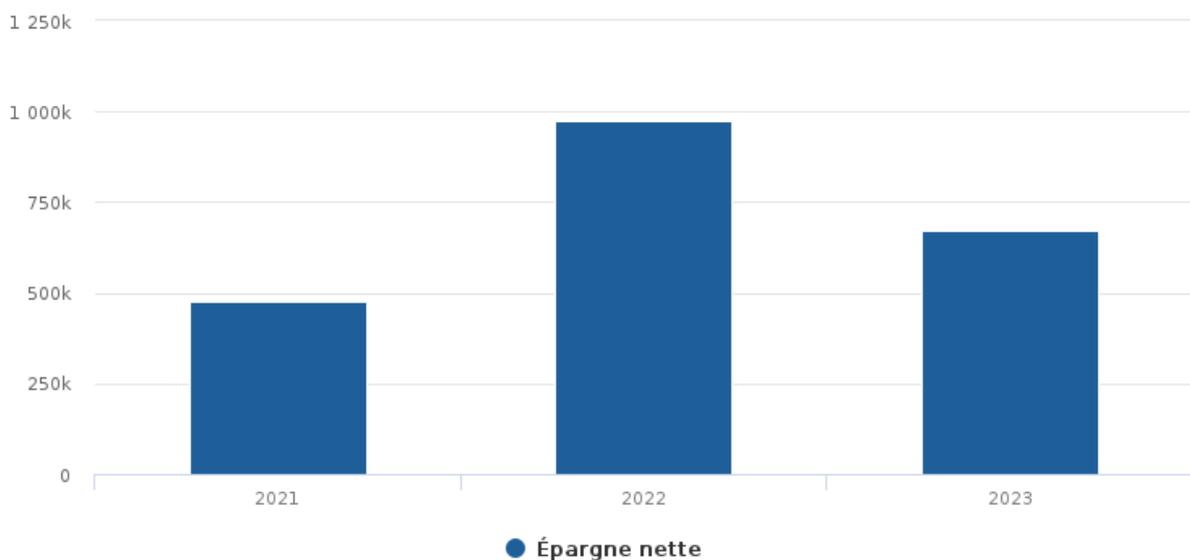
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, l'EPCI ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'un EPCI en France se situe aux alentours de 16% en 2022 (DGCL – Données DGFIP).

### Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



### Épargne nette



## 4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	53 821 €	6 982 141 € (*)
Immobilisations corporelles	960 110 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	257 363 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>1 271 294 €</b>	<b>6 982 141 €</b>

(\*) dont 1 854 522 € de restes à réaliser

### 4.2.1 Détail des opérations d'équipement

Opérations	Dépenses	Reste à réaliser	Recettes	Reste à réaliser
Op.15 - Bâtiments	60 000 €		9 843 €	701 €
Op.21 - Matériel et mobilier	20 000 €	23 593 €	3 582 €	3 698 €
OP. 25 - Modification et révision PLUI	-	5 812 €	-	-
Op. 31 – Mézières	-	52 736 €	-	45 017 €
Op. 35 - Véhicules	-	35 000 €	-	-
Op. 55 – ALSH Pineuilh	-	-	-	2 735 €
Op. 56 - MPE	-	8 328 €	-	912 €
Op. 57 - OPAH	-	198 909 €	-	-
Op. 58 – EFS Ste Foy	-	12 000 €	-	-
Op. 59 - Crèche Les P'tits Loups	-	10 720 €	-	912 €
Op. 60 - Signalétique	-	12 404 €	-	-

Op. 64 - Salle des sports Pellegrue	-	-	-	24 847 €
Op. 68 - Mise en accessibilité	-	4 896 €	-	-
Op.70 - Gironde numérique (2)	25 760 €	15 000 €	-	-
Op. 71 - Stade de Mourennes	-	-	-	6 841 €
Op. 72 - Centre de santé	-	-	-	-
Op. 75 - Caserne de Pineuilh	-	450 000 €	-	-
Op.80 - Entrées de bourg-ZAE	-	42 578 €	-	-
Op. 81 - Crèche Lous Pitchouns	-	1 733 €	-	912 €
Op. 82 - ORT	40 000 €	44 009 €	34 562 €	28 000 €
Op. 83 – ALSH Pellegrue	-	721 €	-	1 823 €
Op. 86 - OPAH-RU-ORI	-	64 380 €	-	126 230 €
Op. 88 - Pôle Développement éco.	-	5 445 €	-	110 980 €
Op.89 - Pôle multimodal	-	90 000 €	-	13 500 €
Op. 90 - OPAH 2022-2026	120 000 €	201 266 €	-	-
Op. 91 – Aquitania (1)	1 500 000 €	91 936 €	1 699 492 €	68 070 €
Op. 92 - DAACL	50 000 €	-	-	-
Op. 93 - Maison de la Communauté de Communes	1 334 657 €	58 274 €	639 783 €	-
Op. 94 – Equipement de loisirs Aquitania	1 252 202 €	26 655 €	422 077 €	-
Op. 95 – Base de loisirs Cléret	250 000 €	17 840 €	82 677 €	-
Op. 96 – Centre de santé	330 000 €	99 973 €	108 133 €	28 000 €
Remboursement avance consentie au CIAS				300 000 €
Reversement taxe d'aménagement	30 000 €	60 000 €		
Abondement pour l'Office de Tourisme	115 000 €	220 315 €		
<b>Total</b>	<b>5 127 619 €</b>	<b>1 854 522 €</b>	<b>3 000 149 €</b>	<b>852 147 €</b>

L'opération 31 « Mézières » inclut les travaux liés à la transition énergétique (production d'eau chaude)

(1) en raison des travaux à effectuer sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur cette opération, une subvention d'investissement ou une remontée des excédents d'investissement sera réalisée à hauteur de 600 000 € sur les budgets annexes GESTION EAU et GESTION AC

### 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de l'EPCI ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la collectivité (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de l'EPCI.

Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles (hors dette)	1 016 358 €	928 026 €	1 271 296 €	5 127 619 €
Remboursement de la dette	107 651 €	108 475 €	111 340 €	115 172 €
Dépenses d'ordre	216 €	5 299 €	0 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	1 854 522 €
Dépenses d'investissement	1 124 225 €	1 041 800 €	1 382 636 €	7 097 313 €

Année	2021	2022	2023	2024
Subventions d'investissement	173 638 €	113 640 €	94 840 €	2 214 610 €
FCTVA	59 101 €	91 321 €	60 166 €	785 538 €
Autres ressources (*)	138 617 €	397 004 €	88 935 €	85 000 €
Recettes d'ordre	237 776 €	266 299 €	460 945 €	369 415 €
Emprunt	2 105 €	1 505 €	4 600 €	784 000 €
Autofinancement	274 382 €	254 285 €	500 000 €	1 435 438 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	852 147 €
Recettes d'investissement	885 619 €	1 124 055 €	1 209 486 €	6 526 149 €
Résultat n-1	941 646 €	703 041 €	785 294 €	571 164 €
Solde	703 040 €	785 296 €	612 144 €	0 €

(\*) Les autres ressources correspondent au produit de la taxe d'aménagement.

## 5. Les ratios de l'EPCI

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les collectivités de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	614,12	632,31	652,45	700,87
2 - Fiscalité directe € / hab.	0	0	0	0
3 - RRF € / hab.	648,41	696,12	700,47	679,22
4 - Dép d'équipement € / hab.	40,31	45,89	75,03	302,64
5 - Dette / hab.	69,07	62,84	56,45	50,12
6 DGF / hab	0,0	0,0	0,0	0,0
7 - Dép de personnel / DRF	35,96 %	37,6 %	35,49 %	34,36 %
8 - CMPF	0 %	0 %	0 %	0 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	95,69 %	91,75 %	94,08 %	104,19 %
10 - Dép d'équipement / RRF	6,22 %	6,59 %	10,71 %	44,56 %
11 - Encours de la dette /RRF	10,65 %	9,03 %	8,06 %	9,26 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Intercommunalité en France	R1	R2	R2 bis	R3	R4	R5	R6	R7	R9	R10	R11
	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	%	%	%	%
Moins de 15 000 hab.	355	305	209	424	95	234	43	39	90	22	55
15 000 à 30 000 hab.	314	295	178	377	85	204	44	40	88	22	54
30 000 à 50 000 hab.	308	299	166	367	71	186	52	43	89	19	51
50 000 à 100 000 hab.	367	321	184	437	89	264	74	40	89	20	60
100 000 à 300 000 hab.	428	366	224	520	115	473	96	39	90	22	91
300 000 hab. ou plus	373	388	165	480	118	556	147	37	87	25	116

## Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette)/RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

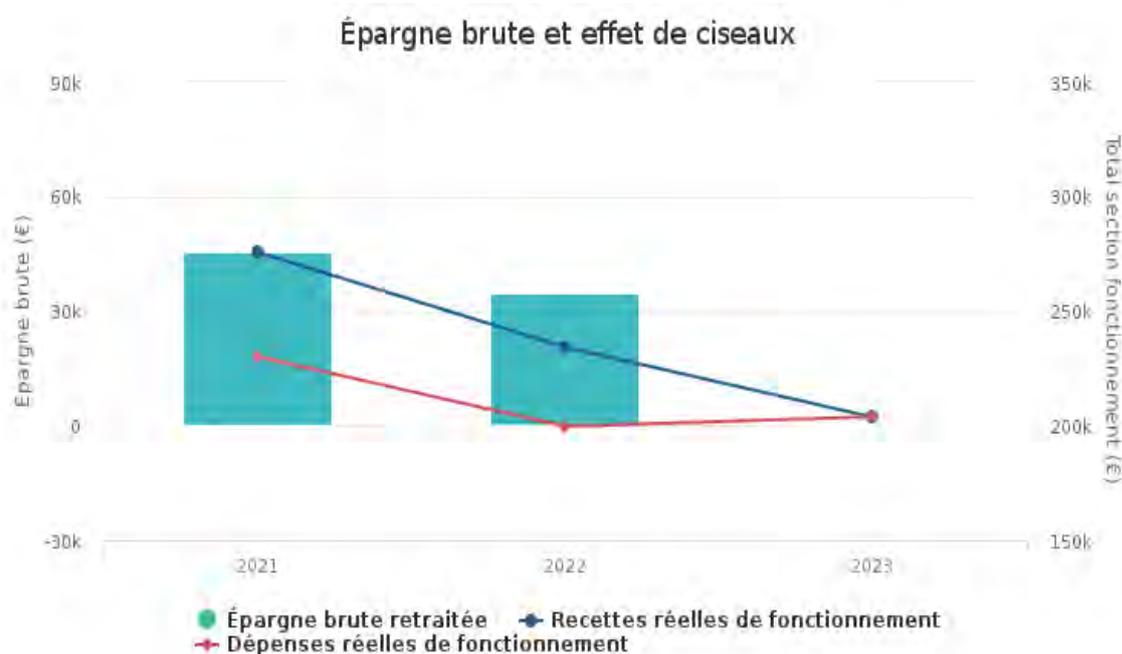
Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv), données 2021)

## 6. Les budgets annexes de la collectivité

### Budget Office de Tourisme

Année	2021	2022	2023	2022-2023%	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	275 629	234 187	203 593	-13,06 %	198 332
Dépenses Réelles de fonctionnement	230 042	199 593	203 830	2,12 %	212 300
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	0	0	15		500
<b>Épargne brute</b>	<b>45 586</b>	<b>34 594</b>	<b>-236</b>	<b>-100,68 %</b>	<b>-</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>16.54 %</b>	<b>14.77 %</b>	<b>0 %</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Épargne nette</b>	<b>45 586</b>	<b>34 594</b>	<b>-236</b>	<b>-100,68 %</b>	<b>-</b>



Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement relatives au budget Office de Tourisme.

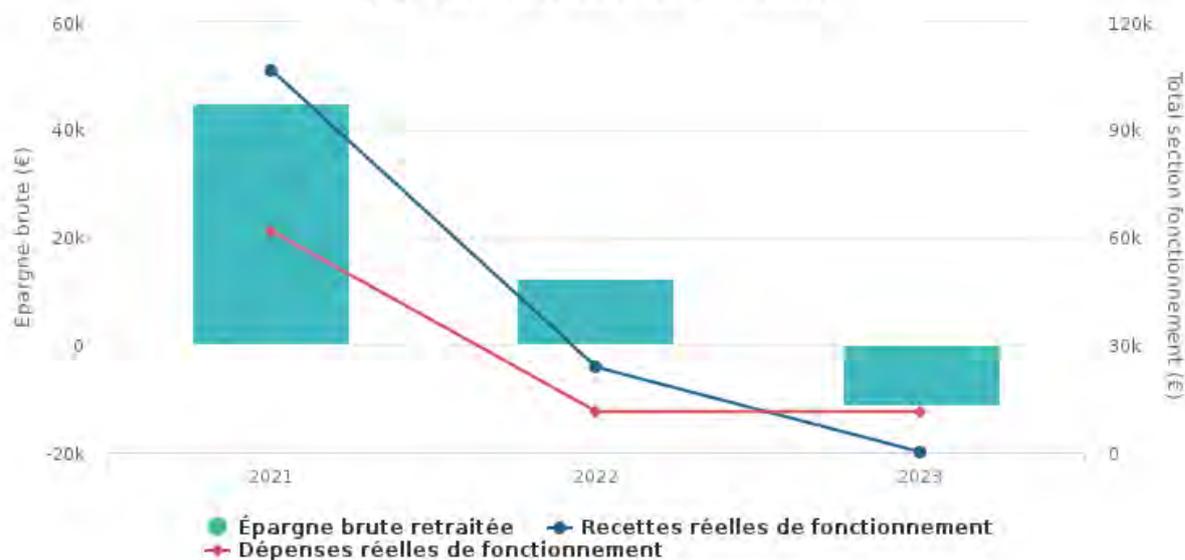
Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	37 070 €	602 321 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>37 070 €</b>	<b>602 321 €</b>

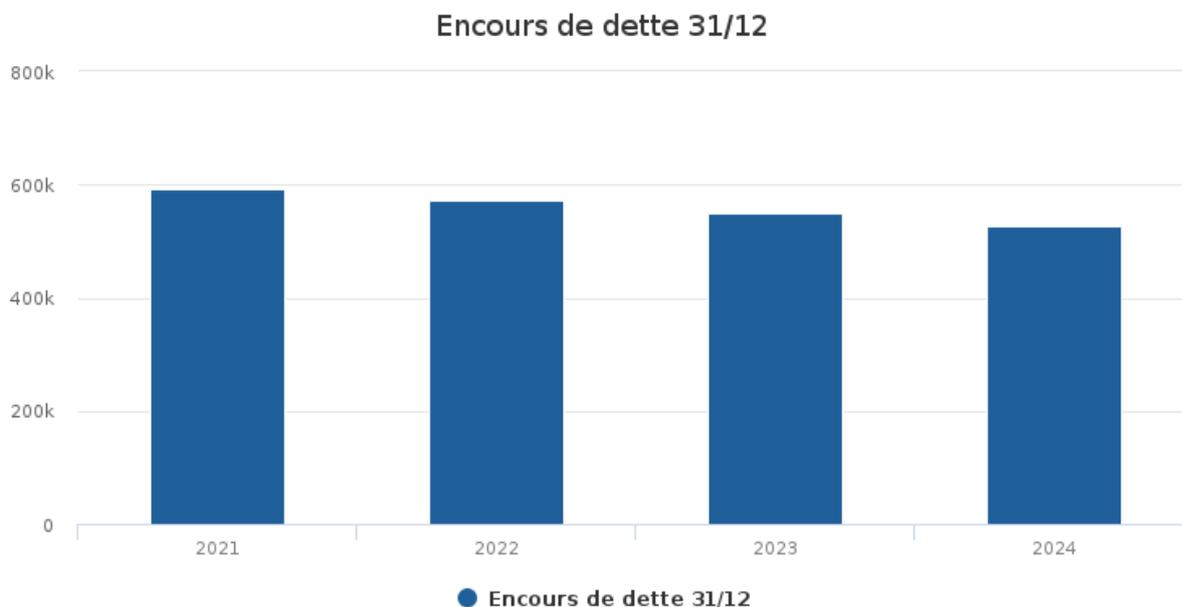
Les immobilisations corporelles tiennent compte de 432 321 € de restes à réaliser.

## Budget Cinéma

Année	2021	2022	2023	2022-2023%	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	106 723	23 738	0	-100 %	47 001
Dépenses Réelles de fonctionnement	61 786	11 371	11 367	-0,04 %	18 190
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	0	0	0	-	-
<b>Épargne brute</b>	<b>44 936</b>	<b>12 366</b>	<b>-11 367</b>	<b>-191,9 %</b>	<b>28 811</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>42.11 %</b>	<b>52.1 %</b>	<b>0 %</b>	<b>-</b>	<b>61.3 %</b>
Amortissement de la dette	21 091 €	21 506 €	21 928 €	1,96 %	22 361 €
<b>Épargne nette</b>	<b>23 844</b>	<b>-9 139</b>	<b>-33 295</b>	<b>264,3 %</b>	<b>6 450</b>
Encours de dette	592 970 €	571 464 €	549 535 €	-3,8 %	527 174 €
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>13,2</b>	<b>46,21</b>	<b>100</b>	<b>-</b>	<b>18,3</b>

### Épargne brute et effet de ciseaux



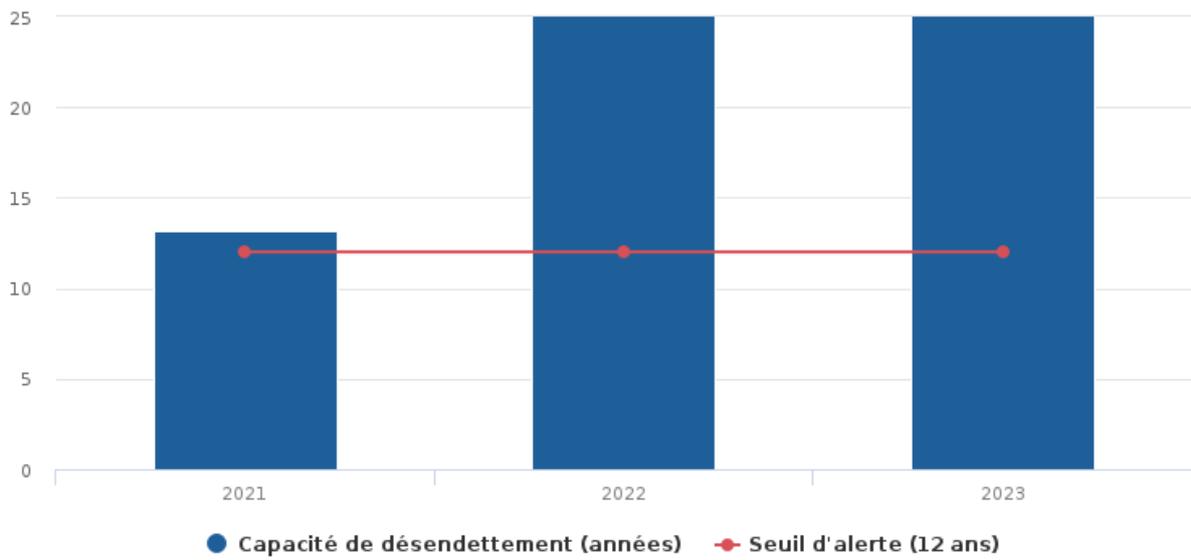


Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 527 174 €.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	11 820 €	11 406 €	10 983 €	10 554 €	-3,91 %
Capital Remboursé	21 091 €	21 506 €	21 928 €	22 361 €	1,97 %
<b>Annuité</b>	<b>32 911 €</b>	<b>32 912 €</b>	<b>32 911 €</b>	<b>32 915 €</b>	<b>0,01 %</b>
Encours de dette	592 970 €	571 464 €	549 535 €	527 174 €	-4,07 %

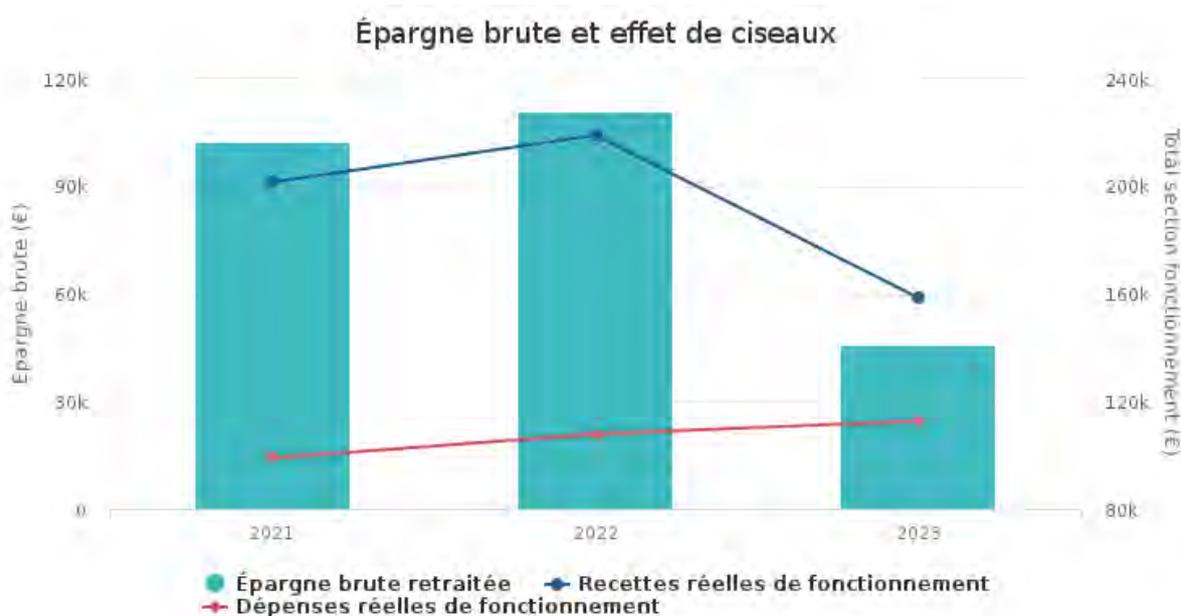
Les charges financières représenteront 57,82% des dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

### Capacité de désendettement de la collectivité



## Budget GEMAPI

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	201 542	218 928	158 304	-27,69 %	219 360
<i>Dont Produits de cession</i>	0	0	0	-	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	98 880	107 795	112 663	4,52 %	136 762
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	0	0	0	-	500
<b>Épargne brute</b>	<b>102 661</b>	<b>111 132</b>	<b>45 641</b>	<b>-58,93 %</b>	<b>82 598</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>50,94 %</b>	<b>50,76 %</b>	<b>28,83 %</b>	<b>-</b>	<b>37,65 %</b>
Amortissement de la dette	19 672 €	20 492 €	7 628 €	-62,78 %	7 937 €
<b>Épargne nette</b>	<b>82 989</b>	<b>90 640</b>	<b>38 012</b>	<b>-58,06 %</b>	<b>74 661</b>
Encours de dette	71 079 €	50 587 €	42 959 €	-15,08 %	35 022 €
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>0,69</b>	<b>0,46</b>	<b>0,94</b>	<b>-</b>	<b>0,42</b>

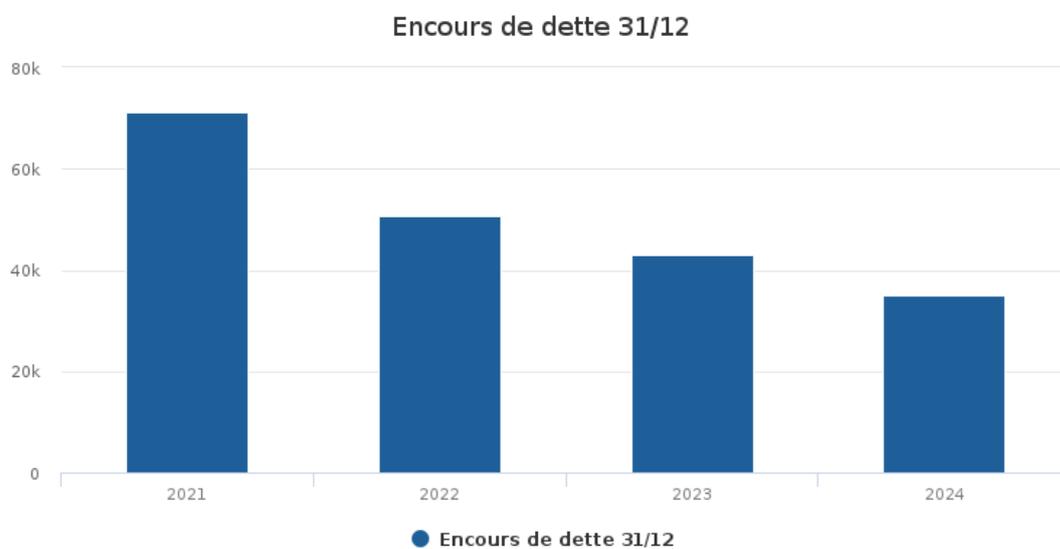


Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	8 540 €	9 710 €
Immobilisations corporelles	0 €	468 953 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>8 540 €</b>	<b>478 663 €</b>

Le total des dépenses d'équipement tient compte de 29 710 € de restes à réaliser.

Une provision est d'ores et déjà inscrite à hauteur de 468 953 € permettant de commencer les travaux qui seront définis à l'issue de l'étude PPG sans avoir recours à l'emprunt ; ce montant représente l'équivalent d'un peu plus de 3 ans de prélèvement de la taxe GEMAPI.

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 35 022 €.



Les charges financières représenteront 1,13% des dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	3 717 €	2 897 €	2 043 €	1 736 €	-15,03 %
Capital Remboursé	19 672 €	20 492 €	7 628 €	7 937 €	4,05 %
<b>Annuité</b>	<b>23 389 €</b>	<b>23 389 €</b>	<b>9 671 €</b>	<b>9 673 €</b>	<b>0,02 %</b>
Encours de dette	71 079 €	50 587 €	42 959 €	35 022 €	-18,48 %

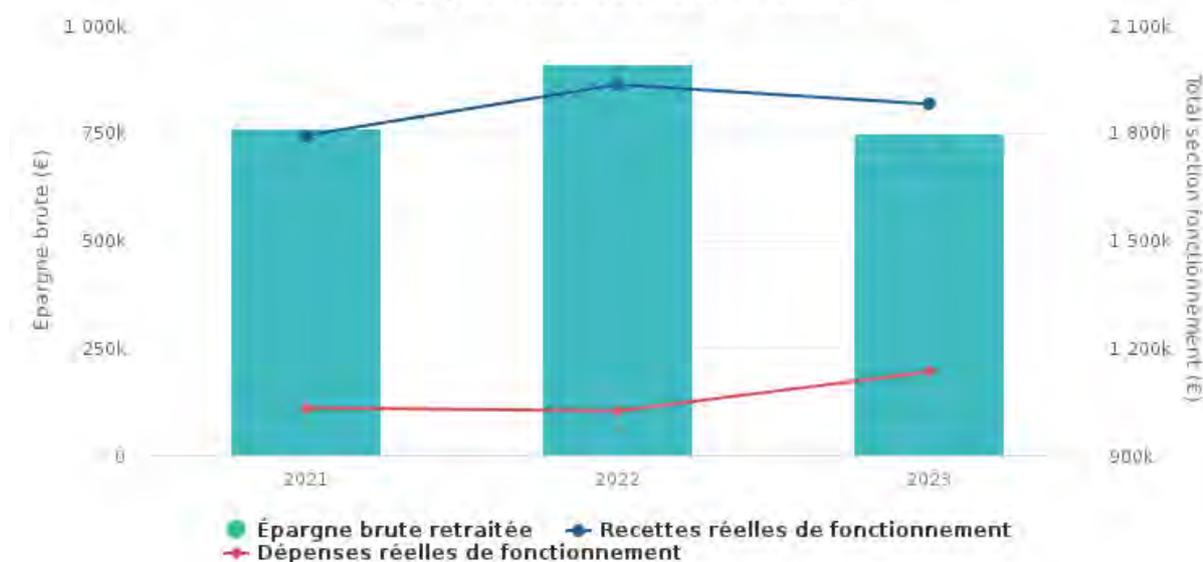
### Capacité de désendettement de la collectivité



## Budget Gestion Eau

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	1 791 631	1 933 456	1 878 920	-2,26 %	1 837 941
Dépenses Réelles de fonctionnement	1 031 650	1 022 635	1 131 558	10,65 %	1 261 257
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>2 760</i>	<i>2 815</i>	<i>2 871</i>	<i>1,99 %</i>	<i>3 000</i>
<b>Épargne brute</b>	<b>759 980</b>	<b>910 820</b>	<b>747 362</b>	<b>-17,95 %</b>	<b>576 684</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>42.42 %</b>	<b>47.11 %</b>	<b>39.78 %</b>	<b>-</b>	<b>31.38 %</b>
Amortissement de la dette	286 328 €	270 545 €	266 324 €	-1,56 %	212 762 €
<b>Épargne nette</b>	<b>473 651</b>	<b>640 275</b>	<b>481 037</b>	<b>-24,87 %</b>	<b>363 922</b>
Encours de dette	4 614 733 €	4 344 187 €	4 077 862 €	-6,13 %	3 865 100 €
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>6,07</b>	<b>4,77</b>	<b>5,46</b>	<b>-</b>	<b>6,7</b>

### Épargne brute et effet de ciseaux

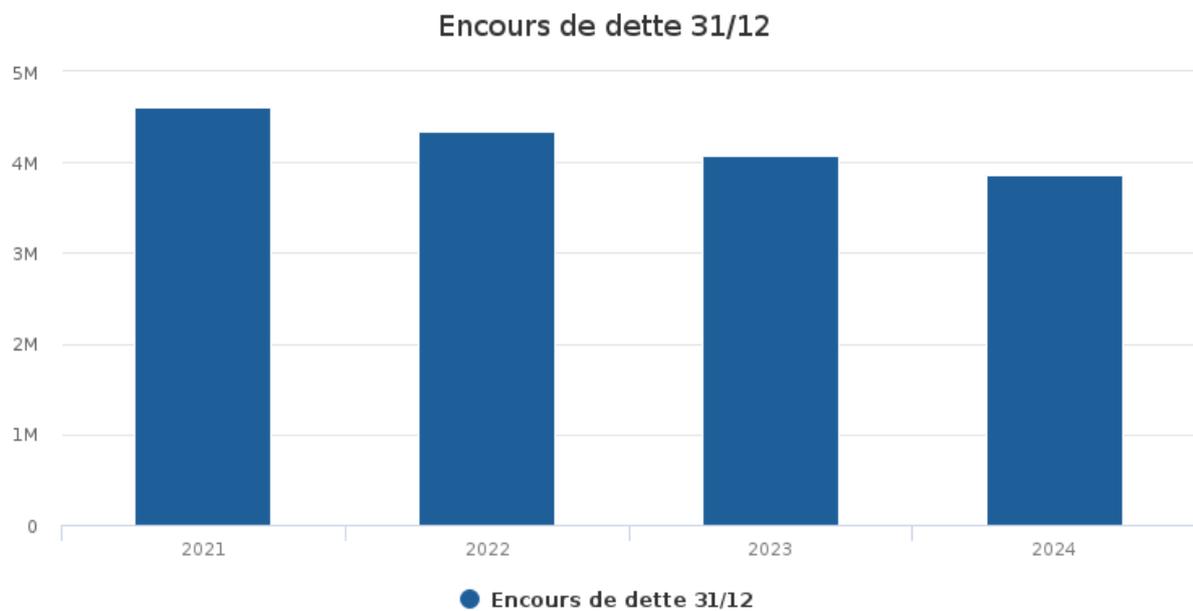


Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Les dépenses d'équipement tiennent compte de 1 757 899 € de restes à réaliser.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	1 030 968 €	2 761 755 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>1 030 968 €</b>	<b>2 761 755 €</b>

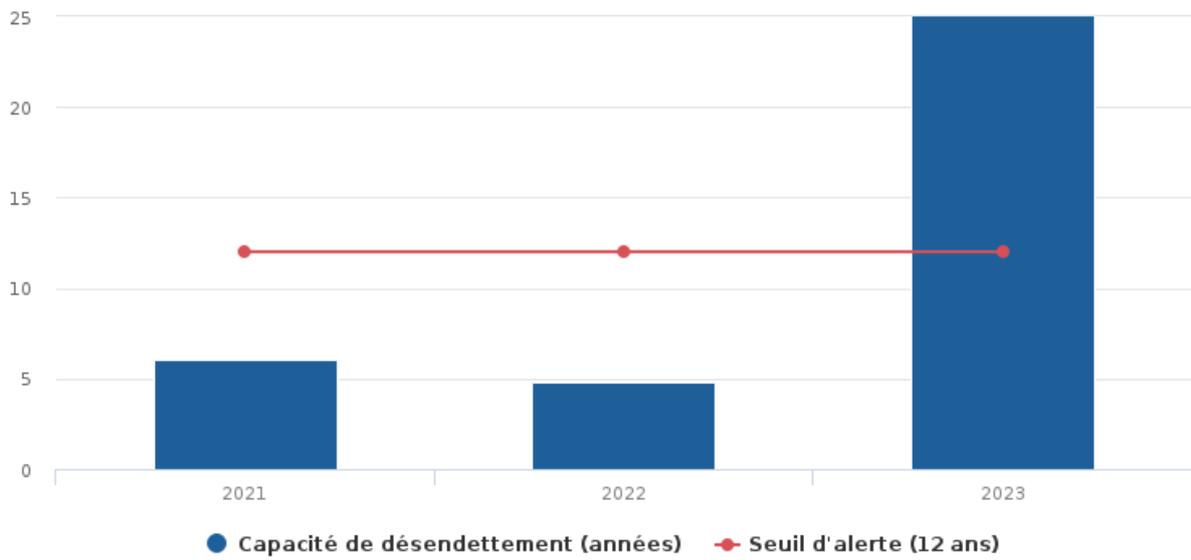
Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 3 865 100 €.



Les charges financières représenteront 9,08% des dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

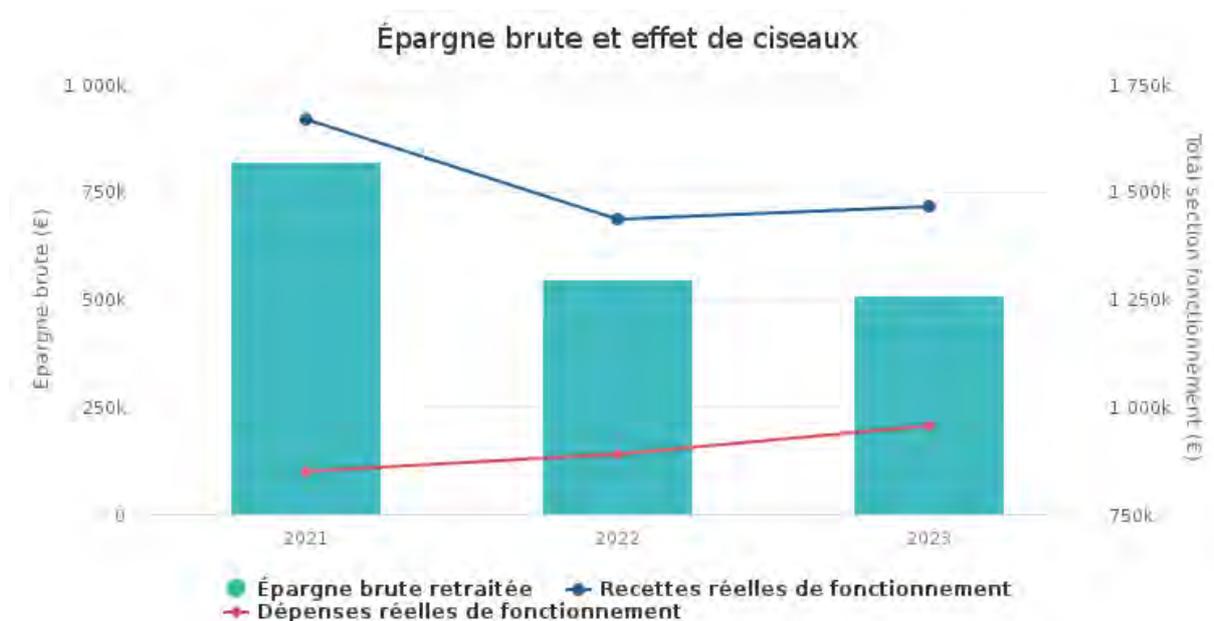
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	95 417 €	86 786 €	88 547 €	117 188 €	32,35 %
Capital Remboursé	286 328 €	270 545 €	266 324 €	212 762 €	-20,11 %
<b>Annuité</b>	<b>381 745 €</b>	<b>357 331 €</b>	<b>354 871 €</b>	<b>329 950 €</b>	<b>-7,02 %</b>
Encours de dette	4 614 733 €	4 344 187 €	4 077 862 €	3 865 100 €	-5,22 %

### Capacité de désendettement de la collectivité



## Budget Gestion AC

Année	2021	2022	2023	2022-2023%	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	1 667 720	1 435 174	1 464 657	2,05 %	1 454 900
Dépenses Réelles de fonctionnement	848 950	889 112	955 010	7,41 %	1 002 760
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>1 600</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>0</i>
<b>Épargne brute</b>	<b>818 769</b>	<b>546 062</b>	<b>509 646</b>	<b>-6,67 %</b>	<b>452 140</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>49.1 %</b>	<b>38.05 %</b>	<b>34.8 %</b>	<b>-</b>	<b>31.08 %</b>
Amortissement de la dette	222 204 €	196 082 €	267 296 €	36,32 %	221 460 €
<b>Épargne nette</b>	<b>533 897</b>	<b>307 312</b>	<b>199 682</b>	<b>-35,02 %</b>	<b>230 680</b>
Encours de dette	2 445 644 €	2 313 304 €	1 998 341 €	-13,62 %	1 776 881 €
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>2,99</b>	<b>4,24</b>	<b>3,92</b>	<b>-</b>	<b>3,93</b>

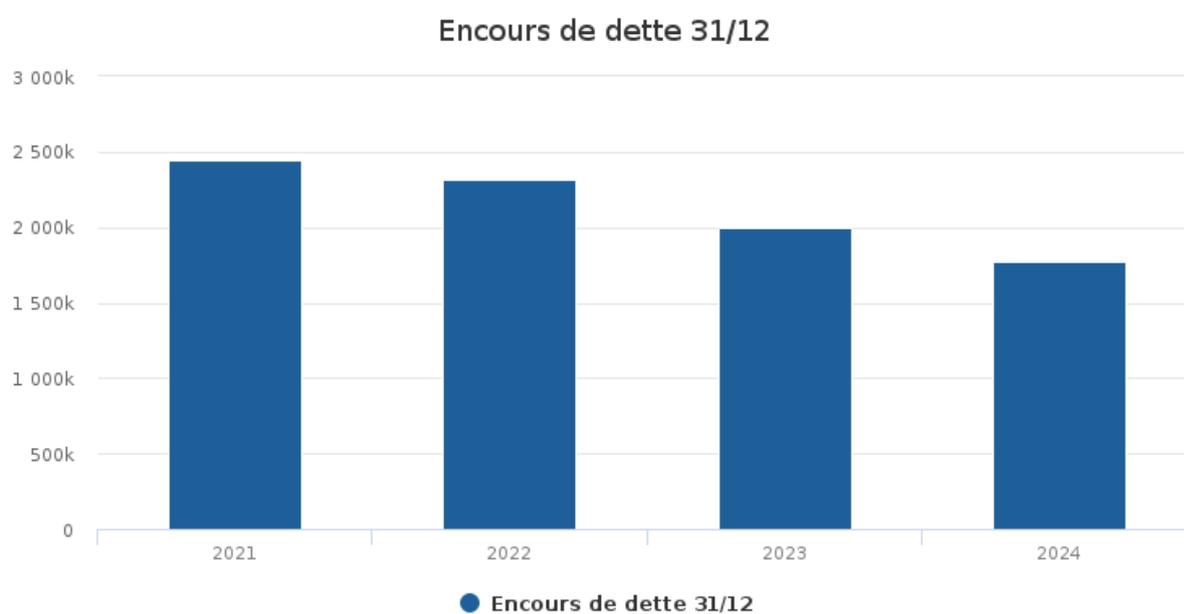


Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	1 239 314 €	2 355 501 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>1 239 314 €</b>	<b>2 355 501 €</b>

Le total des dépenses d'équipement tient compte de 1 790 009 € de restes à réaliser.

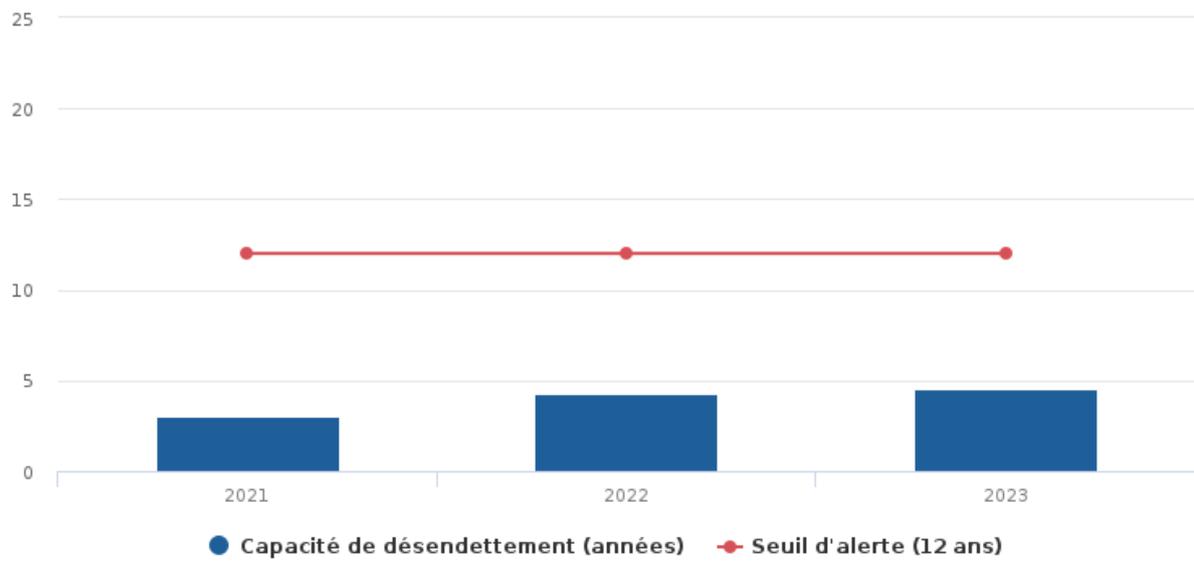
Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 1 776 881 €.



Les charges financières représenteront 3,82 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

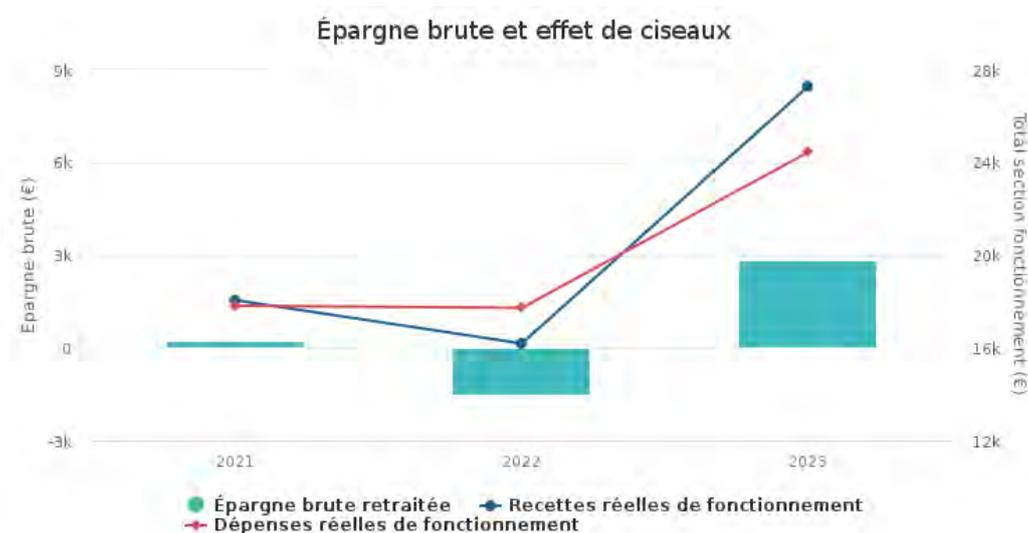
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	53 102 €	45 904 €	38 706 €	40 152 €	3,74 %
Capital Remboursé	284 872 €	238 750 €	309 963 €	221 460 €	-28,55 %
<b>Annuité</b>	<b>337 974 €</b>	<b>284 654 €</b>	<b>348 669 €</b>	<b>261 612 €</b>	<b>-24,97 %</b>
Encours de dette	2 445 644 €	2 313 304 €	1 998 341 €	1 776 881 €	-11,08 %

## Capacité de désendettement de la collectivité



## Budget SPANC

Année	2021	2022	2023	2022-2023%	2024
Recettes Réelles de fonctionnement	18 052	16 187	27 275	68,50 %	28 000
Dépenses Réelles de fonctionnement	17 816	17 724	24 439	37,89 %	31 194
<b>Épargne brute</b>	<b>235</b>	<b>-1 537</b>	<b>2 835</b>	<b>284,45 %</b>	<b>-3 194</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>1.31 %</b>	<b>0 %</b>	<b>10.4 %</b>	<b>-</b>	<b>0 %</b>
<b>Épargne nette</b>	<b>235</b>	<b>-1 537</b>	<b>2 835</b>	<b>284,45 %</b>	<b>-3 194</b>



Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	0 €	6 000 €
Immobilisations corporelles	193 €	10 350 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>193 €</b>	<b>16 350 €</b>

## Budget Maison des Entreprises

Année	2023	2024	2023-2024 %
Recettes Réelles de fonctionnement	0	62 350	- %
Dépenses Réelles de fonctionnement	0	62 350	- %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-</i>
<b>Epargne brute</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>	<b>-</b>
<b>Epargne nette</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-%</b>

ETP	Fonctionnaires			Contractuels de droit public			Contrats aidés (droit privé)			Fonctionnaires + Contrats aidés		
	2022	2023	2024	2022	2023	2024	2022	2023	2024	2022	2023	2024
<b>Direction</b>												
Directeur Général des Services	1	1	1							1	1	1
<b>Administration / Gestion du personnel / Formation</b>												
Responsable	1	1	1							1	1	1
Assistants Administratifs/ Assistants RH	3,26	3,57	1	0,26		2,5				3,52	3,57	3,5
Accueil	1,1	1,2	1	0,1	1,2					1,2	2,4	1
Transport à la demande	0,14	0,23		0,14						0,28	0,23	0
<b>Communication</b>												
Chargé de communication				1	1	1				1	1	1
<b>Finances / Marchés Publics</b>												
Directeur	1	1	1							1	1	1
Responsable			1							0	0	1
Assistants Comptables	3	2	2	1,5		0,56				3,56	3,50	2,00
Marchés publics/Juridique	1	1	1			0,5				1	1	1,5
<b>Services à la Population / sociale</b>												
Directeur adjoint en charge du pôle social				0,25		1				0,25	0	1
<b>Pôle Animation Sociale (1)</b>												
Réfèrent Pôle Social			1									
Responsable du pôle animation service population	1	1								1	1	0
MSAP – Responsable			1							0	0	1
EFS – animateurs	1,75	2,81	3,77	2,5	1,1	1				4,25	3,91	4,77
FLIE/AAGV	1,69	1,69	1	1	1	1	0,25			2,94	2,69	2
Transport à la demande			0,23									
Agent en dispo pour raison de santé	0,8		0							0,8	0	
<b>Politique de la ville / habitat social</b>												
Petite Ville de Demain	1	1	1	0,75		0,5				0,75	1	1,5
<b>Développement économique</b>												
Développement économique				2	1,33	1				2	1,33	1
<b>Pôle Tourisme / Animations Culturelles / Patrimoine touristique</b>												
Responsable		0,83	1	0,83	0,17	0	0,17			1	1	1
Conseillers Séjours/Accueil	1,42	1	1	1	1	1	0,24			2,66	2	2
Médiathèque Pellegrie	1	1	1							1	1	1
<b>Pôle Petite Enfance / Enfance / Jeunesse (9)</b>												
Responsable pôle petite enfance / enfance et jeunesse	1	1	1							1	1	1
Coordinateurs petite enfance / enfance et jeunesse	2	2	2							2	2	2
Crèche Pellegrie / Direction	1	1	1							1	1	1
Auxiliaires de puériculture (dont continuité de direction)	3	2	2		1	1				3	3	3
Aides maternelles	3	3	3	1						4	3	3
Préparateur Repas						0,44	0,66	0,66	0,22	0,66	0,66	0,66
Crèche Port-Sainte-Foy /Direction	1	1	1							1	1	1
continuité de Direction	1	1	1							1	1	1
Auxiliaires de puériculture	2,77	2	2							2,77	2	2
Aides maternelles	2,63	2,76	3,26	0,06	0,24	0				2,69	3	3,26
Préparateur Repas	0,66	0,66	0,66							0,66	0,66	0,66
Crèche Sainte-Foy-la-Grande/Direction	1	1	1							1	1	1
Puér continuité de Direction				1	1	1				1	1	1
Auxiliaires de puériculture	3	2,5	2							3	2,5	2
Aides maternelles	3	2,5	3		0,5	1				3	3	4
Préparateur Repas	1	1	1			1				1	1	2
Assistants maternelles				4	2					4	2	0
LAF/LUDOTHEQUE	0,94	0,94	0,94							0,94	0,94	0,94
RFE	1	1	1							1	1	1
ALSH Fineuilh responsable		1	1	1						1	1	1
ALSH Fineuilh animateurs	6,79	4,27	2,58		0,64	3,25	1,78	3,86	4,62	8,57	8,77	10,45
ALSH Pellegrie responsable	1	1	1							1	1	1
ALSH Pellegrie animateurs	2,76	3,6	2,46			0,83	1,82	1,83	3,08	4,58	5,43	6,37
ALSH Ado Fineuilh	1	1	1							1	1	1
ALSH Ado Pellegrie	1	1	1							1	1	1
BEJ	1,5	1,25	1					0,29		1,5	1,54	1
Réfèrent sportif	1	1								1	1	0
<b>Services Techniques / Environnement / Hygiène et sécurité/Prévention (4)</b>												
Directeur adjoint en charge du pôle technique	1	1	1							1	1	1
Directeur adjoint du pôle technique	0	1	1							0	1	1
Assistant administratif	1,73	1,23	1,73							1,73	1,23	1,73
Cellule Urbanisme Responsable	1	1	1							1	1	1
Cellule Urbanisme Instructeurs	1,59	1,17	1	0,41						2	1,17	1
Responsable Eau et Ass Collectif	1	1	1							1	1	1
Assainissement non collectif				0			0,17	1	1	0,17	1	1
Génapi	1	1	1							1	1	1
Responsable Maintenance Bâtiment -Espaces Verts site Pellegrie	1	1	1							1	1	1
Responsable Maintenance Bâtiment -Espaces Verts	1	1,42	1							1	1,42	1
Espaces verts/Entretien des bâtiments/Maintenance	4	3,69	3,69				1,87	1	1	5,87	4,69	4,69
Nettoyage des locaux	3,23	2,57	2,57	0,91	0,57		1,47	2,42	3,57	5,61	5,56	6,14
Assistant de Prévention mutualisé CIAS + CDC	0,25	0,5	1							0,25	0,5	1
Cuisinier + Commis				0,23	0		0,52	1		0	0,75	1
<b>Sous Total ETP CDC</b>										107,01	103,45	105,17

Postes mutualisés avec le CIAS

Remarques :  
Ne sont pas comptabilisés les cdd de remplacement d'agents absents (sauf si absence longue durée + de 6 mois)

**Pôle animation sociale**  
DGA pôle sociale recruté sur le CIAS  
(1) CSC : Réfèrent famille agent communautaire mad CSC

**Pôle Petite Enfance / Enfance / Jeunesse**  
(3) Les agents affectés à plusieurs structures ont été comptabilisés sur une seule structure.

Pas de répartition sur les périscolaires, uniquement sur ALSH

Restructuration SAF et intégration agents sur autres service EJ/PE suite départs en retraite

**Pôle ST / Environnement / Hygiène et prévention**  
(4) Responsable bâtiments / Espaces verts => départ en retraite / montée en compétence de l'adjoint et pas de rempla sur le terrain

Délibération n°2024/015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 32**  
**Pouvoirs : 08**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Décisions budgétaires

**OBJET** : Créances éteintes.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

L'instruction comptable M57 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Les effacements des dettes (créances éteintes), prononcés par le juge de la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de les constater.

Le Service de Gestion Comptable de Coutras a informé la collectivité de décisions du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant les effacements des dettes suivantes :

- Monsieur et Madame créances années 2019-2020-2021-2022-2023, ordures ménagères pour 5 601,21 € ;
- SARL créances années 2022-2023, ordures ménagères pour 1 052,40 € ;
- SARL créance année 2018, ordures ménagères pour 23,46 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire, au vu de la demande des effacements des dettes ordonnées par le juge, de bien vouloir accepter les effacements des dettes ci-dessus pour un montant total de 6 677,07 €.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les effacements de dettes pour un montant 6 677,07 € ;

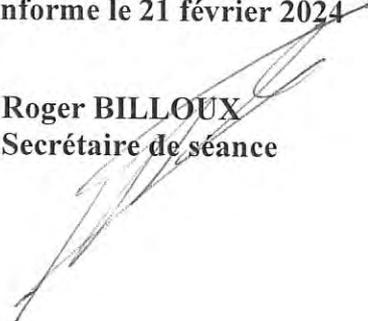
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au compte 6542 : créances éteintes, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_015-DE



Délibération n°2024/016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 32**  
**Pouvoirs : 08**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Domaine** : Finances locales

**Sous-domaine** : Décisions budgétaires

**OBJET** : Ouverture crédits investissement dans la limite du ¼.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024 de la Communauté de Communes ; étant précisé que les crédits s'entendent par opération.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

➤ **NOTIFIE** la présente délibération au SGC de Coutras et à l'antenne de Rauzan ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du budget 2024.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président

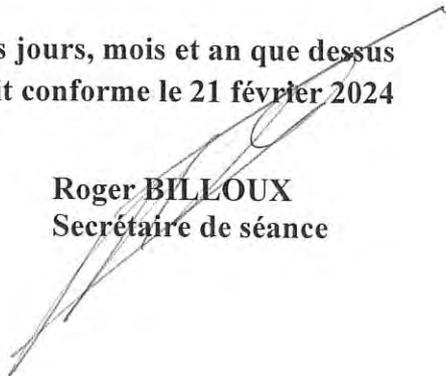


Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_016-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Commande publique

**Sous-domaine** : Marchés publics

**OBJET** : Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Foyen au groupement de commandes Voirie.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, Mme PENISSON.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un groupement de commandes a été constitué en 2021, entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et les communes de Auriolles, Caplong, Eynesse, La Roquille, Landerrouat, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Riocaud, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saine-Philippe-du-Seignal et Sainte-Foy-la-Grande, afin de répondre aux besoins en matière de travaux de voirie et réseaux divers.

Ce groupement de commandes a donné lieu à un accord-cadre à bons de commande d'une durée de deux ans.

Ce marché, qui a donné entière satisfaction, étant arrivant à son terme, une nouvelle réflexion a été entamée par la Communauté de Communes concernant la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers.

Compte-tenu du contexte économique actuel et des besoins respectifs de chacune des communes de la Communauté de Communes et de la Communauté de Communes elle-même, il apparaît opportun, dans un contexte de mutualisation et afin de réaliser des économies d'échelle, de constituer un nouveau groupement de commandes pour sélectionner une entreprise qui se chargera ensuite de réaliser l'ensemble des travaux recensés par chaque entité.

Le marché ainsi passé avec l'entreprise prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un montant minimum et un montant maximum définis pour une durée de deux ans (2024-2026).

Ce marché sera composé des deux lots suivants :

- Lot 1 : Revêtement, réseaux et maçonnerie
- Lot 2 : Curage, éparage, faucardage et divers

Pour ce faire, il est nécessaire de formaliser l'engagement de chaque Collectivité par la signature d'une convention de groupement de commandes dans les conditions fixées à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette convention a, en premier lieu, pour but de formaliser le double engagement de chaque membre du groupement :

- conclure le marché avec l'entreprise sélectionnée pour chacun des lots
- conclure le marché pour chaque lot à hauteur de ses besoins propres préalablement exprimés.

En deuxième lieu, la convention détermine les missions confiées au coordonnateur du groupement à savoir selon la formule retenue l'organisation des opérations de sélection du titulaire du marché pour chacun des lots. L'attribution définitive, la signature et la notification du marché resteront du ressort de chaque membre du groupement.

Enfin, la convention précise la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui sera chargée d'émettre un avis sur les offres des candidats.

Cette commission sera composée d'un représentant titulaire désigné par chacun des membres du groupement. Un représentant suppléant sera également désigné afin de pallier tout empêchement du titulaire. La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, ou à défaut, son suppléant.

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes assure le rôle de coordonnateur du groupement.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes à ce groupement de commandes et propose de retenir :

- le lot n°1 « voirie, réseaux divers » pour un montant minimum de 50 000,00 euros HT et un montant maximum de 1 000 000,00 euros HT pour la durée totale du marché
- le lot n°2 « curage, éparage, faucardage et divers » pour un montant minimum de 15 000,00 euros HT et un montant maximum de 45 000,00 euros HT pour la durée totale du marché

Monsieur le Président invite également les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur le projet de convention de groupement de commandes qui leur est soumis.

Monsieur le Président précise qu'une mise en concurrence en procédure adaptée ouverte, conforme aux dispositions du Code de la commande publique, sera lancée à l'issue de la signature de la convention de groupement de commandes.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commandes « voirie et réseaux divers » ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de voirie pour les besoins propres de chaque membre du groupement, annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la désignation de la Communauté de Communes en tant que coordonnateur du groupement ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes au lot 1 intitulé « revêtement, réseaux et maçonnerie » pour un montant minimum de 50 000,00 euros HT et un montant maximum de 1 000 000,00 euros HT ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes au lot 2 intitulé « curage, éparage, faucardage et divers » pour un montant minimum de 15 000,00 euros HT et un montant maximum de 45 000,00 euros HT ;
- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour la désignation d'une entreprise attributaire pour chacun des lots ;
- **PREND ACTE** que la commission consultative sera présidée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- **PREND ACTE** que le marché devra être conclu avec l'entreprise présélectionnée par la commission consultative, pour chacun des lots, à hauteur des besoins recensés dans la convention ; entreprise dont le choix sera validé par décision du Conseil Communautaire à l'issue de la procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes ;
- **DESIGNE** Monsieur le Président en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes et Monsieur Jean LESSEIGNE en tant que représentant suppléant en cas d'empêchement du Président ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de la consultation ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement du présent dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

**Pierre ROBERT**  
Président

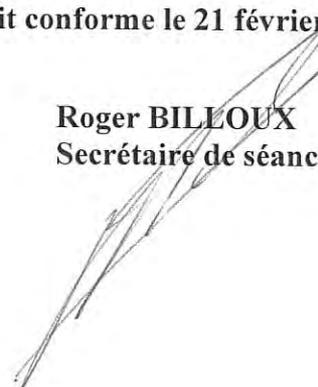


Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Délibération n°2024/018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 32**  
**Pouvoirs : 08**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnel contractuels

**OBJET** : Ouverture d'un poste d'agent d'entretien, sous la forme de contrat aidé quotité 24/35èmes.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président précise qu'un contrat d'agent d'entretien en contrat aidé prend fin au 31 mars 2024.

Monsieur le Président indique qu'afin d'assurer la continuité du service, il conviendrait de recruter un agent de nettoyage sous la forme d'un contrat aidé sur une quotité de 24/35èmes.

A cet effet, Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil de Communauté pour ouvrir un poste d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat aidé Parcours Emploi Compétence (PEC), à temps non complet, quotité 24/35èmes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

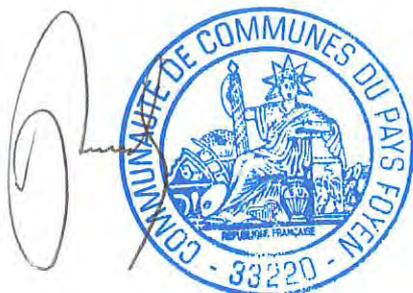
Il précise qu'après accord express du Prescripteur, ce contrat pourra être renouvelé pour une période de 24 mois maximum.

Après présentation au Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture d'un poste d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat aidé PEC, quotité 24/35èmes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée de 24 mois maximum ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le*

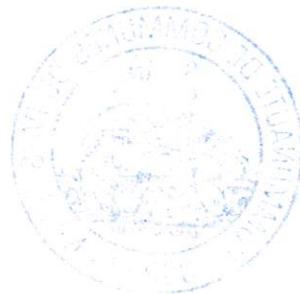
Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_018-DE



Délibération n°2024/019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 32**  
**Pouvoirs : 08**  
**Votants : 40**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**OBJET** : Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet, quotité 24/35<sup>ème</sup>.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que dans le cadre de la mise à disposition d'un agent titulaire (30/35<sup>ème</sup>) de la Communauté de Communes auprès du Centre Socioculturel du Pays Foyen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de créer en compensation et pour occuper ses missions au sein du périscolaire et de l'ALSH un poste d'Adjoint d'animation à 24/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Dans ce cadre, le Président propose la création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 24/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation, au grade d'Adjoint d'Animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer le poste d'Adjoint d'animation.

Après présentation au Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'Adjoint d'Animation Territorial, quotité 24/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_019-DE



Délibération n°2024/020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 FEVRIER 2024  
Convocation en date du 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Saint-Quentin de Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 32  
**Pouvoirs :** 08  
**Votants :** 40

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX,  
Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Christophe CHALARD, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Éric FRECHOU, Franck GENILLIER, Gaëlle HERIAUD, Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Tristan PLAT Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN

**Procuration (s)** :

Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Pierre ROBERT  
Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE  
Mme Yolande LACHAIZE à M. José BLUTEAU  
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON  
M. Miguel GARCIA à Mme Christiane VINCENZI  
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE  
M. Laurent FRITSCH à M. David ULMANN  
M. Patrick FESTAL à Mme Diana CONORD

**Excusé** : -

**Absente** : Mme Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels contractuels

**OBJET** : Création d'emplois non permanents suite à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité et des CEE (Contrat d'Engagement Educatif).

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président.

**Vote pour** : 40 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que les articles 3 I 1 et 3 I 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président rappelle également au Conseil de Communauté que les articles L.774-2 et D.773-2-1 à D.773-2-7 du code du travail autorisent le recrutement sur des Contrats d'Engagements Educatifs pour une durée maximale de quatre-vingts jours sur une période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Président expose également au Conseil de Communauté qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 30 juillet 2020, le Conseil de Communauté l'a habilité à signer ces types de contrat. Cependant, il convient de lister le nombre de contrats susceptibles d'être réalisés ainsi que les services concernés. Il précise qu'en date du 11 avril 2023, une délibération avait été prise. En effet, une délibération doit être prise tous les ans.

- Pour les services administratifs (services Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales, Transport à la Demande, Communication, Développement Economique, Urbanisme, Politique de la ville) : 3 créations de postes non permanents d'Adjoint Administratif,
- Pour le service Enfance – Jeunesse : 4 créations de postes non permanents d'Adjoint d'Animation pour intervenir au sein des Périscolaires, 4 créations de postes non permanents d'Adjoint d'Animation pour intervenir au sein des ALSH et 10 Contrats d'Engagement Educatif,

- Pour le service Petite Enfance : 2 créations de postes non permanents d'Agent Social pour intervenir au sein des crèches,
- Pour le service à la Population : 2 créations de postes non permanents d'Adjoint Administratif,
- Pour l'Office de Tourisme, Médiathèque : 1 création de poste non permanent d'Adjoint Administratif,
- Pour les Services Techniques (entretien des bâtiments, nettoyage des locaux, SPANC, GEMAPI) : 2 créations de postes non permanents d'Adjoint Technique,
- Pour CAP 33 : 2 créations de postes non permanents de Surveillants de Baignade et 3 créations de postes non permanents d'Educateurs Sportifs.

Après présentation au Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des emplois non permanents cités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois ;

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement et en fonction de l'expérience de l'agent recruté ;

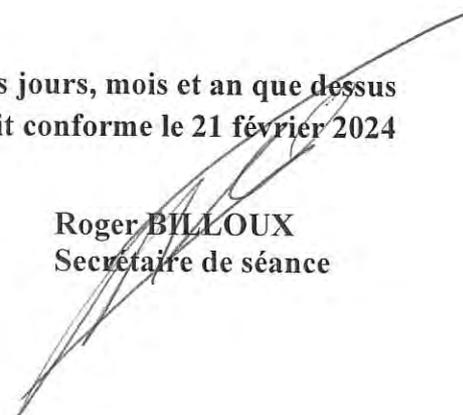
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 février 2024**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240221-DEL\_2024\_020-DE

